

Recueil des actes administratifs

Octobre-Décembre 2018

Sommaire

Arrêtés du maire.

- Arrêté n° 484 du 3 octobre 2018 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Lézignan-Corbières, p. 6,
- Arrêté n° 487 du 3 octobre 2018 réglementant la circulation rue Hoche, p. 7,
- Arrêté n° 492 du 5 octobre 2018 portant délégation de fonctions d'officier d'état civil, p. 8,
- Arrêté n° 493 du 5 octobre 2018 portant permission de voirie au n°7 rue Salengro, p. 9,
- Arrêté n° 494 du 8 octobre 2018 réglementant la circulation rue Pierre et Marie Curie, p. 10,
- Arrêté n° 495 du 8 octobre 2018 réglementant la circulation et le stationnement au n°54 rue de Verdun, p. 11,
- Arrêté n° 496 du 8 octobre 2018 portant permission de voirie au droit du n°41 boulevard Marx Dormoy, p. 12,
- Arrêté n° 497 du 8 octobre 2018 réglementant la circulation boulevard Gabriel Peri, p. 13,
- Arrêté n° 498 du 8 octobre 2018 réglementant la circulation rue Pierre Cassan, p. 14,
- Arrêté n° 512 du 16 octobre 2018 interdisant l'utilisation des stades municipaux, p. 15,
- Arrêté n° 515 du 17 octobre 2018 réglementant le stationnement rue de Verdun, p. 16,
- Arrêté n° 516 du 17 octobre 2018 réglementant la circulation avenue Léon Bourgeois et rue Amiral Courbet, p. 17,
- Arrêté n° 517 du 17 octobre 2018 portant permission de voirie rue de Verdun, p. 18,
- Arrêté n° 518 du 17 octobre 2018 réglementant la circulation rue Alsace Lorraine, p. 19,
- Arrêté n° 519 du 18 octobre 2018 réglementant le stationnement rue de Verdun, p. 20,
- Arrêté n° 520 du 17 octobre 2018 réglementant le stationnement place Henri Dunant et place Cabrié, p. 21,
- Arrêté n° 521 du 17 octobre 2018 réglementant le stationnement rue Alsace Lorraine, p. 22,
- Arrêté n° 522 du 23 octobre 2018 réglementant la circulation sur diverses voies, p. 23,
- Arrêté n° 523 du 17 octobre 2018 portant délégation de fonctions d'officier d'état civil, p. 24,
- Arrêté n° 524 du 17 octobre 2018 portant procédure du péril imminent : tribunes Stade du Moulin – boulevard Claude Bernard – Parcelle AL744, p. 25,
- Arrêté n° 525 du 19 octobre 2018 interdisant l'utilisation des stades municipaux, p. 27,
- Arrêté n° 532 du 15 octobre 2018 fixant la composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la commune de Lézignan-Corbières, p. 28,
- Arrêté n° 533 du 24 octobre 2018 réglementant le stationnement avenue Joffre, p. 31,
- Arrêté n° 536 du 29 octobre 2018 portant permission de voirie avenue Wilson, p. 32,
- Arrêté n° 537 du 29 octobre 2018 portant permission de voirie avenue Foch et impasse des Tilleuls, p. 33,
- Arrêté n° 538 du 29 octobre 2018 portant permission de voirie rue Eugène Peyrusse et rue Baudin, p. 34,
- Arrêté n° 539 du 29 octobre 2018 réglementant la circulation et le stationnement sur l'avenue Foch, p. 35,
- Arrêté n° 540 du 30 octobre 2018 réglementant la circulation et le stationnement sur l'avenue Wilson et le boulevard Pasteur, p. 36,
- Arrêté n° 541 du 30 octobre 2018 réglementant la circulation et le stationnement boulevard Marx Dormoy et rue Peyronnet, p. 37,
- Arrêté n° 542 du 31 octobre 2018 réglementant la circulation sur le passage à niveau n°260, p. 38,
- Arrêté n° 543 du 31 octobre 2018 réglementant la circulation et le stationnement boulevard Albert 1^{er}, p. 39,

- Arrêté n° 544 du 6 novembre 2018 réglementant la circulation et le stationnement avenue Clémenceau et boulevard Emile Roux, p. 40,
- Arrêté n° 545 du 6 novembre 2018 portant permission de voirie au droit au gymnase Léo Lagrange à l'angle de l'avenue Joffre et de la rue Marat, p. 41,
- Arrêté n° 546 du 7 novembre 2018 réglementant la circulation sur l'avenue des Corbières, p. 42,
- Arrêté n° 547 du 8 novembre 2018 réglementant le stationnement en zone bleue cours Lapeyrouse, p. 43,
- Arrêté n° 548 du 8 novembre 2018 réglementant le stationnement en zone bleue rue Guynemer, p. 44,
- Arrêté n° 549 du 8 novembre 2018 réglementant la circulation et le stationnement avenue Wilson et boulevard Pasteur, p. 45,
- Arrêté n° 552 du 9 novembre 2018 réglementant la circulation et le stationnement sur diverses voies, p. 46,
- Arrêté n° 553 du 9 novembre 2018 réglementant le stationnement rue Jules Ferry, p. 47,
- Arrêté n° 554 du 9 novembre 2018 portant permission de voirie au droit des 21 et 23 rue Baudin, p. 48,
- Arrêté n° 555 du 9 novembre 2018 réglementant le stationnement impasse Soula, p. 49,
- Arrêté n° 557 du 12 novembre 2018 réglementant la circulation et le stationnement sur diverses voies, p. 50,
- Arrêté n° 558 du 12 novembre 2018 portant permission de voirie au droit du 10 rue Denis Papin, p. 51,
- Arrêté n° 559 du 12 novembre 2018 réglementant la circulation rue Denis Papin, p. 52,
- Arrêté n° 560 du 13 novembre 2018 portant extension de la zone bleue et réglementant le stationnement en zone bleue parking Ouradou, p. 53,
- Arrêté n° 570 du 14 novembre 2018 réglementant la circulation rue Michelet, p. 55,
- Arrêté n° 571 du 14 novembre 2018 portant délégation de fonctions d'officier d'état civil, p. 56,
- Arrêté n° 573 du 15 novembre 2018 réglementant la circulation rue de Belfort, p. 57,
- Arrêté n° 574 du 15 novembre 2018 réglementant la circulation rue Guynemer, p. 58,
- Arrêté n° 579 du 15 novembre 2018 réglementant le stationnement en zone bleue cours Lapeyrouse, p. 59,
- Arrêté n° 582 du 19 novembre 2018 réglementant le stationnement en zone bleue cours Lapeyrouse, p. 60,
- Arrêté n° 587 du 21 novembre 2018 réglementant la circulation et le stationnement avenue Wilson, rue Peyronnet et boulevard Pasteur, p. 61,
- Arrêté n° 588 du 21 novembre 2018 réglementant la circulation et le stationnement avenue des Corbières, avenue Barbès et boulevard Marx Dormoy, p. 62,
- Arrêté n° 589 du 21 novembre 2018 portant permission de voirie au droit du 22 rue Ampère, p. 63,
- Arrêté n° 590 du 21 novembre 2018 réglementant la circulation et le stationnement cours de la République – cours Lapeyrouse – avenue Wilson, à l'occasion de la Sainte Barbe 2018, p. 64,
- Arrêté n° 591 du 21 novembre 2018 réglementant le stationnement au droit du 10 boulevard Marx Dormoy, p. 65,
- Arrêté n° 592 du 22 novembre 2018 réglementant la circulation rue Guynemer, p. 66,
- Arrêté n° 704 du 26 novembre 2018 instituant un bureau central de vote pour les élections des représentants du personnel au comité technique à l'égard des agents de la commune, p. 67,
- Arrêté n° 705 du 26 novembre 2018 réglementant la circulation boulevard Pasteur, p. 69,

- Arrêté n° 706 du 27 novembre 2018 portant nomination des agents chargés de la réalisation de l'enquête de recensement pour 2019, p. 70,
- Arrêté n° 708 du 28 novembre 2018 réglementant le stationnement en zone bleue cours Lapeyrouse, p. 72,
- Arrêté n° 709 du 28 novembre 2018 réglementant le stationnement avenue Wilson, p. 73,
- Arrêté n° 710 du 28 novembre 2018 réglementant le stationnement au droit des 20 et 22 avenue Léon Bourgeois, p. 74,
- Arrêté n° 712 du 30 novembre 2018 portant permission de voirie rue Danton, p. 75,
- Arrêté n° 713 du 30 novembre 2018 réglementant la circulation rue Paul Cézanne, p. 76,
- Arrêté n° 714 du 30 novembre 2018 portant permission de voirie rue Lino Ventura, p. 77,
- Arrêté n° 715 du 30 novembre 2018 portant permission de voirie avenue Joffre, p. 78,
- Arrêté n° 716 du 4 décembre 2018 portant permission de voirie avenue Foch, p. 79,
- Arrêté n° 717 du 4 décembre 2018 réglementant la circulation avenue Joffre, p. 80,
- Arrêté n° 733 du 30 novembre 2018 portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public à l'occasion des animations de Noël 2018 organisées par l'UCIAL, p. 81,
- Arrêté n° 736 du 3 décembre 2018 réglementant la circulation et le stationnement sur diverses rues autour de la place Cabrié, p. 82,
- Arrêté n° 737 du 4 décembre 2018 portant permission de voirie au droit du 10 rue Denis Papin, p. 83,
- Arrêté n° 738 du 4 décembre 2018 réglementant la circulation rue Denis Papin, p. 84,
- Arrêté n° 739 du 4 décembre 2018 portant permission de voirie rue Jules Ferry, p. 85,
- Arrêté n° 741 du 6 décembre 2018 réglementant le stationnement rue Pierre Cassan et avenue de l'Egalité, p. 86,
- Arrêté n° 745 du 5 décembre 2018 portant permission de voirie place Cabrié, p. 87,
- Arrêté n° 746 du 7 décembre 2018 réglementant la circulation sur diverses voies, p. 88,
- Arrêté n° 747 du 7 décembre 2018 réglementant le stationnement en zone bleue cours Lapeyrouse, p. 89,
- Arrêté n° 749 du 11 décembre 2018 autorisant l'ouverture dominicale des entreprises distributrices de véhicules pour l'année 2019, p. 90,
- Arrêté n° 750 du 12 décembre 2018 portant permission de voirie place Molière, p. 92,
- Arrêté n° 752 du 13 décembre 2018 réglementant la circulation et le stationnement rue Lakanal, p. 93,
- Arrêté n° 753 du 13 décembre 2018 réglementant le stationnement impasse Kleber, p. 94,
- Arrêté n° 755 du 14 décembre 2018 réglementant la circulation et le stationnement rue Pierre Cassan, p. 95,
- Arrêté n° 756 du 14 décembre 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans les rues Danton et l'Homme Libre, p. 96,
- Arrêté n° 757 du 14 décembre 2018 portant permission de voirie place Cabrié, p. 97,
- Arrêté n° 758 du 14 décembre 2018 réglementant le stationnement impasse Saint Just, p. 98,
- Arrêté n° 759 du 17 décembre 2018 portant constitution du comité technique (CT), p. 99,
- Arrêté n° 760 du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions d'officier d'état civil, p. 101,
- Arrêté n° 761 du 20 décembre 2018 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme, p. 102,
- Arrêté n° 762 du 6 décembre 2018 portant règlement général du marché hebdomadaire et réglementant l'exercice du commerce ambulant sur la commune, p. 104,
- Arrêté n° 763 du 19 décembre 2018 réglementant le sens de circulation dans les rues Danton et l'Homme Libre, p. 113,
- Arrêté n° 764 du 19 décembre 2018 réglementant la circulation rue Pierre Cassan, p. 114,
- Arrêté n° 765 du 19 décembre 2018 portant autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion des animations de Noël 2019 organisées par l'UCIAL, p. 115,

- Arrêté n° 766 du 21 décembre 2018 réglementant le stationnement au droit du 2 rue Ledru Rollin, p. 117,
- Arrêté n° 767 du 28 décembre 2018 réglementant la circulation et le stationnement avenue Foch – avenue Henri Bataille – rue Bascoules et rue Belfort, p. 118,
- Arrêté n° 768 du 28 décembre 2018 réglementant la circulation rue Louis Brunet, p. 119,
- Arrêté n° 771 du 31 décembre 2018 autorisant l'ouverture dominicale des commerces de détail locaux pour l'année 2019, p. 120,
- Arrêté n° 772 du 31 décembre 2018 portant délégation de fonctions d'Officier d'Etat Civil, p. 122,
- Arrêté n° 775 du 31 décembre 2018 portant constitution du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, p. 123.

Délibérations du conseil municipal.

- Délibération n° 140 du 13 novembre 2018 sur la modification du RIFSEEP et l'intégration de la prime de responsabilité des régisseurs de recettes, p. 125,
- Délibération n° 141 du 13 novembre 2018 sur la modification du RIFSEEP et l'intégration d'une prime de fin d'année part IFSE, p. 128,
- Délibération n° 142 du 13 novembre 2018 sur la modification du régime indemnitaire et heures complémentaires et supplémentaires pour les agents à temps non complet, p. 134,
- Délibération n° 143 du 13 novembre 2018 sur les indemnités de gestion et la confection du budget 2018 au receveur municipal, p. 136,
- Délibération n° 149 du 13 novembre 2018 sur l'accueil périscolaire du mercredi, convention d'entente pour la gestion de l'activité périscolaire du mercredi entre la commune de Lézignan-Corbières et les communes de la CCRLCM, p. 137,
- Délibération n° 150 du 13 novembre 2018 sur l'accueil périscolaire du mercredi, convention d'entente pour la gestion de l'activité périscolaire du mercredi entre la commune de Lézignan-Corbières et l'établissement d'enseignement privé « Sainte Thérèse », p. 145,
- Délibération n° 151 du 13 novembre 2018 sur l'accueil périscolaire du mercredi et le règlement intérieur, p. 151,
- Délibération n° 153 du 13 novembre 2018 sur la convention avec le SMCC et la fourniture des repas pour l'ALSH périscolaire, p. 159,
- Délibération n° 154 du 13 novembre 2018 sur le règlement intérieur de fonctionnement et le restaurant scolaire, p. 161,
- Délibération n° 155 du 13 novembre 2018 sur la convention avec le SMCC et la fourniture des repas pour le restaurant scolaire, p. 166,
- Délibération n° 157 du 13 novembre 2018 sur la convention entre la ville de Lézignan Corbières et l'association reconnue d'utilité publique « Les Ponts du Cœur », p. 168,
- Délibération n° 158 du 13 novembre 2018 sur la convention entre la commune et la CCRLCM et la mise à disposition des locaux et de matériels pour les activités extra-scolaires organisées par la CCRLCM, p. 173,
- Délibération n° 159 du 13 novembre 2018 la convention ascendante entre la commune et la CCRLCM et la mise à disposition par la commune à la CCRLCM du service pour la gestion de l'accueil de loisirs extra-scolaire dans le cadre d'une gestion de proximité, p. 178,
- Délibération n° 162 du 13 novembre 2018 sur l'incorporation dans le domaine public communal des voies et espaces libres de lotissements, p. 184,
- Délibération n° 163 du 13 novembre 2018 sur l'approbation d'un périmètre des abords (P.D.A) de l'église Saint Félix, p. 186,

- Délibération n° 164 du 13 novembre 2018 sur la conclusion d'un projet urbain partenarial (P.U.P) entre la ville et le SMCC du Lézignanais, p. 189,
- Délibération n° 167 du 13 novembre 2018 sur la convention de partenariat avec l'Union d'ASA du Fleuve Aude, p. 191,
- Délibération n° 168 du 13 novembre 2018 sur la convention de servitudes avec Enedis, p. 197,
- Délibération n° 169 du 13 novembre 2018 sur la convention de servitudes avec Enedis, p. 203,
- Délibération n° 172 du 13 novembre 2018 sur l'ouverture dominicale des commerces pour l'année 2019, p. 213,
- Délibération n° 173 du 13 novembre 2018 sur les aides directes à l'installation ou à la reprise de commerces en centre-ville, p. 215,
- Délibération n° 176 du 13 novembre 2018 sur mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes et le festival de Gaujac, p. 216,
- Délibération n° 177 du 13 novembre 2018 sur mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes et les garderies et études, p. 217,
- Délibération n° 178 du 13 novembre 2018 sur mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes et le transport scolaire : ville / cité scolaire, p. 218,
- Délibération n° 179 du 13 novembre 2018 sur mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes et le restaurant scolaire, p. 219,
- Délibération n° 180 du 13 novembre 2018 sur mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes et l'aérodrome, p. 220,
- Délibération n° 181 du 13 novembre 2018 sur mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes et le prêt de salles et matériel, p. 221,
- Délibération n° 182 du 13 novembre 2018 sur mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes et l'ALAE, p. 222,
- Délibération n° 183 du 13 novembre 2018 sur mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes et les droits de place, p. 223,
- Délibération n° 184 du 13 novembre 2018 sur mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes et la piscine municipale, p. 224,
- Délibération n° 185 du 13 novembre 2018 sur la convention entre la commune et Monsieur Jean-Bernard Catala Ros et le raccordement au réseau public d'eau potable, p. 225.

2018-484

ST/DP/CC

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE LEZIGNAN-CORBIERES

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise SOGETREL sur la commune de LEZIGNAN-CORBIERES pour permettre les travaux de tirage de câble fibre optique sur l'ensemble du réseau télécom de la ville à partir du mardi 9 octobre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre l'exécution des travaux précités, la circulation se fera en chaussée rétrécie ou en alternat manuel selon les nécessités du chantier du mardi 9 octobre 2018 et jusqu'à la fin des travaux.

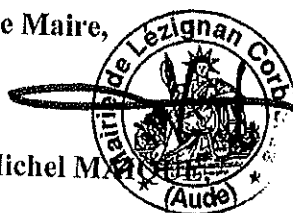
ARTICLE 2 : L'entreprise SOGETREL se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 3 octobre-2018

Le Maire,

Michel MAHIEU



2018-487

SG/PI/EB

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE HOCHÉ

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée par l'Association « Plaisir de Peindre » pour permettre d'organiser le vernissage d'une exposition de peintures dans leurs locaux Rue Hoche, le vendredi 12 octobre 2018, de 18 heures à 21 heures,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre à l'Association « Plaisir de Peindre » d'organiser le vernissage de l'exposition de peintures dans leurs locaux de la rue Hoche, le vendredi 12 octobre 2018, la circulation sera interdite aux véhicules de 18 heures à 21 heures.

ARTICLE 2 : Les Services Techniques de la Ville livreront 6 barrières que l'association installera et enlèvera aux horaires et lieux prévus par le présent arrêté.
L'association « Plaisir de Peindre » veillera à prévenir les riverains.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 3 octobre 2018

Le Maire,



Michel MAÏQUE

SG/PI/NS

2018-492

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Nous, Maire de LEZIGNAN-CORBIERES,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la composition du Conseil Municipal,

VU l'indisponibilité du Maire et de ses Adjoints

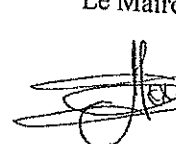
ARRETONS

Article 1 : Monsieur Freddy NOLOT, Conseiller Municipal, est désigné pour remplir les fonctions d'Officier de l'Etat Civil de la Commune de LEZIGNAN-CORBIERES le Samedi 6 octobre 2018 à 16 heures 45.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 5 octobre 2018

Le Maire,



Michel MAÏQUE

ST/DP/CC
Département de l'Aude
Canton
de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune
de LEZIGNAN-CORBIERES

2018-493

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

PERMISSION DE VOIRIE AU N° 7 RUE SALENGRO

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par Monsieur Edouard CABROL pour permettre la pose d'un échafaudage pour Monsieur Edouard CABROL au 7 rue Salengro du mercredi 10 octobre au lundi 12 novembre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 Monsieur Edouard CABROL est autorisé à poser un échafaudage au droit du n°7 rue Salengro pour une réfection de toiture du mercredi 10 octobre au lundi 12 novembre 2018.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera protégé par un filet, la circulation des véhicules sera maintenue pendant les travaux et Monsieur Edouard CABROL se chargera de rendre le domaine public en l'état initial en fin de chantier.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 5 octobre-2018

Le Maire,

Michel MAJOU



ST/DP/CC
Département de l'Aude
Canton
de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune
de LEZIGNAN-CORBIERES

2018-494

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE PIERRE ET MARIE CURIE

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise SRI pour permettre la création d'un avaloir pluvial dans la rue Pierre et Marie Curie le mardi 9 octobre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 Pour permettre l'exécution des travaux précités, la circulation des véhicules se fera en chaussée rétrécie dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 :L'entreprise SRI se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 :MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 8 octobre-2018

Le Maire,

Michel M...



ST/DP/CC
Département de l'Aude
Canton
de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune
de LEZIGNAN-CORBIERES

2018-495

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT AU N°54 RUE DE VERDUN

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise Technisol pour permettre le stationnement d'un camion affecté au coulage d'une chape au droit du n°54 rue de Verdun le jeudi 11 octobre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 Pour permettre l'exécution des travaux précités, le camion aura le stationnement au droit de ce numéro réservé. La circulation des véhicules se fera en chaussée rétrécie sans être interrompue le jeudi 11 octobre 2018.

ARTICLE 2 :L'entreprise Technisol se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 :MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 8 octobre-2018

Le Maire,



ST/DP/CC
Département de l'Aude
Canton
de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune
de LEZIGNAN-CORBIERES

2018-496

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

PERMISSION DE VOIRIE AU DROIT DU N° 41 BOULEVARD MARX DORMOY

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par Monsieur Jacques FLEURY pour permettre la pose d'une benne à gravats au droit du n°41 Boulevard Marx Dormoy du lundi 15 octobre au vendredi 19 octobre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 Pour permettre l'exécution des travaux précités, Monsieur Jacques FLEURY est autorisé à poser une benne à gravats au droit du n°41 Boulevard Marx Dormoy du lundi 15 octobre au vendredi 19 octobre 2018.

ARTICLE 2 : La benne à gravats ne devra pas empiéter sur la voie de circulation et devra être pourvue d'une signalisation de chantier conforme. La circulation des véhicules ne devra pas être interrompue pendant le chantier. Monsieur Jacques FLEURY se chargera de rendre le domaine public en l'état initial en fin de chantier.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 8 octobre-2018

Le Maire,

Michel MAIOT

ST/DP/CC

2018-497

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE

Canton
de LEZIGNAN-CORBIERES

Liberté - Egalité - Fraternité

Commune
de LEZIGNAN-CORBIERES

ARRÊTE DU MAIRE

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION
BOULEVARD GABRIEL PERI**

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par Martin TP pour permettre le remplacement d'un regard d'assainissement sur le Boulevard Gabriel Péri le jeudi 11 octobre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 Pour permettre l'exécution des travaux précités, la circulation sera déviée par les rues Jean-Jacques Rousseau et Rue Saint Just pendant les travaux le jeudi 11 octobre 2018.

ARTICLE 2 : L'entreprise Martin TP se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 8 octobre-2018

Le Maire,

Michel MAIOLLE



2018-498

ST/DP/CC

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE PIERRE CASSAN

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par Martin TP pour permettre la réfection d'une tranchée à hauteur du n°30 Rue Pierre Cassan le jeudi 11 octobre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 Pour permettre l'exécution des travaux précités, la circulation sera interdite à tous les véhicules pendant les travaux et le stationnement sera interdit dans la zone du chantier le jeudi 11 octobre 2018.

ARTICLE 2 :L'entreprise Martin TP se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 :MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 8 octobre-2018

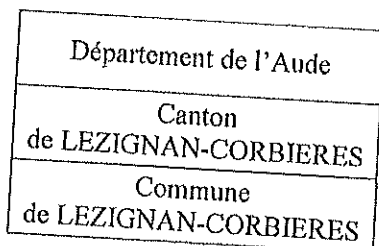
Le Maire,

Michel



SG/PI/NS

2018-512



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

INTERDISANT L'UTILISATION DES STADES MUNICIPAUX

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les conditions climatiques (Fortes pluies),

ARRETONS

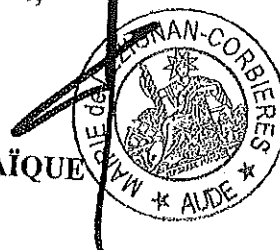
ARTICLE 1 : Les stades de la Commune sont impraticables à compter de ce jour et jusqu'au jeudi 18 octobre inclus.

ARTICLE 2 : MM. Le Directeur Général des Services, le Lieutenant Chef de Gendarmerie et le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 16 octobre 2018

Le Maire,

Michel MAÏQUE



2018-515

ST/DP/CC

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DE VERDUN

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise José Fuentes pour permettre le stationnement d'un camion affecté au coulage d'une chape béton au droit du n°56 rue de Verdun le jeudi 18 octobre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 Pour permettre l'exécution des travaux précités, le stationnement lui sera réservé pour la durée des travaux. La circulation des véhicules ne sera pas interrompue.

ARTICLE 2 : L'entreprise José Fuentes se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 17 octobre 2018

Le Maire,

Michel



2018-516

ST/DP/CC

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION AVENUE LEON BOURGEOIS ET RUE AMIRAL COURBET

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par SOGETREL pour permettre le tirage de câbles optiques dans l'avenue Léon Bourgeois et rue Amiral Courbet du lundi 22 octobre au mercredi 31 octobre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 Pour permettre l'exécution des travaux précités, la circulation des véhicules se fera en chaussée rétrécie et le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier pendant les travaux.

ARTICLE 2 : L'entreprise SOGETREL se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 17 octobre 2018

Le Maire,

Michel MARTEL



2018-517

ST/DP/CC

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

PERMISSION DE VOIRIE RUE DE VERDUN

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par Monsieur Serge PONSAN afin de permettre la pose d'un échafaudage au droit du n°16 rue de Verdun pour une rénovation de façade du lundi 22 octobre au vendredi 26 octobre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 Pour permettre l'exécution des travaux précités, la circulation ne sera en aucun cas interrompue pendant les travaux.

ARTICLE 2 : Monsieur Serge PONSAN se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité et rendra le domaine public en l'état initial en fin de chantier.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 17 octobre 2018

Le Maire,

Michel M...



2018-518

ST/DP/CC

Département de l'Aude

Canton
de LEZIGNAN-CORBIERES

Commune
de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE ALSACE LORRAINE

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise de déménagements CABRIE pour permettre le positionnement d'un camion de déménagement au droit du n°21 rue Alsace Lorraine le mardi 23 octobre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 Pour permettre l'exécution des travaux précités, la rue Alsace Lorraine sera fermée à la circulation pendant les travaux. L'accès piéton aux riverains sera maintenu.

ARTICLE 2 : L'entreprise CABRIE se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 17 octobre 2018

Le Maire,

Michel M



2018-519

ST/DP/CC

Département de l'Aude

Canton
de LEZIGNAN-CORBIERES

Commune
de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DE VERDUN

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise Les Déménageurs Bretons pour permettre le stationnement d'un camion affecté au déménagement au droit du n°8 rue de Verdun le mardi 23 octobre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre l'exécution du déménagement précité, le stationnement nécessaire lui sera réservé pour la durée des travaux. La circulation des véhicules ne sera pas interrompue.

ARTICLE 2 : L'entreprise Les Déménageurs Bretons se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 18 octobre 2018

Le Maire,

Michel M...



114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000

ST/DP/CC

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

2018-520

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
PLACE HENRI DUNANT ET PLACE CABRIE

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise ALT déménagements pour permettre le stationnement d'un camion de déménagement place Henri Dunant et place Cabrié le vendredi 19 octobre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 Pour permettre un déménagement au n°33 place Cabrié exécuté par l'entreprise ALT le vendredi 19 octobre 2018, les places de stationnement de la place Henri Dunant jouxtant la place Cabrié seront neutralisées pour le stationnement du camion de 12 mètres. Le reste du trajet se fera par la place Cabrié à travers le chantier jusqu'à la Pizzeria avec un véhicule léger type fourgon. Les services techniques de la ville se chargeront d'ouvrir un passage dans les barrières HERAS et de le fermer en fin de travaux. Les travaux se feront de 9h à 17h.

ARTICLE 2 :L'entreprise ALT se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 :MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 17 octobre 2018

Le Maire,

Michel M...


2018-521

ST/DP/CC

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE ALSACE LORRAINE

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par Madame MOISSETTE Marie-Angèle pour permettre un déménagement au droit du n°22 rue Alsace Lorraine du jeudi 25 octobre à 12h au samedi 27 octobre 2018 à 12h,

ARRETONS

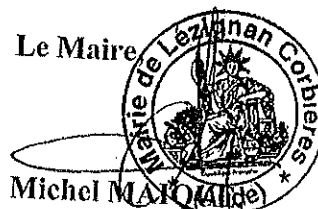
ARTICLE 1 Pour permettre le déménagement précité, les places nécessaires seront réservées à cet effet.

ARTICLE 2 : Madame MOISSETTE Marie-Angèle se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 17 octobre 2018

Le Maire



2018-522

ST/DP/CC

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR DIVERSES VOIES

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise Amiante Diagnostics BTP pour permettre la réalisation de diagnostics amiante dans les revêtements enrobés avant travaux de réfection du réseau AEP du 25 octobre 2018 au 26 novembre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 Pour permettre l'exécution des travaux précités, la circulation des véhicules se fera en chaussée rétrécie du 25 octobre 2018 au 26 novembre 2018 dans les voies suivantes :

- avenue Maréchal Foch,
- avenue Henri Bataille,
- rue de Mulhouse,
- rue de Strasbourg,
- rue de Metz,
- rue de Belfort,
- rue de Bazeilles,
- rue de la Liberté,
- avenue Barbès,
- rue Bascoules.

ARTICLE 2 : L'entreprise Amiante Diagnostic BTP se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 23 octobre 2018

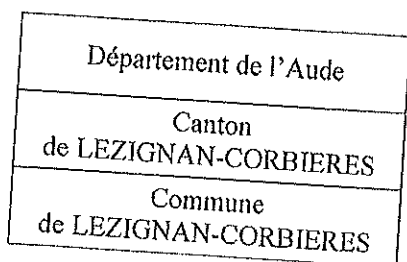
Le Maire,



Michel MAKANI

SG/PI/NS

2018-523



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Nous, Maire de LEZIGNAN-CORBIERES,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la composition du Conseil Municipal,

VU l'indisponibilité du Maire et de ses Adjoints

ARRETONS

Article 1 : Madame Nicole BOUSQUET, Conseillère Municipale, est désignée pour remplir les fonctions d'Officier de l'Etat Civil de la Commune de LEZIGNAN-CORBIÈRES le Samedi 20 Octobre 2018 à 17h30.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 17 Octobre 2018

Le Maire,



Michel MAIORE

2018-524

ST/PI/NS

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

PROCEDURE DU PERIL IMMINENT Tribunes Stade du Moulin – Boulevard Claude Bernard – Parcelle AL744

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-6, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-11,

Vu l'article R.556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le rapport dressé par Monsieur Pierre IZARD, fonctionnaire territorial, en date du 15 octobre 2018, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent,

Vu les conséquences du sinistre du 8 juillet 2018 (incendie des tribunes),

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé, notamment la sécurité des voisins,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Les services techniques de la Commune de Lézignan-Corbières, devront dans un délai de 15 jours, à dater de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique.

ARTICLE 2 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'immeuble devra entièrement être interdit au public,

ARTICLE 3 :

Les travaux de désamiantage et de démolition de la tribune devront intervenir le plus rapidement possible pour faire cesser le danger pour le voisinage et les riverains.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire mentionné à l'article 1, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.

Le propriétaire, tient à disposition des services de la commune, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5 :

Copurées: amité aux personnes mentionnées à l'article 1

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, au Procureur de la République, ainsi qu'à la Chambre des Notaires de l'Aude.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER Cédex 2, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 9 :

MM. Le Directeur Général des Services, le Capitaine Chef de Gendarmerie et le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

M. le Maire certifie :

1. que le présent document contenu sur deux pages est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et approuve aucun renvoi, aucun mot nul ;
2. que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

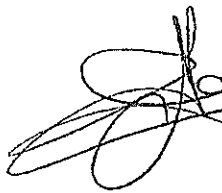
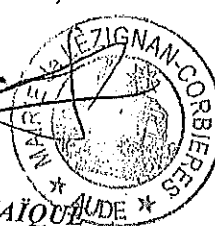
Fait à Lézignan-Corbières, le 18 octobre 2018.

Le Maire,

REÇU LE

19 OCT. 2018

A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE



Michel MAÏQUE

SG/PI/NS

2018-525

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

INTERDISANT L'UTILISATION DES STADES MUNICIPAUX

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état des terrains de sport de la ville du aux fortes pluies de ces derniers jours,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les stades de la Commune sont impraticables à compter de ce jour et jusqu'au dimanche 21 octobre inclus.

ARTICLE 2 : MM. Le Directeur Général des Services, le Lieutenant Chef de Gendarmerie et le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 19 octobre 2018

Le Maire

Michel MATQUEL



2018-532

SG/PI/FA

Département de l'Aude

Canton
de LEZIGNAN-CORBIERESCommune
de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

**Arrêté fixant la composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la
Délinquance de la commune de Lézignan-Corbières.**

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,
Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
Vu le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 fixant les conditions de mise en place du Conseil
Communal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,
Vu la circulaire NOR / INTK0800169C du 13 décembre 2008 relative aux conseils locaux de
sécurité et de prévention de la délinquance et conseils intercommunaux de sécurité et de
prévention de la délinquance,
Vu les articles L2211-4 et L2211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales attribuant à M. le Maire la
Présidence du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et le soin de fixer
par arrêté la composition dudit conseil,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2014 n°2014-072.
Considérant l'obligation de créer et de fixer la composition du Conseil Local de Sécurité et de
Prévention de la Délinquance (CLSPD) de la commune de Lézignan-Corbières,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

Le CLSPD de la commune de Lézignan-Corbières est composé comme suit :

Les membres de droit :

Mr le Maire de Lézignan-Corbières.
Mr le Préfet de l'Aude ou son représentant.
Mr le Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne ou son représentant.
Mr le Président du Conseil Départemental de l'Aude ou son représentant.
Mr le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Narbonne ou son
représentant.

Les représentants des services de l'Etat :

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude ou son représentant,
M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Lézignan-Corbières,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lézignan-Corbières ou son représentant,
Mr le Directeur Départemental de la Direction Générale de la Sécurité Intérieure ou son
représentant.
Mme/Mr le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant,
Mme/Mr le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
ou son représentant.
Mme/Mr le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Mme/Mr le Directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé
Mme/Mr le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ou son représentant
Mme/Mr le Directeur de la DIRECCTE.

- Mme/Mr le Directeur Départemental des Services de l'Education Nationale ou son représentant
- Mme/Mr le Proviseur de l'Institut l'Amandier
- Mme/Mr le Proviseur du collège Joseph Anglade
- Mme/Mr le Proviseur du collège Rosa Parks.
- Mme/Mr le Principal du lycée Ernest Ferroul.
- Mme/Mr le Directeur du CFA-BTP.
- Mme/Mr le directeur du CFAI.
- Mme/Mr le Directeur de l'Ecole Marie Curie.
- Mme/Mr le Directeur de l'Ecole Frédéric Mistral.
- Mme/Mr le Directeur de l'école Françoise Dolto.
- Mme/Mr le Directeur de l'école Alphonse Daudet
- Mme/Mr le Directeur de l'Ecole Sainte Thérèse.

Les élus de la commune désignés par la délibération n° 2014-072 du Conseil Municipal du 20 juin 2014 :

- M. Thierry DENARD, adjoint au maire.
- M. Jules ESCARE, conseiller municipal.
- Mme Christiane TIBIE, adjointe au maire.
- M. Freddy NOLOT, conseiller municipal délégué.
- M. Rémi PENAVALIRE, conseiller municipal.
- Mme Nicole BOUSQUET, conseillère municipale déléguée.
- M. Maximilien FAIVRE, conseiller municipal.
- M. Didier GRANAT, conseiller municipal.

Les chefs de service de la commune de Lézignan-Corbières désignés par Mr le Maire :

- M. le Directeur Général des Services.
- M. le Directeur des Services Techniques.
- M. le Chef de projet du contrat de ville.
- M. le Chef du service de Médiation Sociale et Scolaire.
- M. le Chef de la Police Municipale.
- M. le Responsable du CSU.
- M. le Responsable du Service de l'éducation et de la jeunesse.
- Mme/Mr le Directeur du CCAS.
- Mme/Mr le Coordonnateur du CLSPD.

Les représentants d'associations, établissements ou organismes, agissant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques :

- Mme/Mr le Directeur d'Habitat Audois.
- Mme/Mr le Directeur d'Alogea.
- Mme/Mr le Président de la CCI.
- Mme/Mr le Président de la CMA
- Mme/Mr le Président de l'AMI.
- Mme/Mr le Président de l'UCIAL.
- Mme/Mr le Président de la Maison des Jeunes et de la Culture.
- Mme/Mr le Directeur du Centre Médico-social.
- Mme/Mr le Président de la Mission Locale de l'Ouest Audois.
- Mme/Mr le Directeur de l'agence Pôle emploi.
- Mme/Mr le Commandant du Centre de Secours.
- Mme/Mr le Président de l'Association Narbonnaise d'Aide aux Victimes.
- Mme/Mr le Directeur du Centre Hospitalier
- Mme/Mr le Directeur du CIDFF.
- Mme/Mr le Président du Planning familial
- Mme/Mr le Responsable régional Sûreté de la SNCF
- Mme/Mr le Président du Club des aînés.
- Mme/Mr le Directeur de la CAF.

Le cas échéant, et en application de l'article D132-8, alinéa 5 du Code de la Sécurité Intérieure : « *En tant que de besoin et selon les particularités locales, des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil* »

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre du CLSPD de la commune de Lézignan-Corbières prendra effet à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 4 :

Ampliation de cet arrêté sera adressée à chaque membre désigné dans l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

MM. le Maire de Lézignan-Corbières, le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lézignan-Corbières, M. le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 15 octobre 2018


Michel MAÏQUE

REÇU LE

18 OCT. 2018

A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE

2018-533

ST/DP/CC

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AVENUE JOFFRE

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par Monsieur DELESTRE Stéphane pour permettre le stationnement d'un camion de déménagement au droit du n°45 avenue Joffre du vendredi 26 octobre à 18h00 au samedi 27 octobre 2018 à 12h00,

ARRETONS

ARTICLE 1 Pour permettre l'exécution des travaux précités, le stationnement lui sera réservé pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 :Monsieur DELESTRE Stéphane se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 :MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 24 octobre 2018

Le Maire,

Michel M



2018-537

ST/DP/CC

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

PERMISSION DE VOIRIE AVENUE FOCH ET IMPASSE DES TILLEULS

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par Madame Michèle BOUCHE pour permettre la pose d'un échafaudage au droit du n° 51 bis Avenue Maréchal Foch et Impasse des Tilleuls pour une réfection de façade du lundi 5 novembre au vendredi 7 décembre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 Pour permettre l'exécution des travaux précités, le passage des piétons sur le côté Foch sera maintenu et protégé pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Madame Michèle BOUCHE se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité et rendra le domaine public en l'état initial en fin de chantier.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 29 octobre 2018

Le Maire,



Michel MAIQU

2018-538

ST/DP/CC

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

PERMISSION DE VOIRIE RUE EUGENE PEYRUSSE ET RUE BAUDIN

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par Monsieur Jean-Philippe PUERTO pour permettre la pose d'un échafaudage pour ravalement de façade au droit de l'immeuble d'Habitat Audois rue Eugène Peyrusse et rue Baudin du mardi 6 novembre 2018 au mercredi 6 février 2019,

ARRETONS

ARTICLE 1 Pour permettre l'exécution des travaux précités, la circulation des véhicules et des piétons ne devra pas être interrompue pendant les travaux.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Philippe PUERTO se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité et rendra le domaine public en l'état initial en fin de chantier.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 29 octobre 2018

Le Maire,

Michel MAYOUB



ST/DP/CC

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT
SUR L'AVENUE FOCH**

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise VEOLIA pour permettre des travaux de terrassement pour extension de réseau d'eau potable sur l'Avenue Foch du lundi 5 novembre au vendredi 30 novembre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 Pour permettre l'exécution des travaux précités, le stationnement et la circulation seront réglées comme suit :

Depuis l'entrée RD 6113 jusqu'à la rue de Metz, les travaux se feront sur la demi-chaussée sud. La circulation des véhicules sera maintenue en double sens et le stationnement sera interdit sur la longueur du chantier. Les entrées et sorties des rues Marcou, Mulhouse, Strasbourg et Metz ne seront pas interrompues par le chantier.

ARTICLE 2 : L'entreprise VEOLIA se chargera de mettre en place et de maintenir une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 29 octobre 2018

Le Maire,

Michel



ST/DP/EB	
Département de l'Aude	
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES	
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES	

2018-540

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR L'AVENUE WILSON ET LE BOULEVARD PASTEUR

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie établie par l'Entreprise ARF, afin de permettre des travaux d'élagage d'arbres sur l'avenue Wilson et le boulevard Pasteur, le vendredi 2 novembre 2018,

ARRETONS

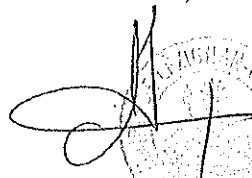
ARTICLE 1 : Pour permettre les travaux d'élagage d'arbres sur l'avenue Wilson et le boulevard Pasteur exécutés par l'Entreprise ARF le vendredi 2 novembre 2018, le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise des chantiers et la circulation se fera en chaussée rétrécie pendant les travaux.

ARTICLE 2 : L'Entreprise ARF se chargera de mettre en place sous sa responsabilité une signalisation de nature à prévenir les usagers.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 30 octobre 2018

Le Maire,


Michel MAÏQUE

ST/DP/EB

Département de l'Aude

Canton
de LEZIGNAN-CORBIERESCommune
de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
BOULEVARD MARX DORMOY ET RUE PEYRONNET

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie établie par l'Entreprise ARF, afin de permettre des travaux d'élagage d'arbres sur le boulevard Marx Dormoy et la rue Peyronnet, le vendredi 2 novembre 2018,

ARRETONS

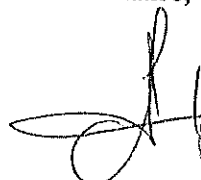
ARTICLE 1 : Pour permettre les travaux d'élagage d'arbres sur le boulevard Marx Dormoy et sur le parking de la rue Peyronnet exécutés par l'Entreprise ARF le vendredi 2 novembre 2018, le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise des chantiers et la circulation se fera en chaussée rétrécie si nécessaire.

ARTICLE 2 : L'Entreprise ARF se chargera de mettre en place sous sa responsabilité une signalisation de nature à prévenir les usagers.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 30 octobre 2018

Le Maire,




Michel MAÏQUE

ST/DP/EB

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté -- Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION
SUR LE PASSAGE A NIVEAU N° 260**

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie établie par l'Entreprise SIGNAUX GIROD, afin de permettre des travaux sur les voies de chemin de fer, sur le passage à niveau n° 260, du 7 au 19 novembre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre les travaux sur les voies de chemin de fer exécutés par l'Entreprise SIGNAUX GIROD sur le passage à niveau n° 260 donnant sur le chemin Paul Pugnaud du 7 au 19 novembre 2018, la circulation des véhicules sera interdite pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : L'Entreprise SIGNAUX GIROD se chargera de mettre en place sous sa responsabilité une signalisation de nature à prévenir les usagers.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 31 octobre 2018

Le Maire,

Michel MAIQUE

2018-543

ST/DP/EB

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT BOULEVARD ALBERT 1^{er}

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par Madame GALLEGO Gwenaëlle, afin de permettre un déménagement au n° 2 bd Ferdinand Buisson du 2 novembre 2018 à 16 heures au 3 novembre 2018 à 18 heures,

ARRETONS

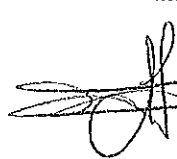
ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement au n° 2 bd Ferdinand Buisson pour le compte de Mme GALLEGO Gwenaëlle du 2 novembre 2018 à 16 heures au 3 novembre 2018 à 18 heures, un camion de déménagement sera positionné côté jardin sur le trottoir du boulevard Albert 1^{er}.
La circulation des véhicules se fera en chaussée rétrécie dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 : Mme GALLEGO Gwenaëlle se chargera de mettre en place sous sa responsabilité une signalisation de nature à prévenir les usagers.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 31 octobre 2018

Le Maire,



Michel MAÏOUE

2018-544

ST/DP/CC

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AVENUE CLEMENCEAU ET BOULEVARD EMILE ROUX

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise SRI pour permettre la mise à la côte de regards d'assainissement à hauteur du n°55 avenue Clémenceau et du n°21 boulevard Emile Roux le jeudi 8 novembre et vendredi 9 novembre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 Pour permettre l'exécution des travaux précités, la circulation se fera en chaussée rétrécie dans l'emprise du chantier. Le stationnement sera interdit face au cabinet médical sur le boulevard Emile Roux.

ARTICLE 2 :L'entreprise SRI se chargera de mettre en place et de maintenir une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 :MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 6 novembre 2018

Le Maire,

Michel MAIQU



2018-545

ST/DP/CC

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

PERMISSION DE VOIRIE AU DROIT DU GYMNASE LEO LAGRANGE A L'ANGLE DE L'AVENUE JOFFRE ET DE LA RUE MARAT (prolongation de l'arrêté n°2018-468)

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L. 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise ABM Soures Peinture afin de permettre des travaux de peinture sur la façade au droit du gymnase Léo Lagrange à l'angle de l'avenue Joffre et de la rue Marat du mardi 6 novembre au vendredi 16 novembre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre l'exécution des travaux précités, la sécurité des piétons sera maintenue pendant les travaux .

ARTICLE 2 : L'entreprise ABM Soures Peinture se chargera de rendre le domaine public en l'état initial en fin de chantier.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 6 novembre 2018

Le Maire,

Michel MAIQUE



2018-546

ST/DP/CC

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR L'AVENUE DES CORBIERES

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise MARTIN TP pour permettre des travaux de terrassement sur les bas-côtés de l'avenue des Corbières du vendredi 9 novembre au vendredi 16 novembre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre l'exécution des travaux précités, la circulation se fera en demi-chaussée avec alternat par feux dans l'emprise du chantier.

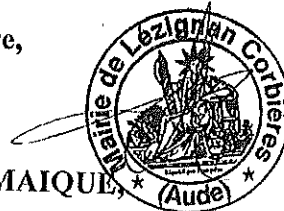
ARTICLE 2 : L'entreprise MARTIN TP se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 7 novembre 2018

Le Maire,

Michel MAIGUE



2018-547

ST/DP/KT

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE COURS LAPEYROUSE

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise Pépinière d'Arcadie pour permettre le réaménagement des espaces extérieurs devant le n°57 cours Lapeyrouse du lundi 12 au vendredi 16 novembre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre l'exécution des travaux précités, trois places de parking en zone bleue seront réservées aux véhicules du chantier pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : L'entreprise Pépinières d'Arcadie se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 8 novembre 2018

Le Maire,



Michel MAYOTTE

2018-548

ST/DP/KT

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE RUE GUYNEMER

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par Mme EMMANUELLO Ghislaine pour permettre un déménagement au n°14 rue Guynemer le samedi 10 novembre 2018,

ARRETONS

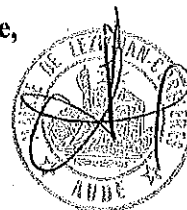
ARTICLE 1 : Pour permettre l'exécution du déménagement précité, les places de parking en zone bleue au droit de la boucherie seront réservées au stationnement d'un camion de déménagement de 9h à 11h.

ARTICLE 2 : Mme EMMANUELLO se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 8 novembre 2018

Le Maire,



Michel MAÏOUE

2018-549

ST/DP/KT

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AVENUE WILSON ET BOULEVARD PASTEUR

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise ARF pour permettre des travaux d'abattage d'arbre sur l'avenue Wilson et le boulevard Pasteur du lundi 12 au vendredi 16 novembre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre l'exécution des travaux précités, la circulation se fera en demi chaussée avec alternat manuel et le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 : L'entreprise ARF se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 8 novembre 2018

Le Maire,



Michel MAÏOUE

ST/DP/KT	
Département de l'Aude	
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES	
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES	

2018-552

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR DIVERSES VOIES (Prolongation de l'arrêté 2018-375)

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise AXIANS, pour permettre des travaux de tirage de câbles de fibre optique sur diverses voies pour le compte du SYADEN du lundi 12 novembre 2018 et ce jusqu'à la fin des travaux.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre l'exécution des travaux précités, la circulation des véhicules se fera en chaussée rétrécie ou en alternat par feux selon la nécessité du chantier et le stationnement sera interdit dans son emprise dans les voies suivantes :

- Avenue Léon Bourgeois,
- Rue Amiral Courbet,
- Rue Hoche,
- Avenue Wilson,
- Boulevard Albert 1^{er},
- Boulevard Emile Roux,
- Boulevard Pasteur,
- Avenue Léo Lagrange,
- Avenue des Corbières,
- Rue Gustave Eiffel,
- RD 611.

ARTICLE 2 : L'entreprise AXIANS se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 9 novembre 2018

Le Maire,

Michel MAÏOUE.



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ST/DP/KT

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

2018-553

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE JULES FERRY

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise CROIX SUD DEMENAGEMENTS, pour permettre la réalisation d'un déménagement au n°14 rue Jules Ferry le mardi 27 novembre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre l'exécution du déménagement précité, l'entreprise CROIX SUD DEMENAGEMENTS est autorisée à stationner un fourgon au droit du n°14 rue Jules Ferry. La circulation des véhicules sera maintenue pendant la durée du déménagement.

ARTICLE 2 : L'entreprise CROIX SUD DEMENAGEMENTS se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 9 novembre 2018

Le Maire,



Michel MAÏQUE,

ST/DP/KT

2018-554

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE

Canton
de LEZIGNAN-CORBIERES

Liberté - Egalité - Fraternité

Commune
de LEZIGNAN-CORBIERES

ARRÊTE DU MAIRE

**PERMISSION DE VOIRIE
AU DROIT DES 21 ET 23 RUE BAUDIN**

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise LEZI'CONSTRUCTION, pour permettre la réfection de la façade des immeubles sis aux 21 et 23 rue Baudin, appartenant à M. et Mme PUJOL, du lundi 12 novembre au vendredi 14 décembre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre l'exécution des travaux précités, l'entreprise LEZI'CONSTRUCTION est autorisée à poser un échafaudage, qui sera équipé d'un filet de protection, au droit des 21 et 23 rue Baudin. La circulation des véhicules sera maintenue pendant la durée du chantier.

ARTICLE 2 : L'entreprise LEZI'CONSTRUCTION se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 9 novembre 2018

Le Maire,



Michel MAÏQUE

2018-555

ST/DP/KT

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT IMPASSE SOULA

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise SELECTION SUD IMMOBILIER, pour permettre la réalisation d'un déménagement dans l'impasse Soula le mardi 11 décembre 2018 à partir de 7h30,

ARRETONS

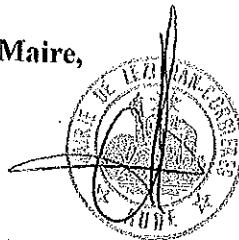
ARTICLE 1 : Pour permettre l'exécution du déménagement précité, l'entreprise SELECTION SUD IMMOBILIER est autorisée à stationner un camion remorque dans l'impasse Soula. Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans cette impasse pendant la durée du déménagement et l'accès aux riverains sera maintenu.

ARTICLE 2 : L'entreprise SELECTION SUD IMMOBILIER se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 9 novembre 2018

Le Maire,



Michel MAÏQUE,

01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

ST/DP/KT

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

2018-557

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR DIVERSES VOIES

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise CIRCET, pour permettre des travaux de tirage de câble Télécom sur l'avenue Wilson, la rue Hoche, la rue Amiral Courbet et l'avenue Léon Bourgeois du lundi 19 au vendredi 23 novembre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre l'exécution des travaux précités, la circulation des véhicules se fera en chaussée rétrécie et le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 : L'entreprise CIRCET se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 12 novembre 2018

Le Maire,



Michel MAÏQUE,

ST/DP/KT
Département de l'Aude
Canton
de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune
de LEZIGNAN-CORBIERES

2018-558

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

PERMISSION DE VOIRIE AU DROIT DU 10 RUE DENIS PAPIN

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise BOURKELS, pour procéder à des travaux de terrassement pour pose de réseau ENEDIS à hauteur du n°10 rue Denis Papin du lundi 26 novembre au vendredi 7 décembre 2018,

ARRETONS

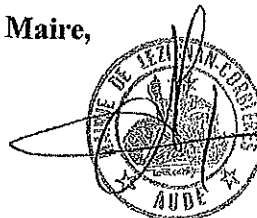
ARTICLE 1 : L'entreprise BOURKELS est autorisée à effectuer les travaux.

ARTICLE 2 : L'entreprise BOURKELS se chargera de rendre le domaine public en l'état initial en fin de travaux.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 12 novembre 2018

Le Maire,



Michel MAÏQUE,

ST/DP/KT	
Département de l'Aude	
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES	
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES	

2018-559

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DENIS PAPIN

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise BOURKELS, pour permettre des travaux de terrassement pour pose de réseau ENEDIS dans la rue Denis Papin du lundi 26 novembre au vendredi 7 décembre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre l'exécution des travaux précités, la rue sera fermée à la circulation pendant les travaux. La circulation sera rendue aux riverains en fin de journée.

ARTICLE 2 : L'entreprise BOURKELS se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 12 novembre 2018

Le Maire,



Michel MAÏQUE,

SG/PI/EB

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**PORTANT EXTENSION DE LA ZONE BLEUE
ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE
PARKING OURADOU**

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le code de la route, notamment ses articles R411-8, R417-2, R417-3, R412-49,

VU le code pénal, notamment son article R610-5,

VU l'arrêté en date du 29 février 1960 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement sur le boulevard de la Marne, afin de permettre une rotation des stationnements de véhicules pour faciliter l'accès aux commerces,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Avril 2011 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de mettre en place un dispositif « zone bleue » couvrant le boulevard de la Marne,

Vu nos arrêtés en dates du 28 Avril 2011, du 4 Novembre 2011, du 29 Avril 2013, du 30 septembre 2013, du 11 août 2014, du 17 juin 2016, du 2 juin 2017 et du 20 novembre 2017,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, la zone bleue est étendue par la création de :

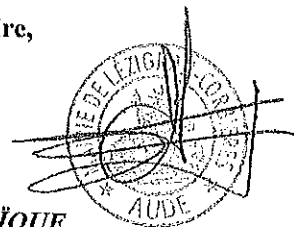
- six places de stationnement face rue Arago (face à la crèche), dans le prolongement de la place handicapée
- douze places de stationnement face rue Peyronnet (face au traiteur)
- douze places de stationnement face à la place Ouradou, dans le prolongement des places handicapées

- ARTICLE 2 :** Entre 8 heures et 12 heures et entre 14 heures et 18 heures, du lundi au vendredi et entre 8 heures et 12 heures le samedi, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à trente minutes. Cette réglementation ne s'applique pas les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.
- ARTICLE 3 :** Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé disque de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que celle de l'heure limite de stationnement et de manière que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.
- ARTICLE 4 :** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.
- ARTICLE 5 :** Les emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC » ne sont pas soumis aux dispositions de la zone bleue instituée par le présent arrêté.
- ARTICLE 6 :** La prise d'effet du présent arrêté sera effective dès la mise en place de la totalité de la signalisation horizontale et verticale.
- ARTICLE 7 :** Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.
- ARTICLE 8 :** Les Services Techniques Municipaux assureront la matérialisation de ce qui précède.
- ARTICLE 9 :** M. le Directeur Général des Services, Mme le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 13 novembre 2018

Le Maire,

Michel MAÏQUE



ST/DP/KT
Département de l'Aude
Canton
de LEZIGNAN-CORBIÈRES
Commune
de LEZIGNAN-CORBIÈRES

2018-570

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE MICHELET

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise ARBO PAYSAGE, pour permettre des travaux de pose de gouttière avec un engin élévateur dans la rue Michelet le vendredi 23 novembre 2018,

ARRETONS

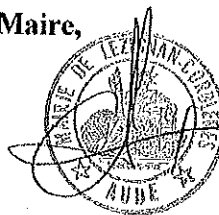
ARTICLE 1 : Pour permettre l'exécution des travaux précités, la circulation sera interdite pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : L'entreprise ARBO PAYSAGE se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 14 novembre 2018

Le Maire,



Michel MAÏQUE,

REPUBLICUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS
D'OFFICIER D'ETAT CIVIL**

Nous, Maire de LEZIGNAN-CORBIERES,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la composition du Conseil Municipal,

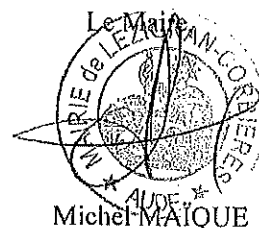
VU l'indisponibilité du Maire et de ses Adjoints

ARRETONS

Article 1 : Madame Nicole BOUSQUET, Conseillère Municipale, est désignée pour remplir les fonctions d'Officier de l'Etat Civil de la Commune de LEZIGNAN-CORBIERES le Samedi 17 Novembre 2018.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 14 novembre 2018



ST/DP/KT

Département de l'Aude

Canton
de LEZIGNAN-CORBIERESCommune
de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION
RUE DE BELFORT

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

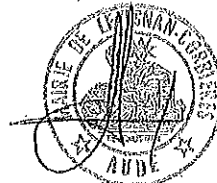
VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise SRI, pour permettre le remplacement d'un regard sur le réseau pluvial dans la rue de Belfort du lundi 19 au vendredi 23 novembre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre l'exécution des travaux précités, la rue de Belfort sera interdite à la circulation des véhicules pendant les travaux.**ARTICLE 2 :** L'entreprise SRI se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.**ARTICLE 3 :** MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 15 novembre 2018

Le Maire,



Michel MAÏQUE,

ST/DP/KT
Département de l'Aude
Canton
de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune
de LEZIGNAN-CORBIERES

2018-574

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE GUYNEMER

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise COMELEC, pour permettre une intervention sur le réseau ENEDIS à l'aide d'un engin élévateur au n°6 rue Guynemer le mercredi 21 novembre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre l'exécution des travaux précités, la circulation des véhicules sera interdite pendant les travaux entre 13h et 18h.

ARTICLE 2 : L'entreprise COMELEC se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 15 novembre 2018

Le Maire,



Michel MAÏQUE,

ST/DP/KT
Département de l'Aude
Canton
de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune
de LEZIGNAN-CORBIERES

ST/DP/KT

Département de l'Aude

Canton
de LEZIGNAN-CORBIERES

Commune
de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

2018-579

REGLEMENTANT LA STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE COURS LAPEYROUSE

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise MARTIN TP, pour permettre des travaux de maçonnerie à l'aide d'un échafaudage au n°54 cours Lapeyrouse du lundi 19 au samedi 24 novembre 2018,

ARRETONS

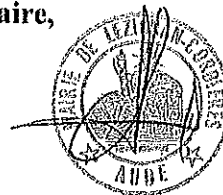
ARTICLE 1 : Pour permettre l'exécution des travaux précités, deux places de parking en zone bleue au droit du n°49 et 51 seront réservées au camion de chantier pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : L'entreprise MARTIN TP se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 15 novembre 2018

Le Maire,



Michel MAÏQUE,

ST/DP/KT
Département de l'Aude
Canton
de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune
de LEZIGNAN-CORBIERES

2018/582

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE COURS LAPEYROUSE

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise Pépinière d'Arcadie pour permettre le réaménagement des espaces extérieurs devant le n°57 cours Lapeyrouse du lundi 26 au vendredi 30 novembre 2018,

ARRETONS

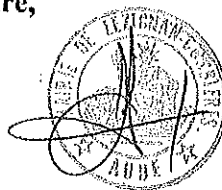
ARTICLE 1 : Pour permettre l'exécution des travaux précités, trois places de parking en zone bleue seront réservées aux véhicules du chantier pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : L'entreprise Pépinières d'Arcadie se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 19 novembre 2018

Le Maire,



Michel MAÏOUE

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ST/DP/KT

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

2018-587

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AVENUE WILSON, RUE PEYRONNET ET BOULEVARD PASTEUR

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise ARF pour permettre des travaux d'élagage sur l'avenue Wilson, rue Peyronnet et le boulevard Pasteur du lundi 26 novembre 2018 et ce, jusqu'à la fin des travaux,

ARRETONS

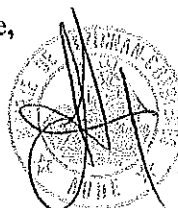
ARTICLE 1 : Pour permettre l'exécution des travaux précités, la circulation se fera en demi chaussée avec alternat manuel et le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 : L'entreprise ARF se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 21 novembre 2018

Le Maire,



Michel MAÏOTTE

ST/DP/KT

Département de l'Aude

Canton
de LEZIGNAN-CORBIERESCommune
de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE DES CORBIERES, AVENUE BARBES
ET BOULEVARD MARX DORMOY**

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise ARF pour permettre des travaux d'élagage sur l'avenue des Corbières, avenue Barbès et boulevard Marx Dormoy du lundi 26 novembre 2018 et ce, jusqu'à la fin des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre l'exécution des travaux précités, la circulation se fera en demi chaussée avec alternat manuel sur l'avenue Barbès et le boulevard Marx Dormoy et avec alternat par feux sur l'avenue des Corbières. Le stationnement sera interdit dans l'emprise des chantiers.

ARTICLE 2 : L'entreprise ARF se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 21 novembre 2018

Le Maire,



Michel MAÏOUE.

2018-589

ST/DP/KT

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

PERMISSION DE VOIRIE AU DROIT DU 22 RUE AMPERE

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise de déménagement CABRIE pour permettre un déménagement au n°22 rue Ampère le jeudi 29 novembre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre l'exécution du déménagement précité, l'entreprise CABRIE est autorisée à stationner deux véhicules et un monte-meubles au droit du n°22 rue Ampère de 13h à 18h.

ARTICLE 2 : L'entreprise CABRIE se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 21 novembre 2018

Le Maire,



Michel MAÏQUE,

SG/PI/EB

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
COURS DE LA REPUBLIQUE – COURS LAPEYROUSE – AVENUE WILSON
A L'OCCASION DE LA SAINTE BARBE 2018**

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

Vu les dispositions des articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'à l'occasion de la célébration de la Sainte Barbe, la circulation et le stationnement doivent être réglementés sur certaines artères du Centre-Ville, le Samedi 2 décembre 2017,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A l'occasion de célébration de la Sainte Barbe du Samedi 1^{er} décembre 2018, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- La circulation des véhicules sera interdite depuis le Crédit Agricole situé sur l'avenue Wilson, ainsi que sur le Cours Lapeyrouse et le cours de la République, de 11h00 à 11h45
- Le stationnement sera interdit sur le Cours de la République, du boulevard Marx Dormoy (à hauteur de Ludo Coiffure) jusqu'à l'angle de la rue Guynemer (à hauteur du Bar le Conti) de 10h30 à 12h30.

ARTICLE 2 : Les usagers devront se conformer aux signalisations et consignes mises en place.

ARTICLE 3 : MM. le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 21 novembre 2018

Le Maire,



ST/DP/KT

Département de l'Aude

Canton
de LEZIGNAN-CORBIERESCommune
de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
AU DROIT DU 10 BOULEVARD MARX DORMOY

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par Madame LAGARDE Huguette pour permettre des travaux de réparation d'un plafond au 10 boulevard Marx Dormoy le lundi 3 décembre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre l'exécution des travaux précités, Mme LAGARDE est autorisée à réserver six places de parking pour stationner une nacelle et un camion au droit du 10 boulevard Marx Dormoy.

ARTICLE 2 : Les Services Techniques de la Ville livreront les barrières nécessaires. Mme LAGARDE les placera en vue de réserver les places de parking et se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 21 novembre 2018

Le Maire,



Michel MAÏQUE

ST/DP/KT
Département de l'Aude
Canton
de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune
de LEZIGNAN-CORBIERES

2018-592

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE GUYNEMER

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise COMELEC, pour permettre une intervention sur le réseau ENEDIS à l'aide d'un engin élévateur au n°6 rue Guynemer le mardi 4 décembre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre l'exécution des travaux précités, la circulation des véhicules sera interdite pendant les travaux entre 13h et 18h.

ARTICLE 2 : L'entreprise COMELEC se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 22 novembre 2018

Le Maire,



Michel MAÏQUE,

SG/PI/EB

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**INSTITUANT UN BUREAU CENTRAL DE VOTE
POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU COMITE TECHNIQUE A L'EGARD DES AGENTS DE LA COMMUNE**

Nous, Maire de LEZIGNAN-CORBIERES,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment les articles 9 et 9bis,

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 32 et 33,

VU le décret n° 85-565 du 30 Mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant les dates des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale au 6 décembre 2018,

VU la circulaire n° INTB18165717N de la Direction Générale des Collectivités Locales du 29 juin 2018 relative aux élections des représentants du personnel aux Comités Techniques, aux Commissions Administratives Paritaires et aux Commissions Consultatives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics,

VU la délibération n° 205 du conseil municipal du 18 décembre 2013 décidant la création d'un Comité Technique commun pour les agents de la Commune de Lézignan-Corbières et du Centre Communal d'Action Sociale,

VU la délibération n° 2017-240 du conseil municipal du 22 décembre 2017 décidant le maintien d'un comité technique commun pour les agents de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale,

VU la délibération n° 2018-096 du conseil municipal du 10 juillet 2018 fixant à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 5 le nombre de représentants suppléants au sein du Comité Technique, et décidant le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 3 mai 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la Commune de LEZIGNAN-CORBIERES un bureau central de vote pour les élections des représentants du personnel au Comité Technique compétent à l'égard des agents de la Commune, dans les locaux administratifs à l'adresse suivante : Salle du Conseil Municipal de la Mairie – 42 Cours de la République 11200 LEZIGNAN-CORBIERES.

ARTICLE 2 : Le bureau central de vote est composé comme suit :

- **Présidente :** Mme Brigitte BRIOLE, Conseillère Municipale
- **Secrétaires :** Titulaire : M. Pierre IZARD, Directeur Général des Services
Suppléante : Mme Dominique GRA, Agent Communal

Délégués des organisations syndicales :

- Liste INTERCO CFDT :

- Titulaire : M. Jean-Marc BARON, Agent communal

- Suppléants : Mmes Ghislaine CAVERIVIERE et Sylvie GUIRAUD, Agents communaux

- Liste SNUTER11-FSU :

- Titulaire : Mme Nathalie GRANDJEAN, Agent communal

- Suppléants : M. Mickaël TRIBILLAC et Mme Isabelle LE PAPE, Agents communaux

ARTICLE 3 : Le bureau central de vote ainsi constitué sera ouvert le Jeudi 6 décembre 2018 de 8 heures 30 à 17 heures. Les électeurs voteront à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de nom, et sans modification, sous peine de nullité du bulletin.

ARTICLE 4 : Le bureau de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance à partir de 8h30.

ARTICLE 5 : Dès la clôture du scrutin fixée à 17 heures, le bureau central de vote dressera le procès-verbal des opérations de recensement (décompte du nombre de votants établi au vu des émargements de la liste électorale).

ARTICLE 6 : Dès la fin du dépouillement du scrutin à l'urne par correspondance, le bureau central dressera le procès-verbal des opérations de dépouillement.

ARTICLE 7 : Le bureau central établira le procès-verbal des opérations électorales et procédera immédiatement à la proclamation des résultats. Le procès-verbal sera affiché et adressé sans délai au Préfet du Département de l'Aude, au Président du Centre de Gestion, ainsi qu'aux fonctionnaires habilités à représenter les listes de candidatures.

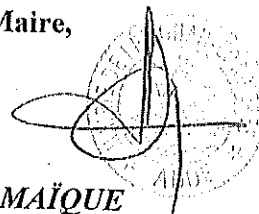
ARTICLE 8 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le Président du bureau central de vote. Le bureau central de vote statue dans les quarante huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au Préfet de l'Aude.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de Département et affiché dans les locaux de la collectivité.

ARTICLE 10 : L'autorité territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Sous-Préfet de Narbonne.

Fait à LEZIGNAN-CORBIERES, le 26 novembre 2018

Le Maire,



Michel MAÏQUE

REÇU LE

30 NOV. 2018

A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE

Le Maire

1. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
2. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier

2018/705

ST/DP/KT

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté -- Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION BOULEVARD PASTEUR

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise SRI, pour permettre des travaux de terrassement sur le réseau d'eaux pluviales au carrefour du boulevard Pasteur et de l'avenue Léo Lagrange du lundi 3 décembre au vendredi 7 décembre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre l'exécution des travaux précités, la circulation des véhicules se fera en demi-chaussée avec alternat par feux dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 : L'entreprise SRI se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 26 novembre 2018

Le Maire,



Michel MAIQUE,

SG/PI/EB

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE**PORTANT NOMINATION DES AGENTS CHARGES DE LA
REALISATION DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT POUR 2019**

Nous, Maire de LEZIGNAN-CORBIERES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
 Fonction Publique Territoriale,
 VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en
 matière de statistiques,
 VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
 VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002, et
 notamment son article 1^{er},
 VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment
 les articles 156 à 158 de son titre V,
 VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités
 d'application du titre V de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002,
 VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les
 besoins du recensement de la population,
 VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5
 juin 2003,
 VU l'arrêté municipal n° 2014- 256 du 19 mai 2014 nommant M. Pierre IZARD, Directeur
 Général des Services de la Ville de Lézignan-Corbières, comme correspondant du registre des
 immeubles localisés et coordonnateur communal,
 VU la réalisation du recensement de la population de la Commune de Lézignan-Corbières du
 17 janvier 2019 au 23 février 2019,

ARRETONS

Article 1 : Monsieur Pierre IZARD, Directeur Général des Services de la Ville de Lézignan-
 Corbières, correspondant du registre des immeubles localisés et coordonnateur
 communal, est assisté dans ses fonctions par les agents recenseurs ci-après
 nommés qui seront chargés, sous son autorité et en se conformant aux
 instructions de l'INSEE, de répertorier et de vérifier les données complétées par
 les habitants ayant choisi le recensement en ligne (Internet), de distribuer et de
 collecter les questionnaires par les habitants ayant choisi le recensement sous
 format papier et de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires
 recueillis :

- M. Régis DENARNAUD
- M. Julien CLICHET

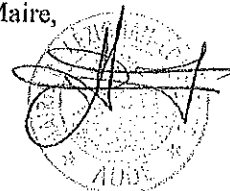
Quant à Mme BOUR Elisabeth, elle est chargée sur l'Outil Mutualisé pour les Enquêtes de Recensement de la population (OMER), de renseigner les informations obligatoires, de saisir les données collectées par les agents recenseurs, de suivre l'avancement de la collecte, de suivre les retours de la collecte par Internet, de traiter les anomalies et de clôturer la collecte.

Mrs Régis DENARNAUD est un fonctionnaire territorial de la Commune de Lézignan-Corbières à la retraite et Julien CLICHET et Mme BOUR Elisabeth sont des fonctionnaires territoriaux de la Commune de Lézignan-Corbières en activité.

Article 2 : MM le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 27 novembre 2018

Le Maire,



Michel MAÏQUE

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ST/DP/KT

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

2018/708

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE COURS LAPEYROUSE

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise Pépinière d'Arcadie pour permettre le réaménagement des espaces extérieurs devant le n°57 cours Lapeyrouse du lundi 3 au samedi 8 décembre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre l'exécution des travaux précités, trois places de parking en zone bleue seront réservées aux véhicules du chantier pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : L'entreprise Pépinières d'Arcadie se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 28 novembre 2018

Le Maire,



Michel MATOUR

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

2018/709

ST/DP/KT
Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité
ARRÊTE DU MAIRE

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
AVENUE WILSON**

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par les Déménagements BEAULAIGUE pour permettre un déménagement au n°6 rue Ampère le mardi 4 décembre 2018,

ARRETONS

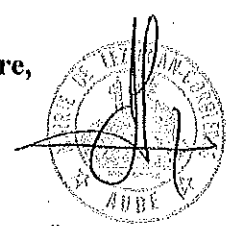
ARTICLE 1 : Pour permettre l'exécution du déménagement précité, l'entreprise BEAULAIGUE est autorisée à stationner un camion sur l'avenue Wilson au droit de la rue Ampère (comme indiqué sur le plan ci-joint).

ARTICLE 2 : Les Déménagements BEAULAIGUE se chargeront de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous leur responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 28 novembre 2018

Le Maire,



Michel MAÏGUE

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ST/DP/KT

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

2018/710

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AU DROIT DES 20 ET 22 AVENUE LEON BOURGEOIS

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par Mme ALARD pour permettre un déménagement au n°19B avenue Léon Bourgeois le dimanche 9 décembre 2018,

ARRETONS

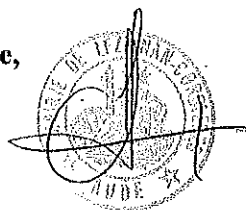
ARTICLE 1 : Pour permettre l'exécution du déménagement précité, Mme ALARD est autorisée à stationner un camion sur l'avenue Léon Bourgeois au droit des n°20 et 22 face au n°19.

ARTICLE 2 : Mme ALARD se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 28 novembre 2018

Le Maire,



Michel MAÏQUE,

2018/712

ST/DP/CC

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

PERMISSION DE VOIRIE RUE DANTON

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par Monsieur NUNEZ pour permettre la pose d'un échafaudage, d'une benne à gravats et d'un camion de chantier pour permettre la réfection d'une toiture du jeudi 6 décembre 2018 au lundi 7 janvier 2019,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre l'exécution des travaux précités, Monsieur NUNEZ est autorisé à la pose d'un échafaudage, d'une benne à gravats et d'un camion de chantier au droit de son domicile 18 rue Danton du jeudi 6 décembre au lundi 7 janvier 2019.

ARTICLE 2 : pour accéder au chantier, Monsieur NUNEZ est autorisé à emprunter la rue Danton en sens interdit le jeudi 6 décembre 2018 entre 9h30 et 11h00. Un agent de la police municipale sera présent pendant la manœuvre. Monsieur Nunez rendra le domaine public en l'état initial en fin de travaux.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 30 novembre 2018

Le Maire,



Michel M...

2018/713

ST/DP/CC

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE PAUL CEZANNE

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise DEBELEC pour permettre des travaux de terrassement pour l'alimentation d'une basse tension du centre médicosocial par la rue Paul Cézanne du mardi 4 décembre au 7 décembre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre l'exécution des travaux précités, la circulation se fera en chaussée rétrécie dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 : L'entreprise DEBELEC se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 30 novembre 2018

Le Maire,

Michel MAÏQUE



ST/DP/CC

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**PERMISSION DE VOIRIE
RUE LINO VENTURA**

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par Monsieur FIGEE pour permettre le positionnement d'une benne et d'un compresseur au droit du n°24 rue Lino Ventura du jeudi 6 décembre au mercredi 26 décembre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Monsieur FIGEE est autorisé à positionner une benne et un compresseur au droit de son domicile au n°24 rue Lino Ventura du jeudi 6 décembre au mercredi 26 décembre 2018 pour des travaux de maçonnerie.

ARTICLE 2 : Monsieur FIGEE rendra le domaine public en l'état initial en fin de chantier.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 30 novembre 2018

Le Maire,

Michel MATO



2018/715

ST/DP/CC

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

PERMISSION DE VOIRIE AVENUE JOFFRE

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise ORANGE afin de permettre des travaux de remplacement de plaque Télécom au droit du n°38 avenue Joffre du lundi 10 décembre au vendredi 14 décembre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'entreprise ORANGE est autorisée à procéder à des travaux de remplacement de plaque Télécom sur trottoir au droit du n°38 avenue Joffre du lundi 10 décembre au vendredi 14 décembre 2018.

ARTICLE 2 : L'entreprise ORANGE rendra le domaine public en l'état initial en fin de travaux.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 30 novembre 2018

Le Maire

Michel M



2018/716

ST/DP/CC

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté -- Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

PERMISSION DE VOIRIE AVENUE FOCH

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par Madame Michèle BOUCHE pour permettre la pose d'un échafaudage au droit du n° 51 bis Avenue Maréchal Foch pour une réfection de façade du vendredi 7 décembre au vendredi 21 décembre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 Pour permettre l'exécution des travaux précités, le passage des piétons sur le côté Foch sera maintenu et protégé pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Madame Michèle BOUCHE se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité et rendra le domaine public en l'état initial en fin de chantier.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 4 décembre 2018

Le Maire,

Michel M...



2018/717

ST/DP/CC

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION AVENUE JOFFRE

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise COMELEC pour permettre des travaux de remplacement d'une plaque Télécom sur trottoir au n°38 avenue Joffre entre le lundi 10 décembre et le vendredi 14 décembre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 Pour permettre l'exécution des travaux précités, la circulation se fera en demi-chaussée avec alternat par feux dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 :L'entreprise COMELEC se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 :MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 4 décembre 2018

Le Maire,

Michel MAZOUZ



SG/PI/EB

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
A L'OCCASION DES ANIMATIONS DE NOEL 2018
ORGANISEES PAR L'UCIAL**

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les animations de Noël 2018 organisées par l'UCIAL,

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité pendant ces festivités,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A l'occasion des animations de Noël 2018, l'UCIAL est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour l'installation sur le côté droit du parvis de la mairie (face au poste de police) d'une estrade sur laquelle sera présentée une voiture à gagner par tombola.

ARTICLE 2 : L'occupation accordée ne pourra excéder le domaine public et un passage sera laissé pour les piétons.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 30 novembre 2018

Le Maire,


 Michel MAÏQUE

SG/PI/EB

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
SUR DIVERSES RUES AUTOUR DE LA PLACE CABRIE**

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'organisation de la cérémonie de remise du fanion à la Préparation Militaire marin « Amiral Géli » de Carcassonne du samedi 15 décembre à partir de 11 heures sur la Place Emile Cabrié à Lézignan-Corbières,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement autour de la Place Cabrié,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A l'occasion de la cérémonie de remise du fanion à la Préparation Militaire marin « Amiral Géli » de Carcassonne le samedi 15 décembre à partir de 11 heures sur la Place Emile Cabrié à Lézignan-Corbières, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- La circulation sera interdite aux croisements de la Place Emile Cabrié avec les rues Jean-Jacques Rousseau, Peyrusse et du Romarin de 8 heures jusqu'à la fin de la manifestation.
- Le stationnement sera interdit sur la Place Emile Cabrié de 8 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les Services Techniques de la Ville se chargeront de livrer des barrières et la Police Municipale se chargera de les mettre en place.

ARTICLE 3 : MM. le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le Chef de poste de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 3 décembre 2018

Le Maire,



01
02
03
04
05
06
07
08
09
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ST/DP/KT

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

2018-737

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

PERMISSION DE VOIRIE AU DROIT DU 10 RUE DENIS PAPIN (Prolongation de l'arrêté n°2018-558)

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise BOURKELS, pour procéder à des travaux de terrassement pour pose de réseau ENEDIS à hauteur du n°10 rue Denis Papin du samedi 8 au vendredi 21 décembre 2018,

ARRETONS

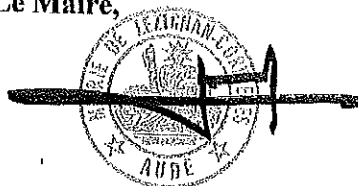
ARTICLE 1 : L'entreprise BOURKELS est autorisée à effectuer les travaux.

ARTICLE 2 : L'entreprise BOURKELS se chargera de rendre le domaine public en l'état initial en fin de travaux.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 4 décembre 2018

Le Maire,



Michel MAÏQUE,

01
02
03
04
05
06
07
08
09
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ST/DP/KT

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

2018-738

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION
RUE DENIS PAPIN
(Prolongation de l'arrêté n°2018-559)**

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise BOURKELS, pour permettre des travaux de terrassement pour pose de réseau ENEDIS dans la rue Denis Papin du samedi 8 au vendredi 21 décembre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre l'exécution des travaux précités, la rue sera fermée à la circulation pendant les travaux. La circulation sera rendue aux riverains en fin de journée.

ARTICLE 2 : L'entreprise BOURKELS se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 4 décembre 2018

Le Maire,



Michel MAÏQUE,

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ST/DP/CC

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

2018-739

PERMISSION DE VOIRIE RUE JULES FERRY

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par Mesdames MARTAL GRELIET, pour permettre le stationnement d'un camion de déménagement de 20 m³ au droit du n°14 rue Jules Ferry le jeudi 6 décembre 2018 de 8h00 à 18h00,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Mesdames MARTAL GRELIET sont autorisées à stationner un camion de déménagement de 20 m³ au droit du n°14 rue Jules Ferry le jeudi 6 décembre 2018 de 8h00 à 18h00. La circulation des véhicules sera maintenue pendant les travaux

ARTICLE 2 : Mesdames MARTAL GRELIET se chargeront de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous leur responsabilité et rendront le domaine public en l'état initial en fin de travaux.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 4 décembre 2018

Le Maire,

Michel MAÏQUE



ST/DP/CC

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
RUE PIERRE CASSAN ET AVENUE DE L'EGALITE**

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par Madame Nathalie LECOMTE, pour permettre le stationnement de deux camions de déménagement le dimanche 16 décembre 2018 rue Pierre Cassan et avenue de l'Egalité,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre le déménagement de Madame Nathalie LECOMTE entre le n°26 rue Pierre Cassan et le n°12 avenue de l'Egalité le dimanche 16 décembre 2018, les places de stationnement rue Pierre Cassan seront réservées pour deux camions de 20 m³ au droit du n°26, puis les camions seront autorisés à stationner alternativement au droit du n°12 avenue de l'Egalité de 12h00 à 17h00, la circulation des véhicules se fera en chaussée rétrécie.

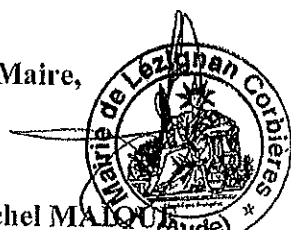
ARTICLE 2 : Madame Nathalie LECOMTE se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 6 décembre 2018

Le Maire,

Michel MALQUO



ST/DP/CC

2018-745

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE

Canton
de LEZIGNAN-CORBIERES

Liberté - Egalité - Fraternité

Commune
de LEZIGNAN-CORBIERES

ARRÊTE DU MAIRE

**PERMISSION DE VOIRIE
PLACE CABRIE**

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par Madame Claude CASTAING, pour permettre le stationnement d'un engin élévateur sur la place Cabrié pour une intervention le lundi 10 décembre 2018 de 8h00 à 15h00,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre l'exécution des travaux précités, Madame Claude CASTAING est autorisé à stationner un engin élévateur sur la place Cabrié au droit de la façade arrière de son domicile du n°14 rue Jean-Jacques Rousseau pour une intervention de 8h00 à 15h00 le lundi 10 décembre 2018.

ARTICLE 2 : Madame Claude CASTAING se chargera de rendre le domaine public en l'état initial en fin de travaux.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 5 décembre 2018

Le Maire,

Michel MALETTRE



ST/DP/CC
Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

2018-746

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR DIVERSES VOIES

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise AMIANTE DIAGNOSTICS BTP, pour permettre la réalisation de diagnostics amiante dans les revêtements enrobés avant travaux de réfection du réseau AEP le jeudi 13 décembre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre la réalisation de diagnostics amiante dans les revêtements enrobés avant travaux de réfection du réseau AEP réalisés par l'entreprise AMIANTE DIAGNOSTICS BTP le jeudi 13 décembre 2018 pour la durée des travaux dans les voies suivantes :

- avenue Maréchal Foch,
- avenue Henri Bataille,
- rue de Mulhouse,
- rue de Strasbourg,
- rue de Metz,
- rue de Belfort,
- rue de Bazeilles,
- rue de la Liberté,
- avenue Barbès,
- rue Bascoules.

La circulation des véhicules se fera en chaussée rétrécie dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 2 : L'entreprise AMIANTE DIAGNOSTICS BTP se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 7 décembre 2018

Le Maire,

Michel MA



ST/DP/CC

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE
COURS LAPEYROUSE**

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise Pépinière d'Arcadie pour permettre le réaménagement des espaces extérieurs devant le n°57 cours Lapeyrouse du lundi 10 décembre au samedi 15 décembre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre l'exécution des travaux précités, trois places de parking en zone bleue seront réservées aux véhicules du chantier pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : L'entreprise Pépinières d'Arcadie se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 7 décembre 2018

Le Maire,



Michel MAÏOIT.

SG/PI/EB

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté -- Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**AUTORISANT L'OUVERTURE DOMINICALE
DES ENTREPRISE DISTRIBUTRICES DE VEHICULES
POUR L'ANNEE 2019**

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

Vu la demande formulée par le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) en date du 26 juillet 2018 pour autoriser l'ouverture dominicale des entreprises distributrices de véhicules, pour l'année 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-172 du 13 novembre 2018 émettant un avis favorable aux dates d'ouverture dominicale des commerces pour l'année 2019,

Considérant que les entreprises distributrices de véhicules, à travers le CNPA, leur organisme représentatif, ont sollicité le désir que les commerces restent ouverts certains dimanches, il convient d'accorder la dérogation salariée à ces magasins,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'ouverture des commerces locaux est autorisée les dimanches suivants :

- 20 janvier 2019
- 17 mars 2019
- 16 juin 2019
- 13 octobre 2019

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

ARTICLE 2 : Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L3132-27 du code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

ARTICLE 3 : Pour le dimanche travaillé, un repos compensateur devra être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.
Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

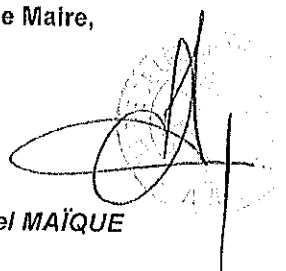
ARTICLE 4 : Chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Mme le Sous Préfet de Narbonne, à MM le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de poste de la Police Municipale.

ARTICLE 6 : MM. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de poste de la Police Municipale et le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 11 décembre 2018

Le Maire,


Michel MAÏQUE

REÇU LE

13 DEC. 2018

A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE

2018-750

ST/DP/CC

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

PERMISSION DE VOIRIE PLACE MOLIERE

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par Monsieur BARBEITOS Philippe pour permettre le stationnement d'un camion de déménagement place Molière le jeudi 13 décembre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Monsieur BARBEITOS Philippe est autorisé à stationner un camion de déménagement sur le parking de la place Molière afin de déménager le n°1 rue du 24 Février le jeudi 13 décembre 2018.

ARTICLE 2 : Monsieur BARBEITOS Philippe se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité. La circulation des véhicules ne sera pas interrompue pendant les travaux.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 12 décembre 2018

Le Maire,

Michel MAPO



SG/PI/EB

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE LAKANAL**

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée par Mme Françoise CASTEL, Directrice de l'Ecole Dolto, rue Lakanal à Lézignan-Corbières, pour permettre l'organisation d'un Marché de Noël par les parents et les enseignants de l'école, devant l'entrée de l'Ecole et dans la rue Lakanal, le jeudi 20 décembre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre l'organisation du marché de Noël par les parents et les enseignants de l'Ecole DOLTO, devant l'école et dans la rue Lakanal, du Jeudi 20 décembre 2018, la circulation et le stationnement seront interdits dans la rue Lakanal, entre la rue Marceau et la rue Wilson, de 15 h 30 à 18 heures.

ARTICLE 2 : Les Services Techniques de la Ville se chargeront de livrer des barrières et la Police Municipale se chargera de les mettre en place.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 13 décembre 2018

Le Maire,



Michel MAÏOUE

2018-753

ST/DP/KT

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT IMPASSE KLEBER

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par Monsieur BARREAU de l'Association ADSEA pour permettre le stationnement d'un camion de déménagement impasse Kléber le vendredi 14 décembre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Monsieur BARREAU est autorisé à stationner un camion de déménagement dans l'impasse Kléber le vendredi 14 décembre 2018. Le stationnement sera interdit à tout véhicule pendant le déménagement.

ARTICLE 2 : Monsieur BARREAU se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 13 décembre 2018

Le Maire



Michel MATOUE

ST/DP/CC

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT RUE PIERRE CASSAN**

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par Madame Zamora pour permettre le stationnement d'un fourgon de déménagement au droit du n°26 rue Pierre Cassan le vendredi 28 décembre 2018 et d'un camion de déménagement le samedi 29 décembre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 : pour permettre le stationnement d'un fourgon de déménagement au droit du n°26 rue Pierre Cassan pour le compte de Madame Zamora le vendredi 28 décembre 2018 et d'un camion de déménagement de 30 m³ le samedi 29 décembre 2018, le stationnement entre les n°24 et 28 rue Pierre Cassan seront réservés pour ces deux véhicules de 9h à 17h, la circulation des véhicules ne sera pas interrompue pendant les travaux.

ARTICLE 2 : Madame ZAMORA se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 14 décembre 2018

Le Maire,

Michel MAZOUZ



SG/PI/EB

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DANS LES RUES DANTON ET L'HOMME LIBRE

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 1993 réglementant le sens de circulation et le stationnement dans la rue Danton,

VU l'arrêté municipal en date du 20 février 2002 réglementant le sens de circulation et le stationnement dans la rue de l'Homme Libre,

VU l'arrêté municipal en date du 7 septembre 2018 réglementant le sens de circulation dans les rues Danton et l'Homme Libre,

VU l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

VU le code de la route,

VU le code pénal, et notamment son article R610-5,

VU la décision prise lors de la réunion du 17 octobre 2018 pour remettre en vigueur la circulation et le stationnement dans les rues Danton et de l'Homme Libre, tels qu'ils étaient établis avant l'arrêté du 7 septembre 2018,

Considérant que le nouveau sens de circulation dans les rues Danton et de l'Homme Libre n'a pas été concluant, il convient de rétablir d'une part le sens de la circulation dans ces dites rues et d'autre part le stationnement interdit dans la rue Danton,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Afin de permettre la mise en place du Plan local de Déplacement, la circulation se fera comme suit :

- La circulation automobile est interdite dans la rue Danton, dans le sens rue Danton - Boulevard Marx Dormoy.
- La circulation automobile est interdite dans la rue de l'Homme Libre, dans le sens de l'Impasse Danton - Boulevard Marx Dormoy.
- Le stationnement est interdit dans la rue Danton.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : La matérialisation du présent arrêté sera effectuée par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

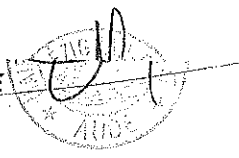
ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de Secours et à la Police Municipale de Lézignan-Corbières.

ARTICLE 6 : MM. Le Directeur Général des Services, le Chef de poste de la Police Municipale, et Mme le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 14 décembre 2018

Le Maire,

Michel MAÏQUE



ST/DP/CC

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE**PERMISSION DE VOIRIE
PLACE CABRIE**

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par Madame Claude CASTAING, pour permettre le stationnement d'un engin élévateur sur la place Cabrié pour une intervention le jeudi 20 décembre 2018 de 8h00 à 15h00,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre l'exécution des travaux précités, Madame Claude CASTAING est autorisé à stationner un engin élévateur sur la place Cabrié au droit de la façade arrière de son domicile du n°14 rue Jean-Jacques Rousseau pour une intervention de 8h00 à 15h00 le jeudi 20 décembre 2018.

ARTICLE 2 : Madame Claude CASTAING se chargera de rendre le domaine public en l'état initial en fin de travaux.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 14 décembre 2018

Le Maire,

Michel MAISON



ST/DP/KT

Département de l'Aude

Canton
de LEZIGNAN-CORBIERESCommune
de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
IMPASSE SAINT JUST

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'Agence du Soleil pour permettre l'accès à l'entreprise devant effectuer des travaux dans l'impasse St Just à compter du vendredi 14 décembre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour effectuer les travaux précités, le stationnement des véhicules sera interdit à compter de ce jour dans l'impasse St Just et ce jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Les Services Techniques de la Ville se chargeront de placer les barrières nécessaires pour interdire le stationnement.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 14 décembre 2018

Le Maire,

Michel MAÏQUE

SG/PI/EB

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

PORTANT CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE (CT)

Nous, Maire de LEZIGNAN-CORBIERES,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-565 du 30 Mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant les dates des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale au 6 décembre 2018,

VU la circulaire n° INTB18165717N de la Direction Générale des Collectivités Locales du 29 juin 2018 relative aux élections des représentants du personnel aux Comités Techniques, aux Commissions Administratives Paritaires et aux Commissions Consultatives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics,

VU la délibération n° 205 du conseil municipal du 18 décembre 2013 décidant la création d'un Comité Technique commun pour les agents de la Commune de Lézignan-Corbières et du Centre Communal d'Action Sociale,

VU la délibération n° 2017-240 du conseil municipal du 22 décembre 2017 décidant le maintien d'un comité technique commun pour les agents de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale,

VU la délibération n° 2018-096 du conseil municipal du 10 juillet 2018 fixant à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 5 le nombre de représentants suppléants au sein du Comité Technique, et décidant le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

VU le procès-verbal du 6 décembre 2018 la proclamation des résultats de l'élection au Comité Technique,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La composition du Comité Technique (CT) de LEZIGNAN-CORBIERES s'établit comme suit :

A) Représentants de la CommuneTitulaires

M. MAIQUE Michel
M. PIGASSOU Jean-Pierre
M. PFNAVAIRE Rémy

Suppléants

M. TARBOURIECH Jean
M. SERGENT Bernard
Mme TIRIE Christiane

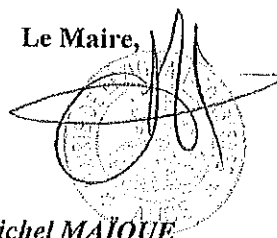
B) Représentants du Personnel

<u>Nom de la liste</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Interco-CFDT	M. BARON Jean-Marc	M. RIQUELME Elian
Interco CFDT	M. CAMARASA Nicolas	M. DEL FABBRO Dominique
Interco-CFDT	Mme CAVERIVIERE Ghislaine	Mme DE GIACOMI Mélanie
Interco-CFDT	Mme GUIRAUD Sylvie	Mme DELTEIL Patricia
SNUTER-FSU	Mme GRANDJEAN Nathalie	M. TRIBILLAC Mickaël

ARTICLE 2 : Est désigné pour remplir les fonctions de Président : M. MAIQUE Michel.

Fait à LEZIGNAN-CORBIERES, le 17 décembre 2018

Le Maire,



Michel MAIQUE

Département de l'Aude

Canton
de LEZIGNAN-CORBIERESCommune
de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS
D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Nous, Maire de LEZIGNAN-CORBIERES,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la composition du Conseil Municipal,

VU l'indisponibilité du Maire et de ses Adjoints

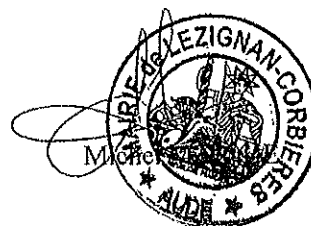
ARRETONS

Article 1 : Madame Nicole BOUSQUET, Conseillère Municipale, est désignée pour remplir les fonctions d'Officier de l'Etat Civil de la Commune de LEZIGNAN-CORBIERES le Samedi 22 décembre 2018.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 19 décembre 2018

Le Maire,



ST/ADS

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE**PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L151-1 et suivants, et plus particulièrement L151-43 et L153-60,

VU la délibération n° 2017-248 du Conseil Municipal en date du 27/12/2017 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté du Préfet de la Région d'Occitanie de création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'Eglise Saint Felix, en date du 14/06/2018,

VU la délibération n° 2018-163 du Conseil Municipal en date du 13/11/2018 approuvant le périmètre délimité des abords (PDA) de l'Eglise Saint Felix,

ARRETONS

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lézignan Corbières est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, est annexé au Plan Local d'Urbanisme le plan et l'arrêté préfectoral fixant le nouveau Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise Saint Felix.

Article 2 : Le présent arrêté et le dossier annexé seront transmis au Préfet de l'Aude, autorité administrative compétente de l'Etat.

Le présent arrêté et le dossier annexé seront notifiés :

- Au Préfet de la Région Occitanie, via la Direction Régionale des Affaires Culturelles
- A l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
- A la Direction Départementale des Finances Publiques
- Au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois

Le présent arrêté l'objet des mesures de publicité et d'information réglementaires :

- Affichage 1 mois en Mairie
- Publication sur le site internet de la Mairie
- Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

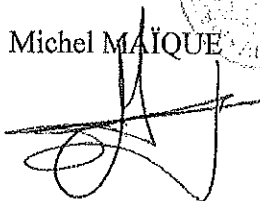
Article 3 : la mise à jour est effectuée sur les documents tenus à disposition du public à la Mairie, à la DDTM et à la Préfecture.

Article 4 : L'arrêté produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

La mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est tenue à la disposition du public en Mairie de LEZIGNAN CORBIERES, service Urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture et accessible en ligne sur le site internet de la Mairie

Fait à LEZIGNAN CORBIERES, le 20 DEC. 2018
Le Maire,

Michel MAÏQUE



SG/PI/FA

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE ET RÉGLEMENTANT
L'EXERCICE DU COMMERCE AMBULANT SUR LA COMMUNE**

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 et 2, L. 2224-18 à L. 2224-29,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2005 fixant les droits de place,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 février 2006 concernant la régie de recettes du marché,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-117 en date du 31 mars 2016 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant pour la régie de recettes de l'encaissement des droits de place.

Vu l'arrêté municipal n°2018-270 en date du 10 juillet 2018 portant nomination d'un régisseur suppléant pour la régie de recettes de l'encaissement des droits de place,

Vu l'arrêté municipal n°2018-397 en date du 22 août 2018 portant mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes des droits de place.

Considérant que par souci d'une bonne gestion du domaine public communal il y a lieu de limiter dans l'espace et dans le temps la tenue du commerce non sédentaire et de définir les conditions d'attribution des emplacements,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, tant dans l'enceinte du marché que sur les voies de circulation automobile,

Considérant l'avis émis par les représentants des commerçants non sédentaires lors de la concertation réalisée autour du projet du présent arrêté.

ARRÊTONS :**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 123/62 du 25 juin 2007.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté s'applique au marché hebdomadaire d'approvisionnement dit de « plein vent » se tenant le mercredi et qui est exclusivement destiné aux transactions commerciales de détail. Sa gestion est assurée par la commune de Lézignan-Corbières.

ARTICLE 3 :

Le marché s'étend (voir plan de localisation joint au présent arrêté) :

1°) Pour les produits alimentaires.

- Sur la promenade du cours de la République (Les chalands stationneront uniquement du côté de la voie de circulation et laisseront ainsi libres les accès aux commerces sédentaires).
- Sur la voie de circulation du cours de la République (Les chalands stationneront uniquement du côté de la promenade), du passage pour piétons situé devant la mairie jusqu'à l'intersection du cours de la République avec les rues Guynemer et Gambetta.
- Sur la rue Gambetta.

- Sur la place Emile Cabrié dans sa totalité.
- Sur la place Henri Dunand dans sa totalité.
- Rue Jean-Jacques Rousseau, de la place Henri Dunand jusqu'à l'intersection de la rue Baudin.

2°) Pour les produits autres qu'alimentaires.

- Sur le cours Lapeyrouse, de l'intersection des rues Guynemer et Gambetta avec celle du boulevard de Châteaudun.
- Sur le cours de la République, à partir de la mairie (au niveau du passage pour piétons) vers l'intersection entre le boulevard Max Dormoy et l'avenue du maréchal Foch, uniquement des deux côtés de la voie de circulation. La place de la République est laissée libre de toute occupation par les chalands.
- Sur la place Allende.
- Sur le boulevard Max Dormoy, de l'intersection avec le cours de la République jusqu'à l'avenue des Pins, sur les deux côtés de la voie de circulation.
- Sur le boulevard Max Dormoy, de l'avenue des Pins jusqu'à la rue Berthelot, uniquement du côté des stationnements en bataille. Une voie de circulation est maintenue pour les véhicules, dans le sens habituel, vers l'avenue des Pins.
- Sur la place du 1^{er} Mai.
- Sur la place du 8 Mai 1945.

ARTICLE 4 :

Les horaires du marché hebdomadaire du mercredi sont les suivants :

- Horaires d'été, du 1^{er} mercredi du mois d'avril au dernier mercredi du mois d'octobre : de 7h00 à 14h00.
- Horaires d'hiver, du 1^{er} mercredi du mois de novembre au dernier mercredi du mois de mars : de 7h30 à 14h00.

ARTICLE 5 :

Les emplacements sont déterminés en fonction de la nature des produits vendus par les commerçants ambulants. Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal. L'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable ; elle ne crée aucun droit en faveur de l'occupant.

ARTICLE 6 :

Les règles d'attribution des différents emplacements sur le marché sont déterminées par le Maire en se basant sur des motifs tirés de l'ordre et de l'intérêt publics, afin de permettre l'occupation du domaine public communal la plus pertinente.

ARTICLE 7 :

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisée à l'article 2, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer un commerce d'une nature autre que celle pour laquelle il a reçu une autorisation d'occupation. Ainsi, nul ne pourra modifier la nature du commerce pour laquelle il a reçu une autorisation d'occupation sans en avoir préalablement informé la commune et sans avoir reçu expressément l'autorisation écrite de cette dernière.

ARTICLE 8 :

L'attribution des emplacements sur le marché est effectuée en fonction de la nature du commerce exercé, des besoins du marché et de la volonté d'une fréquentation assidue affichée par les marchands non sédentaires. Les emplacements sont attribués sous réserve que les marchands ambulants soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après. Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 9 :

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée. Les premiers sont payables au mois durant 46 semaines et au mètre linéaire, afin de tenir compte des congés des marchands non sédentaires ainsi que des intempéries. Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée et au mètre linéaire.

ARTICLE 10 :

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le Maire a tous pouvoirs pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Dans un tel cas, les abonnés ne peuvent s'opposer à cette modification ou prétendre à une éventuelle indemnisation. Une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la mairie est exigée de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à l'occupation de son emplacement et ce dans un délai de trente jours avant la date effective du renoncement à occuper l'emplacement en question. En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de la demande et de l'abonnement.

ARTICLE 11 :

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement ou de ceux qui sont déclarés vacants en raison de l'absence de l'abonné au début du marché (voir l'article 4 pour les horaires applicables). L'attribution des places disponibles se fait au début de chaque marché (voir l'article 4 pour les horaires applicables). Tout emplacement non occupé à ce moment est considéré comme libre et peut être attribué à un autre marchand non sédentaire. Ces derniers ne pourront en aucune manière considérer cet emplacement comme définitivement attribué. Ils devront également justifier des documents prévus à l'article 14.

ARTICLE 12 :

Tous les marchands ambulants désirant obtenir un emplacement d'abonné doivent adresser à la mairie une demande écrite ; le demandeur devra obligatoirement mentionner son patronyme, son prénom, sa date et son lieu de naissance, son adresse, décrire l'activité exercée avec précision, la date de son inscription au RCS et le numéro attribué, ainsi que les justificatifs professionnels et le métrage du linéaire souhaité. La demande sera renouvelée tous les ans au mois de janvier.

ARTICLE 13 :

Les candidats à l'attribution d'un emplacement ne peuvent retenir matériellement celui-ci à l'avance ou s'installer sur le marché sans y avoir été autorisé par l'un des agents dûment habilités. Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été autorisé par l'un des agents en question.

ARTICLE 14 :

Le titulaire d'un emplacement doit notamment justifier d'une assurance couvrant, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation d'un emplacement, sa responsabilité personnelle et professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à autrui. Son assurance devra également couvrir les dommages causés par les personnes ou les installations matérielles placées sous sa responsabilité.

Le titulaire d'un emplacement doit être en mesure de présenter, à chaque réquisition d'un agent assermenté, les documents suivants :

1°) Commerçants non sédentaires : extrait du registre du commerce (Kbis), assurances, carte de commerçant, attestation du RSI.

2°) Artisans : extrait du registre du commerce (Kbis) ou du répertoire des métiers, assurances, carte de commerçant, attestation du RSI.

3°) Micro entrepreneurs : numéro SIRENE, extrait du registre du commerce (Kbis), assurances, carte de commerçant, attestation du RSI.

4°) Artistes : déclaration d'impôts et inscription Maison des Artistes, assurances.

5°) Associations : statuts, assurances, carte de commerçant (si activité lucrative)

6°) Etrangers de l'Union Européenne : extrait du registre du commerce (Kbis) ou répertoire des métiers, assurances, carte de commerçant.

7°) Etrangers hors l'Union Européenne : carte de séjour, extrait du registre du commerce (Kbis) ou répertoire des métiers, assurances, carte de commerçant.

8°) Producteurs : attestation MSA, assurances.

9°) Pêcheurs : Livret professionnel maritime, permis de navigation, assurances, attestation ENIM.

ARTICLE 15 :

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un marchand non sédentaire et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent bénéficier que d'un seul emplacement sur le marché. Aucune dérogation ne pourra être accordée. Par ailleurs, la longueur linéaire maximum ne peut excéder 12 mètres. Les marchands non sédentaires disposant d'un camion dont la longueur totale excède 12 mètres peuvent toutefois solliciter une dérogation.

ARTICLE 16 :

L'attribution d'un emplacement revêt un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire notamment pour les raisons suivantes :

- Troubles à la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.
- Infractions aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet au préalable d'un avertissement voire d'un procès-verbal de contravention.
- Défaut de présentation des pièces demandées.

ARTICLE 17 :

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justification valable pendant plus de 5 semaines, soit 6 jours de marché, par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris sans indemnisation et sans remboursement des droits de place préalablement acquittés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.. Ces emplacements pourront faire l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 18 :

Dans le cas où la mairie de Lézignan-Corbières déciderait de supprimer totalement ou partiellement le marché hebdomadaire par une délibération du conseil municipal motivée par l'intérêt général et ce, après consultation des organisations professionnelles compétentes, les marchands non sédentaires bénéficiant d'un emplacement ne pourront prétendre à une quelconque indemnisation ou remboursement des sommes engagées au titre de la location de l'emplacement.

ARTICLE 19 :

Si des travaux publics engagés par la commune privent momentanément des marchands non sédentaires de leur emplacement, il pourra leur être attribué temporairement un autre emplacement, en fonction des disponibilités.

ARTICLE 20 :

Les emplacements ne peuvent être occupés que par leurs titulaires, leurs conjoints-collaborateurs ou leurs employés. Le titulaire de l'emplacement doit pouvoir à tous moments répondre auprès des agents habilités de la tenue son emplacement et du comportement des personnes travaillant pour lui.

ARTICLE 21 :

Le titulaire d'un emplacement ne peut pas se considérer comme propriétaire de ce dernier. L'emplacement ne peut pas faire partie de son fonds de commerce. Il ne peut ni le sous-louer, le prêter, le vendre, négocier tout ou partie de l'emplacement ou y exercer une autre activité que celle prévue par l'autorisation qui lui a été délivrée.

Le commerçant non sédentaire peut cependant changer d'activité à condition de demander l'autorisation écrite au maire qui pourra ainsi, compte tenu la nature de la nouvelle activité, lui imposer un autre emplacement. Le non respect de ces obligations donnera lieu à des sanctions.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à un autre commerçant non sédentaire que celui à qui le dit emplacement a été attribué entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation initiale.

ARTICLE 22 :

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement de droits de place tels que votés par le conseil municipal.

ARTICLE 23 :

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place entraînera l'immédiate éviction du commerçant non sédentaire du marché ainsi que d'éventuelles poursuites judiciaires.

ARTICLE 24 :

Les droits de place sont perçus par le régisseur des recettes et ce, conformément au tarif applicable. Un justificatif du paiement des droits de place est remis à tout occupant d'un emplacement. Il doit être en mesure de le produire chaque fois qu'il lui en est fait la demande par une personne habilitée, que ce soit le régisseur des droits de place ou la police municipale.

ARTICLE 25 :

Afin de ne pas entraver la circulation du public et des véhicules de secours, de sécurité et d'urgence, les alignements des étalages devront être scrupuleusement respectés. Les crochets et cordes d'attaches ainsi que les dispositifs d'ancrage au sol des tentes et auvents seront fixés verticalement et ne devront pas dépasser des emplacements.

Aucun véhicule à moteur en fonctionnement ne sera toléré dans le périmètre du marché. Un laps de temps de 45 minutes est accordé pour charger et décharger les marchandises, en début et en fin de marché. Les véhicules ayant servi au transport des marchandises devront obligatoirement être rangés sur les différents parkings de la ville et en priorité sur le parking Diderot, afin de laisser libres et donc à la disposition de la clientèle les places des parkings les plus proches du marché.

ARTICLE 26 :

Il est rigoureusement interdit d'utiliser de manière abusive des appareils sonores, de procéder à des ventes dans les allées, en dehors des emplacements prévus à cet effet, d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises. Par ailleurs, toutes les quêtes autres que celles organisées par des organismes à vocation humanitaire ou sociale sont interdites sur le marché.

ARTICLE 27 :

Durant le marché, les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être laissées libre en permanence. Tout obstacle sera évacué par les services techniques ou par la fourrière municipale s'il s'agit de véhicules.

Les voies suivantes sont interdites à la circulation et stationnement des véhicules :

- Cours Lapeyrouse.
- Rue Guynemer.
- Cours de la République.
- Place Salvador Allende.
- Boulevard Max Dormoy du cours de la République à l'avenue des Pins.
- Boulevard Max Dormoy de la rue Berthelot vers l'avenue des Pins (stationnement interdit mais circulation autorisée).
- Place du 1^{er} mai.
- Rue Lamartine, de la place du 8 mai à la rue Saint-Just.
- Place du 8 mai

- Place Saint-Just, de la rue Baudin à la place Henri Dunant.
- Place Emile Cabrié.
- Rue Peyrusse, de la rue Baudin à la place Emile Cabrié.
- Rue Gambetta.

Dans les rues suivantes, seule la circulation est interdite :

- Rue Pablo Néruda.
- Rue et impasse du 24 février.
- Rue et impasse Ledru Rollin.
- Rue Berthelot.
- Rue Parmentier.
- Place Molière.
- Rue Laménais.
- Rue et impasse du Romarin.
- Rue Voltaire.

ARTICLE 28 :

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre pendant et à l'issue du marché. Aucun détritue ne devra être laissé sur place. Le système de tri sélectif mis en place par la ville est étendu au marché. A cet effet, différentes bennes et conteneurs sont mises à disposition des commerçants non sédentaires dans le périmètre du marché. Le non respect de cette disposition entraînera des sanctions.

ARTICLE 29 :

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut exclure du marché toute personne qui troublerait l'ordre public.

ARTICLE 30 :

Les marchands non sédentaires installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation afférentes à leur profession et notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

ARTICLE 31 :

Les infractions au présent règlement peuvent entraîner des poursuites judiciaires ainsi que des sanctions administratives.

ARTICLE 32 :

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent arrêté. Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée comme suit :

- 1^{er} constat d'infraction : avertissement et/ou mise en demeure.
- 2^{ème} constat d'infraction : exclusion temporaire de l'emplacement durant 2 mercredis consécutifs. Elle ne suspend pas l'obligation de s'acquitter du paiement de l'emplacement.
- 3^{ème} constat d'infraction : exclusion du marché.

Le Maire peut, compte tenu de la gravité éventuelle des infractions constatées, exclure définitivement un marchand non sédentaire dès le 1^{er} constat d'infraction.

ARTICLE 33 :

Sont interdits dans l'enceinte du marché :

- Les jeux de hasard et/ou d'argent.
- La mendicité dite « agressive ».
- Toute exposition d'animal vivant sauf les chiens tenus en laisse ou les chiens guides.

ARTICLE 34 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 12 décembre 2018.

ARTICLE 34 :

MM. le Maire de Lézignan-Corbières, le Directeur-Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lézignan-Corbières, le Chef du Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 6 décembre 2018

Le Maire,



Annexe 1.

ONE MARCHÉ DU MERCREDI



A detailed black and white map of the urban layout of Saint-Denis. The map features a central square with a radial street pattern, surrounded by residential blocks and a railway line at the bottom. Key streets labeled include 'RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU' at the top, 'PLACE HENRI DUNANT' on the left, and 'AVE DU ROMANIN' on the left. The map shows a dense network of streets and buildings, with a large open area at the bottom right. A railway line runs along the bottom edge of the map. The map is oriented with North at the top.

POL/PG/EB

Département de l'Aude

Canton
de LEZIGNAN-CORBIERESCommune
de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
PLACE SALVADOR ALLENDE
A L'OCCASION DES ANIMATIONS DE NOEL 2018
ORGANISEES PAR L'UCIAL**

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par l'UCIAL pour organiser les animations de Noël 2018 en centre-ville,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A l'occasion des animations de Noël 2018 organisées par l'UCIAL, la circulation et le stationnement sur la place Salvador Allende seront interdits et réglementés comme suit :

- De 12h00 à 19h30, du jeudi 20 décembre au samedi 22 décembre 2018
- De 12h00 à 19h30, le lundi 24 décembre 2018.
- De 8h00 à 14h00, le dimanche 23 décembre 2018.

ARTICLE 2 : Les Services Techniques de la Ville se chargeront de livrer les barrières nécessaires et la Police Municipale se chargera de les mettre en place.

ARTICLE 3 : MM. le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 19 décembre 2018

Le Maire,

Michel MAÏQUE

ST/DP/KT

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE**REGLEMENTANT LA CIRCULATION
RUE PIERRE CASSAN**

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par M. Marc TERPIN pour permettre le stationnement d'un camion de livraison au droit du n°19 rue Pierre Cassan le jeudi 20 décembre 2018 de 9h à 17h,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre l'exécution de la livraison précitée, la rue Pierre Cassan sera fermée à la circulation de 9h à 17h le 20/12/2018 à partir de la rue André Chenier.

ARTICLE 2 : Les Services Techniques de la Ville livreront deux barrières à l'angle des rues Pierre Cassan et André Chenier.
M. TERPIN se chargera de mettre en place les barrières pour barrer la rue Pierre Cassan dès l'arrivée du camion et une signalisation de nature à prévenir les usagers, sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 19 décembre 2018

Le Maire,



Michel MAÏQUE,

POL/PG/EB

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A L'OCCASION DES ANIMATIONS DE NOEL 2018
ORGANISEES PAR L'UCIAL**

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les animations de Noël 2018 organisées par l'UCIAL,

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité pendant ces festivités,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A l'occasion des animations de Noël 2018, l'UCIAL est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour leur organisation, comme suit :

- **Le Jeudi 20 décembre 2018 de 14h30 à 18h00 :**
Installation sur les terrasses le long du cours de la République de jeux gonflables et d'un stand de jeux de loisirs créatifs.
- **Le Vendredi 21 Décembre 2018 de 14h30 à 18h00 :**
Installation sur les terrasses le long du cours de la République de jeux gonflables, d'un stand de jeux de loisirs créatifs et d'une tente de jeux vidéo.
- **Le Samedi 22 décembre 2018 de 14h30 à 18h00 :**
Installation sur les terrasses le long du cours de la République d'une mini-ferme tactile, de stand de jeux en bois.
Installation dans le jardin public « Victor Hugo » des poneys pour des balades.
- **Le Dimanche 23 décembre 2018 de 10h00 à 12h00 :**
Installation sur les terrasses le long du cours de la République d'une mini-ferme tactile, de stand de jeux en bois.
Installation dans le jardin public « Victor Hugo » des poneys pour des balades.
- **Le Lundi 24 décembre 2018 de 14h30 à 17h30 :**
Installation sur les terrasses le long du cours de la République et sur le parking de la place Salvador Allende de jeux gonflables, de stands de jeux de loisirs créatifs, de jeux en bois, d'un espace pour les enfants âgés de 0 à moins de 3 ans, d'un robot photo, du Père-Noël, d'un stand pour l'apéritif (vin et chocolat chaud).
Parade des mascottes « Mickey et Winnie » et de la bande « l'Entrain narbonnais ».
La Salle du Conseil Municipal sera mise à disposition pour le vestiaire des mascottes et de la Bande « l'Entrain narbonnais ».

ARTICLE 2 : L'occupation accordée ne pourra excéder le domaine public ; un passage sera laissé pour les piétons, l'emprise sera matérialisée par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 19 décembre 2018

Le Maire,

Michel MAÏQUE



ST/DP/KT

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
AU DROIT DU 2 RUE LEDRU ROLLIN**

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par M. LLUIS Georges pour permettre un déménagement au n°2 rue Ledru Rollin le dimanche 30 décembre 2018 de 7h à 19h,

ARRETONS

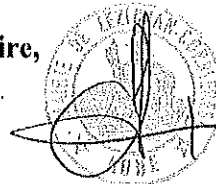
ARTICLE 1 : Pour permettre l'exécution du déménagement précité, M. LLUIS est autorisé à stationner un camion de déménagement au droit du n°2 rue Ledru Rollin le 30/12/2018 de 7h à 19h. La circulation des véhicules ne doit pas être gênée par le stationnement du camion.

ARTICLE 2 : M. LLUIS se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers, sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 21 décembre 2018

Le Maire,



Michel MAÏQUE,

01
02
03
04
05
06
07
08
09
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ST/DP/CC

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

2018-767

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT AVENUE FOCH - AVENUE HENRI BATAILLE
RUE BASCOULES ET RUE DE BELFORT**

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise SRI pour permettre des travaux d'extension de réseau d'eau potable sur l'avenue Foch, l'avenue Henri Bataille, la rue Bascoules et la rue de Belfort du 7 janvier 2019 à la fin des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : pour permettre des travaux d'extension de réseau d'eau potable exécutés à partir du 7 janvier 2019 par l'entreprise SRI, l'avenue Henri Bataille sera fermée à la circulation pour la réalisation de sondages, la rue Bascoules sera en chaussée rétrécie pour la réalisation de sondages.

La circulation débouchant de la rue de Belfort sur l'avenue Foch sera interdite de tourner à gauche pendant la réalisation de la chambre débinètre.

La circulation sur l'avenue Foch se fera en demi-chaussée avec alternat par feux et le stationnement sera interdit jusqu'à la rue de Bazeilles.

Le présent arrêté prendra fin à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 2 : L'entreprise SRI se chargera de mettre en place et de maintenir une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 28 décembre 2018

Le Maire,

Michel M



01
02
03
04
05
06
07
08
09
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ST/DP/CC

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE LOUIS BRUNET

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU les dispositions des articles L 2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise COMELEC pour permettre les travaux de modification d'un branchement électrique aérien au n°1 rue Louis Brunet le lundi 31 décembre 2018,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour permettre l'exécution des travaux précités, un engin élévateur sera positionné au droit de ce numéro pendant les travaux et la circulation des véhicules se fera en chaussée rétrécie dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 : L'entreprise COMELEC se chargera de mettre en place une signalisation de nature à prévenir les usagers sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MM. Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 28 décembre 2018

Le Maire,



Michel MAIQU

SG/PI/EB

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**AUTORISANT L'OUVERTURE DOMINICALE
DES COMMERCES DE DETAIL LOCAUX
POUR L'ANNEE 2019**

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

Vu la demande formulée par l'Union des Commerçants Industriels et Artisans du Lézignanais (UCIAL) pour l'autorisation de l'ouverture dominicale des commerces locaux pour l'année 2019,

Vu la délibération en date du 20 décembre 2018 de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-172 du 13 novembre 2018 émettant un avis favorable aux dates d'ouverture dominicale des commerces pour l'année 2019,

Considérant que les commerçants locaux, à travers l'UCIAL, leur association représentative, ont sollicité le désir que les commerces de détail restent ouverts certains dimanches, il convient d'accorder la dérogation salariée à ces magasins,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour l'année 2019, huit ouvertures des commerces de détail locaux sont autorisées les dimanches comme suit :

- 21 avril 2019
- 9 juin 2019
- 14 juillet 2019
- 1 décembre 2019
- 8 décembre 2019
- 15 décembre 2019
- 22 décembre 2019
- 29 décembre 2019

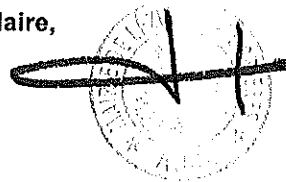
Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

ARTICLE 2 : Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L3132-27 du code du travail en ce qui concerne

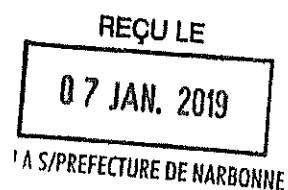
- ARTICLE 3 :** Pour le dimanche travaillé, un repos compensateur devra être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.
Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.
- ARTICLE 4 :** Chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.
- ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-Préfet de Narbonne, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de poste de la Police Municipale.
- ARTICLE 6 :** MM. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de poste de la Police Municipale et le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 31 décembre 2018

Le Maire,



Michel MAÏQUE



SG/PI/NS

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE**PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS
D'OFFICIER D'ETAT CIVIL**

Nous, Maire de LEZIGNAN-CORBIERES,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la composition du Conseil Municipal,

VU l'indisponibilité du Maire et de ses Adjoints

ARRETONS

Article 1 : Madame Marie-Claude MARTINEZ, Conseillère Municipale, est désignée pour remplir les fonctions d'Officier de l'Etat Civil de la Commune de LEZIGNAN-CORBIERES le Mardi 8 Janvier 2019.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 31 décembre 2018

Le Maire



Michel MA...

SG/PI/EB

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE**PORTANT CONSTITUTION DU COMITE D'HYGIENE DE SECURITE
ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)**

Nous, Maire de LEZIGNAN-CORBIERES,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-565 du 30 Mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant les dates des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale au 6 décembre 2018,

VU la circulaire n° INTB18165717N de la Direction Générale des Collectivités Locales du 29 juin 2018 relative aux élections des représentants du personnel aux Comités Techniques, aux Commissions Administratives Paritaires et aux Commissions Consultatives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics,

VU la délibération n° 205 du conseil municipal du 18 décembre 2013 décidant la création d'un Comité Technique commun pour les agents de la Commune de Lézignan-Corbières et du Centre Communal d'Action Sociale,

VU la délibération n° 2017-240 du conseil municipal du 22 décembre 2017 décidant le maintien d'un comité technique commun pour les agents de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale,

VU la délibération n° 2018-096 du conseil municipal du 10 juillet 2018 fixant à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 5 le nombre de représentants suppléants au sein du Comité Technique, et décidant le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

VU le procès-verbal du 6 décembre 2018 la proclamation des résultats de l'élection au Comité Technique,

VU les listes déposées par les organismes syndicales de l'INTERCO-CFDT et le SNUTER-FSU, désignant les membres pour siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de LEZIGNAN-CORBIERES s'établit comme suit :

A) Représentants de la Commune**Titulaires**

M. MAIQUE Michel
M. PIGASSOU Jean-Pierre
Mme BOURGEOIS Marie-Claude

Suppléants

M. TARBOURIECH Jean
M. SERGENT Bernard
Mme MAKINEZ Marie Claude

B) Représentants du Personnel

Nom de la liste

Titulaires

Suppléants

Interco-CFDT
Interco CFDT
Interco-CFDT
Interco-CFDT
SNUTER-FSU

M. BARON Jean-Marc
M. CAMARASA Nicolas
Mme CAVERIVIERE Ghislaine
Mme GUIRAUD Sylvie
Mme GRANDJEAN Nathalie

M. RIQUELME Elian
M. CABROL Cyril
M. POGGI Fabien
Mme DELTEIL Patricia
M. TRIBILLAC Mickaël

ARTICLE 2 : Est désigné pour remplir les fonctions de Président : M. MAIQUE Michel.

Fait à LEZIGNAN-CORBIERES, le 31 décembre 2018

Le Maire,

Michel MAIQUE



REÇU LE

11 JAN. 2019

A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE

2018/140

SG/PI/NS

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit et le treize novembre, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de Léznigan Corbières s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie, sous la présidence de M. Michel MAIQUE, Maire, Président de la Communauté de Communes de la Région Léznignanaise, Corbières et Minervois.

Etaient présents : M. LATORRE, Mme BAROUSSE, M. FREMY, M. TARBOURIECH, Mme TIBIE, M. DENARD, M. PIGASSOU, M. BAURENS, Mme TOURNIER, M. ESCARE, Mme BOUSQUET, Mme MARTINEZ, Mme ARNAUD, Mme DUMONTET Mme BARTHE M. GRANAT M. CAPELLE, M. DAZIN.

Avaient donné mandat :

Mme BRIOLE à M. PIGASSOU, M. TERPIN à M. DENARD, M. BOUCHE à M. BAURENS, Mme BONNEVIE à M. GRANAT, Mme VAISSIERE à Mme MARTINEZ, Mme MELLAL à Mme TIBIE, M. NOLOT à M. ESCARE.

Etaient absents : M. FAIVRE, M. CALVERA, Mme FAIVRE, Mme DA CONCEICAO, M. DELEIGNE, M. SERGENT, M. PENAVERAIRE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation : 5 Novembre 2018

Date de l'affichage par extrait : 16 Novembre 2018

Secrétaire de séance : Mme TOURNIER

REQU LE

20 NOV. 2018

A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE

OBJET :

Modification du RIFSEEP

Intégration de la prime de responsabilité des régisseurs de recettes

EXPOSE DES MOTIFS :

Les indemnités des régisseurs ne sont pas cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). La création d'une sujétion particulière de responsabilité de régisseur permettra de maintenir le versement des indemnités aux agents régisseurs bénéficiaires du RIFSEEP. Il est donc proposé de compléter la mise œuvre du RIFSEEP par la création d'une sujétion particulière de responsabilité de régisseur dont les caractéristiques sont les suivantes :

1 les bénéficiaires

L'indemnité de la sujétion particulière peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie

2- Le montant de la sujétion particulière de responsabilité de régisseur est fixé en fonction de l'importance de la régie gérée par l'agent

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas impacté par le RIFSEEP (filière police) restent soumis à délibérations antérieures régissant l'indemnité allouées aux régisseurs d'avance et de recette

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'article R1617-5-2 du code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'indemnité de responsabilité des régisseurs,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recette prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation de délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part IFSE, Les modalités suivantes sont proposées :

1 les bénéficiaires

L'indemnité de sujétion particulière peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

2- Le montant de la sujétion particulière de responsabilité de régisseur est fixé en fonction de l'importance de la régie gérée par l'agent

REGISSEUR D'AVANCE	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCES et DE RECETTES	Montant de la sujétion particulière de responsabilité de régisseur annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'au 1 220	Jusqu'au 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 0001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas impacté par le RIFSEEP (filiale police) restent soumis à délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avance et de recette.

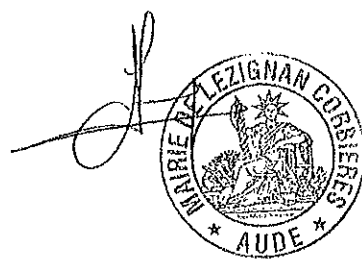
Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas impacté par le RIFSEEP (filiale police) restent soumis à délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avance et de recette.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Sur présentation et proposition de son rapporteur,**

- 1) note que l'indemnité de responsabilité de régisseur doit être intégrée dans le RIFSEEP,
- 2) décide de créer une sujétion particulière de responsabilité de régisseur au sein de l'IFSE qui sera versée annuellement aux agents nommés régisseurs et qui perçoivent du RIFSEEP,
- 3) Et autorise M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Le Maire,



2018/141

SG/PI/NS

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit et le treize novembre, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de Léznigan Corbières s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie, sous la présidence de M. Michel MAIQUE, Maire, Président de la Communauté de Communes de la Région Lézniganaise, Corbières et Minervois.

Etaient présents : M. LATORRE, Mme BAROUSSE, M. FREMY, M. TARBOURIECH, Mme TIBIE, M. DENARD, M. PIGASSOU, M. BAURENS, Mme TOURNIER, M. ESCARE, Mme BOUSQUET, Mme MARTINEZ, Mme ARNAUD, Mme DUMONTET Mme BARTHE M. GRANAT M. CAPELLE, M. DAZIN

Avaient donné mandat :
Mme BRIOLE à M. PIGASSOU, M. TERPIN à M. DENARD, M. BOUCHE à M. BAURENS,
Mme BONNEVIE à M. GRANAT, Mme VAISSIERE à Mme MARTINEZ, Mme MELLAL à Mme TIBIE,
M. NOLOT à M. ESCARE.

Etaient absents : M. FAIVRE, M. CALVERA, Mme FAIVRE, Mme DA CONCEICAO, M. DELEIGNE, M. SERGENT, M. PENAVERE.

Nombre de conseillers en exercice : 33
Date de la convocation : 5 Novembre 2018
Date de l'affichage par extrait : 16 Novembre 2018
Secrétaire de séance : Mme TOURNIER

OBJET :
Modification du RIFSEEP
Intégration d'une prime de fin d'année part IFSE

REÇU LE
20 NOV. 2018
A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Conseil Municipal est informé que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place pour le personnel de la commune depuis le 01/01/2016.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Afin d'autoriser le paiement de la prime dite de fin d'année pour l'ensemble des agents stagiaires, titulaires, et contractuels de la collectivité, il est possible de verser annuellement cette prime dite de fin d'année en se basant sur la part IFSE du nouveau RIFSEEP.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de compléter la mise œuvre du RIFSEEP par le versement de la prime de fin d'année sur la part IFSE comme suit :

1/ Les bénéficiaires :

La prime dite de « fin d'année » peut être versée dans le cadre de l'IFSE aux fonctionnaires titulaires et stagiaires catégories A, B et C ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

2/ Les montants :

Les montants de la part IFSE prime de fin d'année versée au personnel communal sont fixés comme suit :

1050 euros bruts pour le personnel titulaire, stagiaire affilié à la CNRACL

1 162 euros bruts pour le personnel titulaire et non titulaire affilié à l'IRCANTEC.

2.1/ Catégorie A

Cadres d'emplois	Groupe	Descriptif	Montant de base maximum		
			IFSE		CIA
			part fonctionnelle	part prime fin d'année	
Cadre des attachés	Groupe 1	Emplois fonctionnels ou direction de pôle	35160	1050	6390
	Groupe 2	Fonctions de coordination, pilotage et expertise avec sujétion particulière	31080	1050	5670

a) Modulation part IFSE prime de fin d'année : La part IFSE prime de fin d'année des catégories A est modulée comme suit :

La part IFSE prime fin d'année sera payée au prorata du nombre de mois travaillés pour le personnel recruté en cours d'année et en totalité pour le personnel admis à la retraite ou en pré retraite. Le personnel à temps non complet ou temps partiel perçoit la part IFSE prime fin d'année en totalité.

La Part IFSE prime fin d'année sera modulée en fonction des sanctions disciplinaires comme suit :

-premier avertissement : -10%

-deuxième avertissement : - 25%

-blâme : -50%

-exclusion temporaire : - 100 %

b) Modulation des autres parts :

La Part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

• en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

• en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou

• au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent. (Il est possible de ne pas tenir compte du paramètre ancienneté ou en limiter la portée, par exemple en fixant à % la revalorisation maximale liée à l'ancienneté).

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

-La Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%. Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

La part liée à la manière de service sera versée mensuellement
Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

2.2/ Catégorie B et C

La répartition des diverses part est donnée dans le tableau pour les catégories :

- B en annexe 1,

- C en annexe 2.

a)

Modulation part IFSE prime de fin d'année : La part IFSE prime de fin année des catégories B et C est modulée comme suit :

La part IFSE prime fin d'année sera payée au prorata du nombre de mois travaillés pour le personnel recruté en cours d'année et en totalité pour le personnel admis à la retraite ou en préretraite. Le personnel à temps non complet ou temps partiel perçoit la part IFSE prime fin d'année en totalité.

La Part IFSE prime fin d'année sera modulée en fonction des sanctions disciplinaires comme suit :

-premier avertissement : -10%

-deuxième avertissement : - 25%

-blâme : -50%

-exclusion temporaire : - 100 %

b) **Modulation des autres parts :**

Les modalités et les critères des autres parts restent inchangés par rapport aux délibérations n°2016-154 du 14/12/2016 et n°2018-093 du 10/07/2018.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération n°2015-177 en date du 16/12/2015 relative à l'abrogation de la PFR et remplacement par le RIFSEEP

Vu la délibération n°2016-154 en date du 14/12/2016 relative à la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu la délibération n°2018-093 en date du 10/07/2018 relative à l'application du RIFSEEP pour la filière technique

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation de délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part IFSE,

[illegible]

- AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Annexe

Cadres d'ent fonction	Descriptif	Montant maximal annuel IFSE	Montant maximal annuel IFSE logé	IFSE Montants applicables						Montant maximal annuel CIA	CIA Montants applicables	
				Part fixe	Part variable absence	Part encadrement	Part sujétion régie	Part prime fin d'année Cnrad	Part prime fin d'année Ircantec		Part fixe (manière de service)	Part variable présentéisme
Rédacteur territoriaux Educatif territoriaux	Responsable de service, de pôle	17480	8030	1119	763	1492	en fonction de la réglementation	1050	1162	2380	356	548
APS Animateur territoriaux	Adjoint au responsable service, coordination d'un service	16015	7220	1119	763	746	en fonction de la réglementation	1050	1162	2185	356	548
Groupe 3	Expertise, gestionnaire	14650	6670	1119	763	0	en fonction de la réglementation	1050	1162	1995	356	548
Groupe 1	Responsable de service, de pôle	11800	7370	1119	763	1492	en fonction de la réglementation	1050	1162	1620	356	548
Technicien Groupe 2	Adjoint au responsable service, coordination d'un service	11090	6880	1119	763	746	en fonction de la réglementation	1050	1162	1510	356	548
Groupe 3	Expertise, gestionnaire	10300	6390	1119	763	0	en fonction de la réglementation	1050	1162	1400	356	548

nnexe 2

Cadres d'empiroupe de fonction	Descriptif	Montant maximal annuel IFSE	Montant maximal annuel IFSE logé	IFSE Montants applicables							Montant maximal annuel CIA	CIA Montants applicables	
				Part fixe	Part variable absence	Part encadrement	Part horaire décalé	part sujétion régie	Part prime fin d'année Cnrad	Part prime fin d'année Irantec		Part fixe (manière de service)	Part variable présentisme
Groupe 1 Agents de maît territoriaux Adjointe techni territoriaux	Encadrement, responsabilité particulière, fonction technique complexe, agent polyvalent, qualification particulière	11340	7090	466	734	277	113	en fonction de la réglementation	1050	1162	1260	356	548
Groupe 2	Fonction d'exécution, Expertise technique	10800	6750	466	734	0	113	en fonction de la réglementation	1050	1162	1200	356	548
Groupe 1 Adjointe administratif territoriaux Adjointe d'animation territoriaux Opérateurs territoriaux des ATSEM	Encadrement d'une équipe, assistant de service, responsabilité particulière	11340	7090	466	734	277	113	en fonction de la réglementation	1050	1162	1260	356	548
Groupe 2 Agents sociaux territoriaux	Fonction d'exécution, fonction d'accueil, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le Groupe 1	10800	6750	466	734	0	113	en fonction de la réglementation	1050	1162	1200	356	548

2018/142

SG/PI/NS

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit et le treize novembre, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de Léznigan Corbières s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie, sous la présidence de M. Michel MAIQUE, Maire, Président de la Communauté de Communes de la Région Lézniganaise, Corbières et Minervois.

Etaient présents : M. LATORRE, Mme BAROUSSE, M. FREMY, M. TARBOURIECH, Mme TIBIE, M. DENARD, M. PIGASSOU, M. BAURENS, Mme TOURNIER, M. ESCARE, Mme BOUSQUET, Mme MARTINEZ, Mme ARNAUD, Mme DUMONTET, Mme BARTHE, M. GRANAT, M. CAPELLE, M. DAZIN.

Avaient donné mandat :

Mme BRIOLE à M. PIGASSOU, M. TERPIN à M. DENARD, M. BOUCHE à M. BAURENS, Mme BONNEVIE à M. GRANAT, Mme VAISSIERE à Mme MARTINEZ, Mme MELLAL à Mme TIBIE, M. NOLOT à M. ESCARE.

Etaient absents : M. FAIVRE, M. CALVERA, Mme FAIVRE, Mme DA CONCEICAO, M. DELEIGNE, M. SERGENT, M. PENAVALRE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation : 5 Novembre 2018

Date de l'affichage par extrait : 16 Novembre 2018

Secrétaire de séance : Mme TOURNIER

REQU LE

20 NOV. 2018

A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE

OBJET :

Modification du régime indemnitaire

Heures complémentaires et supplémentaires pour les agents à temps non complet

EXPOSE DES MOTIFS :

Pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services, à la demande de la collectivité, les agents employés à temps non complet peuvent effectuer des heures complémentaires et percevoir des IHTS à titre exceptionnel. Elles sont alors rémunérées en heures complémentaires c'est-à-dire sur la même base que le salaire de l'agent sans majoration, jusqu'à concurrence d'un temps complet. Au-delà de ce seuil l'agent percevra des IHTS au même taux que ceux prévus pour les agents à temps complet.

Ce dispositif s'appliquerait aux agents de droit public de la commune des catégories C et B toutes filières confondues.

Ces heures complémentaires ou supplémentaires le cas échéant ne sont pas cumulables avec un repos compensateur.

Monsieur le Maire précise qu'à la demande de la Trésorerie une délibération spécifique autorisant le paiement d'heures complémentaires pour l'ensemble des agents stagiaires, titulaires, et contractuels de la

Cette délibération complète la délibération du 27/06/2007 n° 94 « application du régime indemnitaire». Il est demandé au Conseil Municipal de valider cette application pour les agents à temps non complet de droit public.

Vu le code Général des Collectivités,

Vu le statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hôpital,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

CONSIDERANT que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services,

CONSIDERANT que les heures complémentaires sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Sur présentation et proposition de son rapporteur,**

DECIDE :

1- d'autoriser la rémunération d'heures complémentaires pour les agents à temps non complet aux agents stagiaires, titulaires, et contractuels, de catégorie C et B toutes filières confondues.

2- De noter que la présente délibération vient compléter la délibération du 27/06/2007 n° 94 « application du régime indemnitaire»

3- d'autoriser M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Le Maire,



2018/143

SG/PI/NS

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit et le treize novembre, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de Lézignan Corbières s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie, sous la présidence de M. Michel MAIQUE, Maire, Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois.

Etaient présents : M. LATORRE, Mme BAROUSSE, M. FREMY, M. TARBOURIECH, Mme TIBIE, M. DENARD, M. PIGASSOU, M. BAURENS, Mme TOURNIER, M. ESCARE, Mme BOUSQUET, Mme MARTINEZ, Mme ARNAUD, Mme DUMONTET, Mme BARTHE, M. GRANAT, M. CAPELLE, M. DAZIN

Avaient donné mandat :

Mme BRIOLE à M. PIGASSOU, M. TERPIN à M. DENARD, M. BOUCHE à M. BAURENS, Mme BONNEVIE à M. GRANAT, Mme VAISSIERE à Mme MARTINEZ, Mme MELLAL à Mme TIBIE, M. NOLOT à M. ESCARE.

Etaient absents : M. FAIVRE, M. CALVERA, Mme FAIVRE, Mme DA CONCEICAO, M. DELEIGNE, M. SERGENT, M. PENAVAIRE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation : 5 Novembre 2018

Date de l'affichage par extrait : 16 Novembre 2018

Secrétaire de séance : Mme TOURNIER

REÇU LE

20 NOV. 2018

A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE

OBJET :

Indemnités de gestion et confection de budget 2018 au receveur municipal

Vu l'arrêté interministériel en date du 16 Décembre 1983 prévoyant qu'une indemnité de conseil et de confection des documents budgétaires soit attribuée aux receveurs des collectivités locales et des établissements publics,

Considérant les nombreux services rendus à la Commune par Monsieur Robert SUBIAS chargé des fonctions de Receveur Municipal dans notre Ville,

Sur la proposition de son rapporteur,
Le Conseil Municipal,

Décide d'attribuer à Mr Robert SUBIAS pour l'exercice 2018 :

- une indemnité de Conseil de 2.142,68 € brut
 - une indemnité de confection de budget de 45,73 € brut
- soit une somme totale brute de 2 188,41 €

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS



2018/149

SG/PI/NS

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit et le treize novembre, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de Lézignan Corbières s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie, sous la présidence de M. Michel MAIQUE, Maire, Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois.

Etaient présents : M. LATORRE, Mme BAROUSSE, M. FREMY, M. TARBOURIECH, Mme TIBIE, M. DENARD, M. PIGASSOU, M. BAURENS, Mme TOURNIER, M. ESCARE, Mme BOUSQUET, Mme MARTINEZ, Mme ARNAUD, Mme DUMONTET Mme BARTHE M. GRANAT M. CAPELLE, M. DAZIN.

Avaient donné mandat :

Mme BRIOLE à M. PIGASSOU, M. TERPIN à M. DENARD, M. BOUCHE à M. BAURENS, Mme BONNEVIE à M. GRANAT, Mme VAISSIERE à Mme MARTINEZ, Mme MELLAL à Mme TIBIE, M. NOLOT à M. ESCARE.

Etaient absents : M. FAIVRE, M. CALVERA, Mme FAIVRE, Mme DA CONCEICAO, M. DELEIGNE, M. SERGENT, M. PENAFAIRE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation : 5 Novembre 2018

Date de l'affichage par extrait : 16 Novembre 2018

Secrétaire de séance : Mme TOURNIER

REÇU LE

28 NOV. 2018

A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE

OBJET :

Accueil périscolaire du mercredi

Convention d'entente pour la gestion de l'activité périscolaire du mercredi entre la commune de Lézignan-Corbières et les communes de la CCRLCM

EXPOSE DES MOTIFS :

Le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, a requalifié l'accueil du mercredi en accueil périscolaire même en l'absence de temps de classe dans la journée.

L'accueil du mercredi relève désormais de la compétence communale et les enfants non scolarisés dans une école publique de la commune ne peuvent être accueillis que si une convention a été conclue avec la commune d'origine ou l'établissement scolaire privé.

Depuis la rentrée scolaire, une centaine d'enfants sont inscrits à l'accueil de loisirs du mercredi parmi lesquels on dénombre 10 enfants originaires d'autres communes et 18 enfants scolarisés à l'école privée « Sainte Thérèse ».

Les heures « consommées » par les enfants extérieurs à la commune sont éligibles à la subvention de fonctionnement (prestation de service) versée par la Caf.

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

00

Afin de ne pas pénaliser les familles qui manifestent un réel besoin de garde, et ne pas engendrer une baisse de la prestation de service Caf liée à la baisse de la fréquentation,

il est demandé au Conseil Municipal

-d'approuver le projet de convention d'entente à titre onéreux avec les communes de la CCRLCM dont copie en annexe à raison d'une participation de 2 € par heure facturée à la famille (soit 20 € pour une journée de 10 h),

-d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces utiles liées à cette affaire.

DELIBERATION :

Vu la Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République,

Vu le Décret 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires,

Vu l'article L212-2 du Code de l'Education Nationale,

Vu l'article L227-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et de la Famille,

Vu l'article R 227-1 du Code de l'Action Sociale et de la famille,

Vu l'article L5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention d'entente intercommunale annexée à la présente,
Sur proposition du rapporteur,

CONSIDERANT que le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 requalifie l'accueil du mercredi en accueil périscolaire même en l'absence de temps de classe dans la journée,

CONSIDERANT que dans un souci de mutualisation, l'article L5221-1 du CGCT autorise : « Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.
Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. ».

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la commune de Lézignan-Corbières et des communes voisines d'établir un partenariat en vue d'optimiser l'accueil périscolaire du mercredi et ainsi assurer une offre de service correspondant aux besoins des familles en matière d'accueil de loisirs,

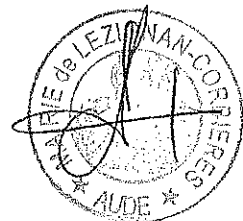
CONSIDERANT le projet de convention annexé à la présente,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Sur présentation et proposition de son rapporteur,

- 1- Autorise le Maire à signer les conventions d'entente pour la gestion de l'activité périscolaire du mercredi avec les communes de la CCRLCM dont le projet est joint en annexe.
- 2- Autorise M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Le Maire,



**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE L'ACTIVITE PERISCOLAIRE
DU MERCREDI ENTRE LA COMMUNE de LEZIGNAN CORBIERES et la COMMUNE
de**

Entre la commune de **** représentée par *****, Maire, dûment autorisé par délibération
n°.....en date du

Dénommée « COLLECTIVITE A »
d'une part

Et

La commune de ****, représentée par ***** Maire, dûment autorisé par délibération
n°.....en date du

Dénommée « COLLECTIVITE B »

Il est ici précisé que la collectivité B est la collectivité d'accueil.
d'autre part,

Vu la Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la
refondation de l'Ecole de la République,

Vu le Décret 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à
l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la
semaine dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant la définition des accueils de loisirs
périscolaires et extrascolaires,

Vu l'article L212-2 du Code de l'Education Nationale,

Vu l'article L227-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et de la Famille,

Vu l'article R 227-1 du Code de l'Action Sociale et de la famille,

Vu l'article L5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Préambule :

L'article L5221-1 du CGCT dispose que : « Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. ».

A cette fin, les COLLECTIVITES A et B ont décidé de contractualiser une convention type « entente intercommunale » afin d'organiser l'accueil périscolaire du mercredi au sein de l'accueil de mineurs municipal de la collectivité B.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières et les obligations respectives de chacune des parties au fonctionnement du temps périscolaire le mercredi et de la mise à disposition du personnel y afférent.

ARTICLE 2 : COMMISSION INTER-COMMUNES

La commission est composée, pour chaque collectivité, du maire et de 2 élus issus de son exécutif. La commission est le garant de la convention et veille au bon fonctionnement de l'entente intercommunale objet de la présente à chaque assemblée délibérante.

La commission a un rôle consultatif.

Des réunions seront organisées au moins une fois par an.

ARTICLE 3 : BIENS IMMOBILIERS

Les locaux destinés aux activités périscolaires restent biens propres de la COLLECTIVITE B qui les met à disposition et conserve la prise en charge des dépenses relevant de l'investissement (amortissement et gros entretien) et du fonctionnement desdits locaux (électricité, chauffage et consommables nécessaires à l'entretien général des lieux) qui feront l'objet d'une facturation telle que définie à l'article 7.

ARTICLE 4 : BIENS MOBILIERS

Le mobilier et le matériel destinés au fonctionnement des activités périscolaires restent la propriété de la COLLECTIVITE B.

ARTICLE 5 : PERSONNEL

Le personnel est employé par la COLLECTIVITE B.

ARTICLE 6 : TRANSPORT

La Collectivité A conservera individuellement la responsabilité de l'organisation des transports jusqu'à l'accueil de mineur communal de la COLLECTIVITE B.

La composante transport est donc bien exclue de la présente entente intercommunale.

ARTICLE 7 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET PARTICIPATION DE LA COMMUNE A

7.1 Les frais périscolaires liés à l'accueil du mercredi portés par la COLLECTIVITE B sont les suivants:

- a) les frais de personnel
- b) les frais de restauration
- c) les heures de ménages des locaux occupés
- d) les sorties et le matériel pédagogique
- e) les frais d'amortissement des bâtiments et matériels,
- f) les frais de structure et coordination administrative,
- g) tous les autres frais de fonctionnement liés à l'activité du mercredi.

Les frais périscolaires du mercredi seront gérés et financés par la COLLECTIVITE B (contrats de travail, fiches de paie et versements des salaires, règlement des factures etc...).

7.2 Participation financière de la COLLECTIVITE B

La COLLECTIVITE A versera à la COLLECTIVITE B un forfait de 2 € par heure facturée à la famille.

7.3 Versement de la participation financière de la COLLECTIVITE B

Les recettes devant être rattachées à l'exercice en cours, la participation de la COLLECTIVITE A fera l'objet de deux facturations :

- 1) Pour la période de septembre à décembre, le titrage intervenant lors de la journée complémentaire
- 2) En juillet de l'année n pour la période de janvier à juillet de l'année n.

Le versement sera effectué dans le délai d'un mois suivant l'émission de l'avis des sommes à payer.

A cette fin, la COLLECTIVITE B joindra un état récapitulatif et nominatif des présences facturées.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS

La participation financière des parents au titre des activités d'accueil du périscolaire du mercredi est définie en fonction de la tarification adoptée par la COLLECTIVITE B. Cette tarification est déterminée en tenant compte des directives de la CAF (modulation en fonction du quotient familial...)

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE B

La COLLECTIVITE B gérera pour le compte des deux collectivités les inscriptions des enfants, et réglera tous les aspects administratifs liés à la procédure de déclaration auprès des services de la DDCSPP et de la CAF.

ARTICLE 10 : REVISION

La présente convention pourra être révisée, si nécessaire, en cas d'évolution des réglementations applicables en matière d'Accueils Collectifs de Mineurs (ACM).

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

11.1 Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la rentrée de l'année scolaire 2018-2019. Elle pourra recevoir toute modification ou amendement nécessaire sur proposition de la commission intercommunale et en accord entre les deux collectivités.

11.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 années scolaires soit de septembre 2018 à juillet 2020.

Le terme est fixé au dernier mercredi de l'année scolaire 2020.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. Cependant, chaque collectivité pourra saisir la juridiction compétente en cas de persistance du contentieux.

Fait à le

M. *****

M. *****

Maire de ****

Maire de *****

2018/150

SG/PI/NS

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit et le treize novembre, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de Lézignan Corbières s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie, sous la présidence de M. Michel MAIQUE, Maire, Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois.

Etaient présents : M. LATORRE, Mme BAROUSSE, M. FREMY, M. TARBOURIECH, Mme TIBIE, M. DENARD, M. PIGASSOU, M. BAURENS, Mme TOURNIER, M. ESCARE, Mme BOUSQUET, Mme MARTINEZ, Mme ARNAUD, Mme DUMONTET Mme BARTHE M. GRANAT M. CAPELLE, M. DAZIN.

Avaient donné mandat :

Mme BRIOLE à M. PIGASSOU, M. TERPIN à M. DENARD, M. BOUCHE à M. BAURENS, Mme BONNEVIE à M. GRANAT, Mme VAISSIERE à Mme MARTINEZ, Mme MELLAL à Mme TIBIE, M. NOLOT à M. ESCARE.

Etaient absents :

M. FAIVRE, M. CALVERA, Mme FAIVRE, Mme DA CONCEICAO, M. DELEIGNE, M. SERGENT, M. PENAVAIRE.

Nombre de conseillers en exercice : 33
Date de la convocation : 5 Novembre 2018
Date de l'affichage par extrait : 16 Novembre 2018
Secrétaire de séance : Mme TOURNIER

REÇU LE

28 NOV. 2018

A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE

OBJET :

Accueil périscolaire du mercredi

Convention d'entente pour la gestion de l'activité périscolaire du mercredi entre la commune de Lézignan-Corbières et l'établissement d'enseignement privé « Sainte Thérèse »

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, a requalifié l'accueil du mercredi en accueil périscolaire même en l'absence de temps de classe dans la journée.

L'accueil du mercredi relève désormais de la compétence communale et les enfants non scolarisés dans une école publique de la commune ne peuvent être accueillis que si une convention a été conclue avec l'établissement scolaire privé car le Maire de la Commune n'a pas compétence pour organiser l'accueil périscolaire d'une école privée.

Depuis la rentrée scolaire, une centaine d'enfants sont inscrits à l'accueil de loisirs du mercredi parmi lesquels on dénombre 18 enfants scolarisés à l'école privée « Sainte Thérèse » et originaires de la commune de Lézignan Corbières.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Afin de ne pas pénaliser les familles qui manifestent un réel besoin de garde, et ne pas engendrer une baisse de la prestation de service Caf liée à la baisse de la fréquentation,

il est demandé au Conseil Municipal

- d'approuver le projet de convention d'entente à titre gratuit avec l'école privée « Sainte Thérèse » dont copie en annexe

- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces utiles liées à cette affaire.

Vu la Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République,

Vu le Décret 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires,

Vu l'article L212-2 du Code de l'Education Nationale,

Vu l'article L227-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et de la Famille,

Vu l'article R 227-1 du Code de l'Action Sociale et de la famille,

Vu l'article L5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention d'entente intercommunale annexée à la présente,
Sur proposition du rapporteur,

CONSIDERANT que le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 requalifie l'accueil du mercredi en accueil périscolaire même en l'absence de temps de classe dans la journée,

CONSIDERANT que la commune n'a pas compétence pour organiser l'accueil périscolaire d'un établissement d'enseignement privé,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la commune de Lézignan-Corbières et des familles dont les enfants sont scolarisés à l'école « Sainte Thérèse » d'établir un partenariat en vue d'optimiser l'accueil périscolaire du mercredi et ainsi assurer une offre de service correspondant aux besoins des familles en matière d'accueil de loisirs,

CONSIDERANT que les enfants scolarisés à l'école privée Sainte Thérèse et fréquentant l'accueil de loisirs du mercredi sont originaires de la commune,

CONSIDERANT le projet de convention annexé à la présente,

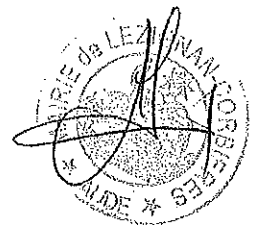
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664
665
666
667
668
669
670
671
672
673
674
675
676
677
678
679
680
681
682
683
684
685
686
687
688
689
690
691
692
693
694
695
696
697
698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719
720
721
722
723
724
725
726
727
728
729
730
731
732
733
734
735
736
737
738
739
740
741
742
743
744
745
746
747
748
749
750
751
752
753
754
755
756
757
758
759
760
761
762
763
764
765
766
767
768
769
770
771
772
773
774
775
776
777
778
779
780
781
782
783
784
785
786
787
788
789
790
791
792
793
794
795
796
797
798
799
800
801
802
803
804
805
806
807
808
809
810
811
812
813
814
815
816
817
818
819
820
821
822
823
824
825
826
827
828
829
830
831
832
833
834
835
836
837
838
839
840
841
842
843
844
845
846
847
848
849
850
851
852
853
854
855
856
857
858
859
860
861
862
863
864
865
866
867
868
869
870
871
872
873
874
875
876
877
878
879
880
881
882
883
884
885
886
887
888
889
890
891
892
893
894
895
896
897
898
899
900
901
902
903
904
905
906
907
908
909
910
911
912
913
914
915
916
917
918
919
920
921
922
923
924
925
926
927
928
929
930
931
932
933
934
935
936
937
938
939
940
941
942
943
944
945
946
947
948
949
950
951
952
953
954
955
956
957
958
959
960
961
962
963
964
965
966
967
968
969
970
971
972
973
974
975
976
977
978
979
980
981
982
983
984
985
986
987
988
989
990
991
992
993
994
995
996
997
998
999
1000

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Sur présentation et proposition de son rapporteur,**

- 1) Autorise le Maire à signer la convention d'entente pour la gestion de l'activité périscolaire du mercredi avec l'école « Sainte Thérèse » dont le projet est joint en annexe.
- 2) Autorise M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Le Maire,



**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE L'ACTIVITE PERISCOLAIRE
DU MERCREDI ENTRE LA COMMUNE de LEZIGNAN CORBIERES et l'école privée
« SAINTE THERESE »**

Je vous propose d'adopter la convention ci-après, réglant l'accueil des enfants de Léznigan Corbières inscrits à l'école « Sainte Thérèse ».

Entre l'école privée « Sainte Thérèse » représentée par Mme**** Directrice, dûment autorisée par décision du Conseil d'établissement en date du

Dénommée « ECOLE PRIVEE »
d'une part

Et

La commune de Léznigan Corbières représentée par M Michel MAÏQUE Maire, dûment autorisé par délibération n°.....en date du

Dénommée « COLLECTIVITE »

Il est ici précisé que la collectivité est la collectivité d'accueil.
d'autre part,

Vu la Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République,

Vu le Décret 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires,

Vu l'article L212-2 du Code de l'Education Nationale,

Vu l'article L227-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et de la Famille,

Vu l'article R 227-1 du Code de l'Action Sociale et de la famille,

Préambule :

Le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, a requalifié l'accueil du mercredi en accueil périscolaire même en l'absence de temps de classe dans la journée.

L'accueil du mercredi relève désormais de la compétence communale et les enfants non scolarisés dans une école publique de la commune ne peuvent être accueillis que si une convention a été conclue avec l'établissement scolaire privé car le Maire de la Commune n'a pas compétence pour organiser l'accueil périscolaire d'une école privée.

Afin de ne pas pénaliser les familles qui manifestent un réel besoin de garde l'ECOLE PRIVEE et la COLLECTIVITE ont décidé de contractualiser une convention type afin d'organiser l'accueil périscolaire du mercredi au sein de l'accueil de mineurs municipal de la COLLECTIVITE.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières et les obligations respectives de chacune des parties au fonctionnement du temps périscolaire le mercredi et de la mise à disposition du personnel y afférent.

ARTICLE 2 : BIENS IMMOBILIERS

Les locaux destinés aux activités périscolaires restent biens propres de la COLLECTIVITE qui les met à disposition et conserve la prise en charge des dépenses relevant de l'investissement (amortissement et gros entretien) et du fonctionnement desdits locaux (électricité, chauffage et consommables nécessaires à l'entretien général des lieux) qui feront l'objet d'une facturation telle que définie à l'article 7.

ARTICLE 3 : BIENS MOBILIERS

Le mobilier et le matériel destinés au fonctionnement des activités périscolaires restent la propriété de la COLLECTIVITE.

ARTICLE 4 : PERSONNEL

Le personnel est employé par la COLLECTIVITE.

ARTICLE 5 : Participation financière de la COLLECTIVITE

La COLLECTIVITE B accueille les enfants scolarisés dans l'ECOLE PRIVEE sans contrepartie financière de cette dernière.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS

La participation financière des parents au titre des activités d'accueil du périscolaire du mercredi est définie en fonction de la tarification adoptée par la COLLECTIVITE.
Cette tarification est déterminée en tenant compte des directives de la CAF (modulation en fonction du quotient familial...)

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE B

La COLLECTIVITE gèrera les inscriptions des enfants, et réglera tous les aspects administratifs liés à la procédure de déclaration auprès des services de la DDCSPP et de la CAF.

ARTICLE 8 : REVISION

La présente convention pourra être révisée, si nécessaire, en cas d'évolution des réglementations applicables en matière d'Accueils Collectifs de Mineurs (ACM).

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la rentrée de l'année scolaire 2018-2019. Elle pourra recevoir toute modification ou amendement nécessaire en accord entre les deux parties.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. Cependant, chaque collectivité pourra saisir la juridiction compétente en cas de persistance du contentieux.

Fait à le

M. Michel MAÏQUE

Mme *****

Maire de Lézignan Corbières

Directrice de l'école « Sainte Thérèse »

SG/PI/NS

2018/151

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit et le treize novembre, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de Léznigan Corbières s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie, sous la présidence de M. Michel MAIQUE, Maire, Président de la Communauté de Communes de la Région Lézniganaise, Corbières et Minervois.

Etaient présents : M. LATORRE, Mme BAROUSSE, M. FREMY, M. TARBOURIECH, Mme TIBIE, M. DENARD, M. PIGASSOU, M. BAURENS, Mme TOURNIER, M. ESCARE, Mme BOUSQUET, Mme MARTINEZ, Mme ARNAUD, Mme DUMONTET, Mme BARTHE, M. GRANAT, M. CAPELLE, M. DAZIN.

Avaient donné mandat :

Mme BRIOLE à M. PIGASSOU, M. TERPIN à M. DENARD, M. BOUCHE à M. BAURENS, Mme BONNEVIE à M. GRANAT, Mme VAISSIERE à Mme MARTINEZ, Mme MELLAL à Mme TIBIE, M. NOLOT à M. ESCARE.

Etaient absents : M. FAIVRE, M. CALVERA, Mme FAIVRE, Mme DA CONCEICAO, M. DELEIGNE, M. SERGENT, M. PENAVAIRE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation : 5 Novembre 2018

Date de l'affichage par extrait : 16 Novembre 2018

Secrétaire de séance : Mme TOURNIER

OBJET :

**Accueil périscolaire de mercredi
Règlement Intérieur**

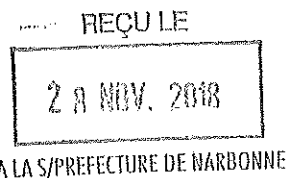
EXPOSE DES MOTIFS :

Le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 a offert la possibilité aux communes sur demande conjointe des conseils d'école et avis favorable des autorités compétentes de l'Education nationale, de revenir à une organisation de la semaine scolaire de 4 jours et ainsi déroger au principe du cycle hebdomadaire de 4,5 jours posé par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 dite « Loi pour la refondation de l'Ecole de la République ».

Le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) du 1^{er} juin 2018 ayant émis un avis favorable, les écoles publiques de la Commune de Léznigan fonctionneront à nouveau sur 4 jours à compter de la rentrée scolaire 2018-2019.

Le mercredi redevenant un jour sans temps de classe, un accueil de loisirs est assuré toute la journée du mercredi avec un fonctionnement similaire à celui d'un accueil extrascolaire.

Cependant le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, a requalifié cet accueil d'accueil périscolaire même en l'absence de temps de classe dans la journée. L'accueil du mercredi relève désormais de la compétence communale et les enfants non scolarisés dans une école publique de la commune ne peuvent être accueillis que si une convention a été conclue avec la commune d'origine.



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

La Caf de l'Aude (partenaire principal financier de notre politique enfance-jeunesse) a adressé par mail du 25 septembre 2018 aux gestionnaires des accueils de loisirs un mémo relatif à la tarification du mercredi. Ce mémo rappelle les modalités de calculs et autorise la création d'un tarif spécifique pour l'accueil du mercredi.

L'accueil périscolaire du mercredi constitue donc un accueil atypique pour lequel il convient d'adopter un règlement de fonctionnement spécifique dont les grands axes du fonctionnement sont les suivants:

-Les plages horaires sont celles du centre de loisirs du mercredi d'avant la réforme des rythmes éducatifs :

- 7h45 – 9h00 Plage d'arrivée du matin (facultative)
- 9h00-12h00 Plage d'activité pédagogique du matin (obligatoire)
- 12h00-12h30 Plage de départ des enfants ne déjeunant pas sur place
- 12h00-13h30 Plage repas + départ des enfants déjeunant sur place
- 12h30-14h00 Plage arrivée + repas des enfants déjeunant sur place
- 13h30-14h00 Plage d'arrivée des enfants ne déjeunant pas sur place
- 14h00-17h00 Plage d'activité pédagogique de l'après-midi (obligatoire)
- 17h00-18h15 Plage de départ de fin de journée (facultative)

Les familles pourront ainsi choisir d'inscrire leur enfant à la journée ou à la demi-journée avec ou sans repas afin de lui permettre de fréquenter d'autres structures associatives.

Il sera également proposer d'accueillir des enfants non scolarisés dans une école de la commune sous la condition expresse, en application de l'article 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qu'une convention soit établie entre la Commune de Lézignan Corbières et le groupement scolaire ou la commune où est scolarisé l'enfant.

Il est également ici indiqué que l'encadrement et l'animation (de 7h45 à 18h15) est réalisée par un prestataire de service extérieur.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'organisation de l'accueil périscolaire du mercredi comme décrit précédemment et dont le projet de règlement intérieur est joint en annexe,
- d'approuver le règlement de fonctionnement joint en annexe
- d'autoriser le Maire à signer toutes pièces nécessaires relatives au fonctionnement de ce service.

DELIBERATION :

Vu la Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République,

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires,

Vu l'article L212-2 du Code de l'Education Nationale,

Vu l'article L227-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et de la Famille,

Vu l'article R 227-1 du Code de l'Action Sociale et de la famille,

Vu l'article L5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 a requalifié l'accueil du mercredi en accueil périscolaire et que celui-ci constitue ainsi une extension du service périscolaire existant pendant les jours d'école,

CONSIDERANT que cet accueil répond à une réelle demande de la part des familles sur un besoin journalier ou à la demi-journée,

CONSIDERANT que les enfants non scolarisés dans une école de la commune peuvent être accueillis sous la condition expresse, en application de l'article 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qu'une convention soit établie entre la commune de Lézignan Corbières et le groupement scolaire ou la commune où est scolarisé l'enfant,

CONSIDERANT que ce service fonctionne comme un accueil de loisirs extrascolaire, justifiant l'application d'un tarif différent de celui de l'accueil de loisirs périscolaire les jours de classe,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Sur présentation et proposition de son rapporteur,**

- 1) Approuve le règlement intérieur dont copie en annexe,
- 2) Autorise M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Le Maire,



ACCUEIL PERISCOLAIRE du MERCREDI

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Conditions d'accès et inscription au service

A compter de la rentrée scolaire 2018-2019, un Accueil de Loisirs Sans Hébergement périscolaire (ALSH périscolaire) sera ouvert le mercredi de 7h45 à 18h15, hors jours fériés et ponts décidés par l'Autorité Municipale.
L'inscription pourra être faite à la journée (repas compris) ou à la demi-journée avec ou sans repas (voir article 3)

Il s'agit d'un service facultatif payant ouvert aux enfants scolarisés dans les écoles publiques de Lézignan Corbières.

Les enfants non scolarisés sur la Commune ne pourront accéder au service qu'à la condition préalable qu'une convention ait été établie entre la Commune de Lézignan Corbières et la commune, groupement scolaire ou établissement scolaire privé dans lequel est scolarisé l'enfant.

Article 2 : Inscription et réservations

L'inscription se fait en Mairie au service « Enfance-Jeunesse » **et/ou sur le portail famille accessible par le site de la ville. Dans ce cas l'inscription est validée par le service SI le dossier est complet. Cette validation est confirmée par message électronique.**

Dans tous les cas, un dossier doit être complété et accompagné des pièces justificatives demandées.

En cas de dossier incomplet, l'enfant ne sera pas inscrit au service.

Les réservations par les parents doivent être effectuées au plus tard le lundi à 16 heures pour le lundi suivant. En cas de sortie Pique-nique le délai de commande des repas étant plus long d'une semaine, les inscriptions doivent être bloquées le lundi pour le 2^{ème} lundi suivant.

Toute réservation effectuée après 16 h le lundi ne pourra être effective qu'à partir du 2^{ème} lundi suivant la date de demande.

Seules les réservations à la matinée SANS repas dérogent à ces délais.

Dans ce cas les réservations doivent être effectuées au plus tard le vendredi précédant le mercredi de réservation.

Article 3 : Fonctionnement et accueil

Le fonctionnement de l'accueil du mercredi est calqué sur celui d'un centre de loisirs avec la possibilité pour les parents de choisir une inscription à la demi-journée avec ou sans repas ou à la journée.

7h45 – 9h00 Plage d'arrivée du matin (facultative)

9h00-12h00 Plage d'activité pédagogique du matin (obligatoire)

12h00-12h30 Plage de départ des enfants ne déjeunant pas sur place

12h00-13h30 Plage repas + départ des enfants déjeunant sur place

12h30-14h00 Plage arrivée + repas des enfants déjeunant sur place

13h30-14h00 Plage d'arrivée des enfants ne déjeunant pas sur place

14h00-17h00 Plage d'activité pédagogique de l'après-midi (obligatoire)

17h00-18h15 Plage de départ de fin de journée (facultative)

Les parents doivent accompagner les enfants jusqu'au bureau d'accueil et signer une fiche d'émargement.

Dans le cas contraire, l'Autorité Municipale ne saurait être tenue responsable d'éventuels incidents.

Pour les départs, seules les personnes autorisées pourront récupérer les enfants et devront signer la liste d'émargement en indiquant l'heure de départ.

Les personnes autorisées, autres que les parents, sont celles inscrites dans la liste des contacts du dossier.

Le personnel pourra demander une pièce d'identité.

Article 4 : Tarifs et paiement du service

Les frais de ce service sont en partie couverts par une participation des parents calculée en fonction du Quotient Familial conformément aux directives de la CAF.

L'Autorité Municipale se réserve le droit de modifier les horaires et les conditions tarifaires dans la limite du respect des directives de la Caf

Les tarifs sont fixés par délibération

Le règlement des réservations est mensuel et à terme échu, au plus tard le 10 de chaque mois. Le non-paiement du montant dû entraînera l'éviction de l'enfant.

La facture peut être acquittée au service « Enfance-Jeunesse » en espèces, chèque, carte bancaire ou par télépaiement sécurisé via le portail famille.

Article 5 : Les absences

Compte tenu des délais de commande des repas et l'impossibilité de procéder à des

Seules les absences pour raison médicale, sur présentation d'un **justificatif médical**, pour les réservations à la demi-journée **SANS** repas seront déduites de la facturation.

Article 6 : Radiation volontaire

Les parents peuvent à tout moment demander la radiation de leur enfant, il suffit d'en informer le service « Enfance-Jeunesse » en Mairie. Cette radiation sera effective passé le délai imposé pour les réservations (voir article 2)

Article 7 : Respect, règles de discipline

Les enfants ne doivent pas détériorer le mobilier et le matériel mis à leur disposition. Les parents s'engagent à faire respecter par leurs enfants le personnel de service ainsi que leurs camarades.

Article 8 : Sanctions

Toutes les indisciplines seront sanctionnées et signalées au Maire de la Commune d'origine de l'enfant, la procédure disciplinaire sera la suivante:

- 1) **Courrier et convocation des parents pour :**
 - Non-respect de règles de « vie » et d'organisation des services.
 - Désobéissance et dissipations ou indisciplines répétées malgré l'intervention du personnel
 - Insultes ou Injures envers un camarade.
 - Dégradations du mobilier et du matériel...
 - En cas de bagarre avec un camarade.
 - En cas d'insultes ou injures à caractère raciste ou xénophobe envers 1 camarade.
 - En cas d'insultes ou injures de l'enfant envers le personnel
- 2) **Exclusion temporaire de 1 mois si malgré la convocation des parents l'attitude de l'enfant perdure.**
- 3) **Exclusion définitive du service :**
 - Si après exclusion temporaire, l'attitude de l'enfant ne change pas.
 - En cas d'insultes, injures, agressions verbales ou physiques des parents envers le personnel de. **Dans ce cas la sanction sera appliquée à tous les enfants de la fratrie.**

Cette liste n'est pas limitative tout autre manquement au présent règlement pourra être sanctionné en conséquence.

Article 9 : Allergies alimentaires

Les parents s'engagent à communiquer, lors de l'inscription toute allergie alimentaire et le cas échéant à fournir le Protocole d'Accueil Individualisé établi dans le cadre de l'établissement scolaire. A défaut le personnel ne pourra être tenu responsable de problèmes

Article 10 : Numéro de téléphone

MAIRIE

04 68 27 10 32

04 68 27 80 19

Service Petite Enfance Mme GUIRAUD
Mme FERRER
Ligne directe

Le Maire

ACCUEIL PERISCOLAIRE du MERCREDI

REGLEMENT INTERIEUR

ANNEXE 1 : Tarifs à partir de la rentrée scolaire 2018-2019

Quotient familial	Taux d'effort	Prix à l'heure payé
0 à 500 €	50 %	0,60 €
501 à 700 €	60 %	0,72 €
701 à 900 €	70 %	0,84 €
901 à 1 200 €	80 %	0,96 €
+ de 1 200 €	100 %	1,20 €

20 1 8 / 1 5 3

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient présents : M. LATORRE, Mme BAROUSSE, M. FREMY, M. TARBOURIECH, Mme TIBIE, M. DENARD, M. PIGASSOU, M. BAURENS, Mme TOURNIER, M. ESCARE, Mme BOUSQUET, Mme MARTINEZ, Mme ARNAUD, Mme DUMONTET Mme BARTHE M. GRANAT M. CAPELLE, M. DAZIN

Mme BRIOLE à M. PIGASSOU, M. TERPIN à M. DENARD, M. BOUCHE à M. BAURENS,
Mme BONNEVIE à M. GRANAT, Mme VAISSIERE à Mme MARTINEZ, Mme MELLAL à Mme TIBIE,
M. NOLOT à M. ESCARE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation : 5 Novembre 2018

Date de l'affichage par extrait : 16 Novembre 2018

Secrétaire de séance : Mme TOURNIER

Convention avec le SMCC

Fourniture des repas pour l'ALSH périscolaire

EXPOSE DES MOTIFS :

Le SMCC fournit les repas à la commune pour son ALSH périscolaire (mercredi) aux tarifs suivants :

Repas personnel liaison froide : 5,33€

Repas usagers ALSH périscolaire : 3,67€

Pique niques : 4,26€

Gouters : 0,46€.

Ces tarifs sont applicables à compter du 16/07/2018.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Sur présentation et proposition de son rapporteur,**

- 1- Approuve la convention de facturation pour la fourniture et livraison des repas en liaison froide pour l'ALSH périscolaire dont copie jointe en annexe.
- 2- Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

RECU LE

28 NOV. 2018

A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE

**CONVENTION DE FACTURATION
POUR FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR
L'ALSH SUR LE TEMPS PERISCOLAIRE**

VU les statuts du SMCC n°2004-11-0125

ENTRE :

Le **SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DU LEZIGNANAIS**,
48 avenue Charles Cros, 11200 Lézignan Corbières, représenté par sa Présidente en exercice Mme Marie-
Claude MARTINEZ autorisée aux fins de la présente par la délibération n° 23/18 du 20/09/2018
Dénommé « le SMCC » d'une part

ET :

La commune de **LEZIGNAN-CORBIERES**, représentée par son Maire en exercice Michel MAÏQUE
autorisé aux fins de la présente par la délibération n° du d'autre part

Préambule :

Le SMCC est chargé de la gestion de la cuisine centrale du Lézignanais et peut au regard des statuts de la
Communauté de Communes fournir les repas des ALSH des communes membres de la Communauté de
Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois. La compétence en matière d'action sociale
est exercée par le CIAS de la CCRLCM et par l'ADHCO.

Par la présente convention la commune s'engage à commander les repas pour son ALSH au SMCC.

Article 1 : Objet

La présente convention financière a pour objet de déterminer les modalités de remboursement par la
Commune au SMCC de la **fourniture des repas pour son ALSH**.

Article 2 : modalités de calcul

Le montant est déterminé en appliquant au nombre de repas commandé le tarif suivant :

- Repas personnel de service liaison froide : 5,33 €
- Repas usagers centres de loisirs : 3,67 €
- Pique niques primaires : 4,26 €
- Goûters usagers centres de loisirs : 0,46 €

Montant = Nombre de repas commandés x tarif applicable

NB : ce tarif inclut la prestation de livraison par le CIAS

Article 3 : modalités de versement

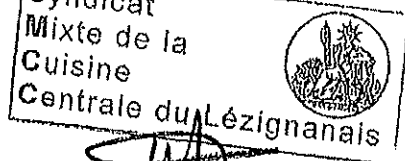
Dès réception de la facture dans le respect des délais de paiement réglementaires.

Article 4 : durée

La présente convention est conclue pour la période du **16/07/2018 au 31/08/2019**.

Fait à Lézignan Corbières, le 21/09/2018

Mme la Présidente du SMCC
Marie-Claude MARTINEZ
Syndicat



Monsieur le Maire
Michel MAÏQUE

2018/154

SG/PI/NS

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit et le treize novembre, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de Lézignan Corbières s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie, sous la présidence de M. Michel MAIQUE, Maire, Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois.

Etaient présents : M. LATORRE, Mme BAROUSSE, M. FREMY, M. TARBOURIECH, Mme TIBIE, M. DENARD, M. PIGASSOU, M. BAURENS, Mme TOURNIER, M. ESCARE, Mme BOUSQUET, Mme MARTINEZ, Mme ARNAUD, Mme DUMONTET, Mme BARTHE, M. GRANAT, M. CAPELLE, M. DAZIN

Avaient donné mandat :

Mme BRIOLE à M. PIGASSOU, M. TERPIN à M. DENARD, M. BOUCHE à M. BAURENS, Mme BONNEVIE à M. GRANAT, Mme VAISSIERE à Mme MARTINEZ, Mme MELLAL à Mme TIBIE, M. NOLOT à M. ESCARE.

Etaient absents : M. FAIVRE, M. CALVERA, Mme FAIVRE, Mme DA CONCEICAO, M. DELEIGNE, M. SERGENT, M. PENAVAIRE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation : 5 Novembre 2018

Date de l'affichage par extrait : 16 Novembre 2018

Secrétaire de séance : Mme TOURNIER

OBJET :

**Règlement de fonctionnement
Restaurant Scolaire**

REÇU LE

28 NOV. 2018

A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE

EXPOSE DES MOTIFS :

Les conditions provisoires de production des repas, avant de disposer de la nouvelle cuisine centrale, imposent de mettre en place des nouvelles règles de réservation pour le restaurant scolaire.

Ces règles sont imposées par les modalités de production du fournisseur puisque désormais les repas doivent être commandés le lundi pour la semaine suivante sans aucune possibilité de réajustement.

Les commandes étant bloquées la liste des inscrits ne peut être modifiée. Cette contrainte a pour conséquences que les absences, hors cas de force majeure (pour intempéries par exemple) seront facturées et que les réservations par les parents doivent être effectuées au plus tard le lundi à 16 heures pour le lundi suivant. Pour les sorties Pique-nique le délai de commande est plus long d'une semaine, les inscriptions doivent donc être bloquées le lundi pour le 2^{ème} lundi suivant.

Toute réservation effectuée après 16 h le lundi ne peut être effective qu'à partir du 2^{ème} lundi suivant la date de demande.

100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200

Compte tenu des nouvelles modalités de réservations et d'annulations des repas au restaurant scolaire, et de la nécessité de les porter à la connaissance des usagers via le règlement intérieur du service, il est demandé au Conseil Municipal :

-d'approuver le nouveau règlement intérieur portant modification des règles de réservation et d'annulation des repas

-de prendre acte que les dispositions relatives aux prix des repas approuvés par délibération n°2018-064 du 12 avril 2018 sont inchangées

Vu les délibérations du Conseil Municipal en dates des 1^{er} octobre 2008, 4 juillet 2012 et 12 avril 2018.

Considérant que les règles de réservations et d'annulations par les familles des repas au restaurant scolaire doivent être modifiées en raison des contraintes liées aux nouvelles modalités de préparation et de livraison,

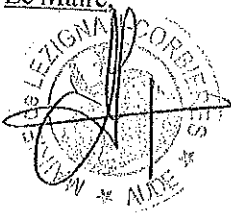
Considérant que les tarifs adoptés par délibération n°2018-064 du 12 avril 2018 restent inchangés,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Sur présentation et proposition de son rapporteur,**

1) Adopte le Règlement Intérieur du restaurant scolaire ainsi présenté en annexe,

2) Autorise M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Le Maire


RESTAURANT SCOLAIRE :

REGLEMENT INTERIEUR

(Délibérations du Conseil Municipal en dates des
1^{er} Octobre 2008, 4 Juillet 2012, 12 avril 2018 et 13 novembre 2018)

Document à conserver par la famille

Article 1 Conditions d'accès au service :

Le service du restaurant scolaire est un service communal payant doté d'une régie de recettes, ouvert **aux enfants scolarisés sur la Commune**. L'inscription est conditionnée par la délivrance d'un certificat de travail de l'employeur pour chacun des parents.

A défaut, une demande pourra toutefois être déposée auprès des services communaux. L'autorité municipale se réserve le droit d'accorder des dérogations, à titre exceptionnel.

Article 2 Inscription et réservations (planning) :

L'inscription et les réservations (planning) au restaurant scolaire se font en Mairie au service « Enfance-Jeunesse » **et/ou sur le portail famille accessible par le site de la ville. Dans ce cas l'inscription est validée par le service SI le dossier est complet. Cette validation est confirmée par message électronique.**

Réservations : Il est possible de choisir les jours de la semaine auxquels sera présent l'enfant ; ces jours pourront être fixés lors de l'inscription en Mairie **ou via le portail famille** dans les délais indiqués ci-dessous.

Compte tenu des délais de commande des repas auprès du fournisseur, **les réservations** doivent être effectuées au plus tard le lundi avant 16h00 pour le lundi suivant.

Toute réservation effectuée après 16h00 ne pourra être prise en compte qu'à partir du 2^{ème} lundi suivant la date de demande.

En cas de sortie avec « pique-nique » ces délais sont rallongés d'une semaine.

Les règles de réservation s'appliquent également aux annulations et radiations.

La prise de repas au restaurant scolaire entraîne systématiquement l'inscription à l'accueil de loisirs associé à l'école (ALAE) méridien.

Article 3 Paiement du service :

Les tarifs des repas et de l'ALAE sont fixés par le Maire en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2012. Le prix du repas est de 3.55 € pour les enfants résidant la commune, de 4.70 € pour les enfants ne résidant pas la commune et 6.50 € pour les enfants ne résidant pas la commune et scolarisés à l'école privée Sainte Thérèse. L'autorité Municipale se réserve le droit de modifier les tarifs.

Le paiement du nombre de repas correspondant est mensuel et à terme échu, au plus tard le 10 de chaque mois. Le non paiement du montant dû entraînera l'éviction de l'enfant.

Les repas non pris ne seront pas déduits sauf pour les absences liées à des cas de force majeure (exemples : fermeture du restaurant scolaire ou des écoles pour intempéries...).

Le paiement de l'ALAE méridien fait l'objet d'une facture mensuelle séparée payable à terme échu avant le 10 de chaque mois. **La facture peut être acquittée au service « Petite Enfance » en espèces, chèque, carte bancaire ou par télépaiement sécurisé via le portail famille.**

Article 4 Modifications :

Toute modification des conditions de l'inscription doit être effectuée auprès du service « Petite Enfance » en Mairie **ou par voie dématérialisée via le portail famille.**

Article 5 Absences :

Toute absence au Restaurant Scolaire non liée à l'absence de l'enfant à l'école doit être signalée au service « Enfance-Jeunesse » en Mairie **au plus tard le matin même avant 9h30.**

Article 6 Radiation volontaire :

Les parents peuvent à tout moment demander la radiation de leur enfant du restaurant scolaire. Il suffit d'en informer le service « Enfance-Jeunesse » en Mairie. La radiation est effective dans les délais cités à l'article 2 du présent règlement.

Article 7 Respect, règles de discipline :

Les enfants ne doivent pas détériorer le mobilier et le matériel mis à leur disposition. Les parents s'engagent à faire respecter par leurs enfants le personnel de service ainsi que leurs camarades.

Article 8 Sanctions :

En cas d'indiscipline ou de comportement agressif ou inconvenant de l'enfant, des mesures de sanction d'intérêt général seront prises :

- 1^{er} avertissement : convocation des parents
- 2^{ème} avertissement : exclusion temporaire
- 3^{ème} avertissement : exclusion définitive

Dans le cas d'une gravité avérée, l'exclusion définitive pourra être prononcée à l'encontre de l'enfant.

Article 9 Allergies alimentaires :

Les parents s'engagent à communiquer, lors de l'inscription toute allergie alimentaire et le cas échéant à fournir le Protocole d'Accueil Individualisé établi dans le cadre de l'établissement scolaire. A défaut le personnel du Restaurant Scolaire ne pourra être tenu responsable de problèmes de santé liés à l'allergie non communiquée **et l'enfant peut être définitivement exclu du service.**

Article 10 Menus :

Le menu est affiché au Restaurant Scolaire, transmis aux écoles et accessible sur le site internet de la Ville.

Il n'y a pas de menus particuliers dictés par des considérations religieuses ou végétariennes en vertu du principe de laïcité de notre République.

Article 11 Urgences médicales :

Le personnel du restaurant scolaire n'étant pas habilité à donner des médicaments, celui-ci est autorisé, si besoin est, à contacter le médecin de service et le cas échéant à alerter les services de secours.

Numéro de téléphone utile : Mairie Service Enfance Jeunesse : 04 68 27 80 19

2018/155

SG/PI/NS

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit et le treize novembre, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de Lézignan Corbières s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie, sous la présidence de M. Michel MAIQUE, Maire, Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois.

Etaient présents : M. LATORRE, Mme BAROUSSE, M. FREMY, M. TARBOURIECH, Mme TIBIE, M. DENARD, M. PIGASSOU, M. BAURENS, Mme TOURNIER, M. ESCARE, Mme BOUSQUET, Mme MARTINEZ, Mme ARNAUD, Mme DUMONTET, Mme BARTHE, M. GRANAT, M. CAPELLE, M. DAZIN

Avaient donné mandat :

Mme BRIOLE à M. PIGASSOU, M. TERPIN à M. DENARD, M. BOUCHE à M. BAURENS, Mme BONNEVIE à M. GRANAT, Mme VAISSIERE à Mme MARTINEZ, Mme MELLAL à Mme TIBIE, M. NOLOT à M. ESCARE.

Etaient absents : M. FAIVRE, M. CALVERA, Mme FAIVRE, Mme DA CONCEICAO, M. DELEIGNE, M. SERGENT, M. PENAVAIRE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation : 5 Novembre 2018

Date de l'affichage par extrait : 16 Novembre 2018

Secrétaire de séance : Mme TOURNIER

OBJET :

Convention avec le SMCC

Fourniture des repas pour le Restaurant Scolaire

EXPOSE DES MOTIFS :

Le SMCC fournit les repas à la commune pour son RESTAURANT SCOLAIRE aux tarifs suivants :

Repas enfant maternelle liaison froide : 3,23€

Repas enfant primaire liaison froide : 3,67€

Pique niques : 4,26€

Repas personnel de service liaison froide : 5,33€

Ces tarifs sont applicables à compter du 16/07/2018.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Sur la proposition de son rapporteur,**

- Approuve la convention de facturation, jointe en annexe, pour la fourniture et livraison des repas en liaison froide pour le RESTAURANT SCOLAIRE,
- Autorise M Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

REÇU LE

28 NOV. 2018

A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE



**CONVENTION DE FACTURATION
POUR FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR
LE RESTAURANT SCOLAIRE**

VU les statuts du SMCC n°2004-11-0125

ENTRE :

Le SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DU LEZIGNANAIS,
48 avenue Charles Cros, 11200 Lézignan Corbières, représenté par sa Présidente en exercice Mme Marie-
Claude MARTINEZ autorisée aux fins de la présente par la délibération n° 22/18 du 20/09/2018
Dénommé « le SMCC » d'une part

ET :

La commune de LEZIGNAN-CORBIERES, représentée par son Maire en exercice Monsieur le Maire
Michel MAÏQUE autorisé aux fins de la présente par la délibération n°.....
du
Dénommée « la Commune » d'autre part

Préambule :

Le SMCC est chargé de la gestion de la cuisine centrale du Lézignanaï et peut au regard des statuts de la
Communauté de Communes fournir les repas des restaurants scolaires des communes membres de la
Communauté de Communes de la Région Lézignanaïse Corbières Minervois. La compétence en matière
d'action sociale est exercée par le CIAS de la CCRLCM et par l'ADHCO.

Par la présente convention la commune s'engage à commander les repas pour son restaurant scolaire au
SMCC.

Article 1 : Objet

La présente convention financière a pour objet de déterminer les modalités de remboursement par la
Commune au SMCC de la fourniture des repas pour son restaurant scolaire.

Article 2 : modalités de calcul

Le montant est déterminé en appliquant au nombre de repas commandé le tarif suivant :

- Repas enfant maternelle liaison froide : 3,23 €
- Repas enfant primaire liaison froide : 3,67 €
- Repas personnel de service liaison froide : 5,33 €
- Repas pique nique : 4,26 €

Montant = Nombre de repas commandés x tarif applicable

NB : ce tarif inclut la prestation de livraison par le CIAS.

Article 3 : modalités de versement

Dès réception de la facture dans le respect des délais de paiement réglementaires.

Article 4 : durée

La présente convention est conclue pour la période du 16/07/2018 au 31/08/2019.

Fait à Lézignan Corbières, le 21 septembre 2018

Mme la Présidente du SMCC
Marie Claude MARTINEZ

Monsieur le Maire
Michel MAÏQUE



2018/157

SG/PI/NS

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit et le treize novembre, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de Lézignan Corbières s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie, sous la présidence de M. Michel MAIQUE, Maire, Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois.

Etaient présents : M. LATORRE, Mme BAROUSSE, M. FREMY, M. TARBOURIECH, Mme TIBIE, M. DENARD, M. PIGASSOU, M. BAURENS, Mme TOURNIER, M. ESCARE, Mme BOUSQUET, Mme MARTINEZ, Mme ARNAUD, Mme DUMONTET, Mme BARTHE, M. GRANAT, M. CAPELLE, M. DAZIN

Avaient donné mandat :

Mme BRIOLE à M. PIGASSOU, M. TERPIN à M. DENARD, M. BOUCHE à M. BAURENS, Mme BONNEVIE à M. GRANAT, Mme VAISSIERE à Mme MARTINEZ, Mme MELLAL à Mme TIBIE, M. NOLOT à M. ESCARE.

Etaient absents : M. FAIVRE, M. CALVERA, Mme FAIVRE, Mme DA CONCEICAO, M. DELEIGNE, M. SERGENT, M. PENAVERE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation : 5 Novembre 2018

Date de l'affichage par extrait : 16 Novembre 2018

Secrétaire de séance : Mme TOURNIER

REÇU LE

28 NOV. 2018

A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE

OBJET :

Convention entre la ville de Lézignan-Corbières et l'association reconnue d'utilité publique « Les ponts du Cœur »

EXPOSE DES MOTIFS:

La ville de Lézignan-Corbières représentée par Monsieur Bernard SERGENT organise l'opération « De Batecoere à l'Aéropostale » le 17 novembre 2018.

Dans le cadre de cette opération il y aura notamment l'installation d'un banc interactif en partenariat avec l'association « Les ponts du cœur ».

Ce banc de la liberté est dédié à Antoine de Saint Exupéry. Je vous demande donc d'approuver la convention ci-jointe qui prévoit les modalités d'engagements respectifs de la Ville et de l'Association et notamment le versement d'une subvention de 1900€ à l'association « Les ponts du cœur ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Sur la proposition de son rapporteur,

Adopte la convention et autorise M Le Maire à la signer.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Le Maire





**Convention entre la Ville de Lézignan-Corbières et l'Association reconnue d'utilité publique
« Les Ponts du Cœur »**

Entre, d'une part, la ville de Lézignan représentée par Monsieur le Maire Michel MAÏQUE dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 5 avril 2014

Et d'autre part

L'association Les Ponts du Cœur

13 rue Hélène Boucher 31400 Toulouse N° Siret 478828841 00013

Représentée par Pierre-Jean Meurisse, Président

Préambule

Dans le cadre de l'Opération « Les Bancs de la Liberté dédiés à Antoine de Saint Exupéry » initiée et mise en œuvre par l'association reconnue d'utilité publique « Les ponts du Cœur », la ville de Lézignan s'est vue proposer un partenariat en vue d'accueillir un banc doté d'un QR code interactif en milieu urbain.

Les bancs interactifs sont marqués d'un QR code qui permet d'accéder instantanément au contenu culturel du site les bancs de la liberté.

Cette opération culturelle est placée sous le label de l'ONU -UNESCO dans le cadre officiel du « rapprochement des cultures »

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la mise en place de ce Banc de la Liberté dans un site de la ville par les services techniques de la ville.

Article 2 : Engagement de l'association

L'association s'engage à :

-Mettre à disposition un Banc de la Liberté et inscrire la Ville de Lézignan-Corbières dans l'ensemble de l'opération « Les Bancs de la Liberté dédiés à Antoine de Saint Exupéry ».

- A la suite de la prise en charge à l'usine LIB, le banc devient propriété de la Ville de Lézignan-Corbières ;
- Associer la Ville de Lézignan-Corbières et la totalité de l'opération et à favoriser les meilleures conditions culturelles d'image, techniques et financières aux fins de contribuer au rayonnement de la ville ;
- Intégrer sur l'ensemble du réseau des acteurs liés à la dite opération ;
- Procéder à l'activation du QR qui permet d'être directement relié au site officiel « Le Bancs de la liberté » et à la ville d'apparaître comme un partenaire et de bénéficier d'un texte de présentation ;
- Veiller à la qualité des écrits avant leur mise en ligne ;
- Garantir la diversité et la qualité des écrits par une sélection stricte ;
- Permettre à toute personne utilisant le QR code sur le banc de la liberté implanté dans la Ville de Lézignan-Corbières d'accéder au site et à l'ensemble des textes mis en ligne au plan national ;
- Inscrire la mention Ville de Lézignan-Corbières avec son logo sur les éléments de communication (Site, communiqués de presse, documents) ;
- Garantir la Ville de Lézignan-Corbières contre toute contestation relative aux droits d'auteurs qui existent sur les extraits cités sur le Banc ;
- Permettre à la Ville de Lézignan-Corbières de retirer le banc temporairement en cas de travaux sur l'emplacement prévu ;
- Laisser la Ville de Lézignan-Corbières reproduire les images du banc à des fins de communication sur tout support.
- Mise à disposition d'un pupitre livre ouvert en fonte, dans le cadre de cette opération.

Article 3 : Engagement de la ville de Lézignan-Corbières

La Ville de Lézignan-Corbières s'engage à :

- Offrir une implantation géographique du banc valorisante, conformément à la qualité et à l'envergure culturelle dans le cadre de l'opération Les Bancs de la Liberté. Le banc offert sera donc installé sur la commune de Lézignan-Corbières ;
- Réceptionner le banc par les services techniques de la ville qui prendront en charge le relais pour le placer sur le lieu choisi ;
- Communiquer à l'association toute information permettant à l'association d'optimiser sa communication sur l'ensemble des supports ;
- Rédiger, par voie de son représentant, un texte sur l'opération destiné à être mis en ligne sur le site internet dans la rubrique partenaire ;
- Organiser une réception et une inauguration en présence des élus et des personnalités culturelles et politiques ;
- Mettre en place et à protéger, traiter, entretenir le banc et à le maintenir dans son état initial, sauf en cas d'impossibilité technique ou pour des motifs d'intérêt général, en accord avec les Ponts du Cœur. Un état des lieux à réception de ce mobilier pourra dans ce cadre être envisagé ainsi que la fourniture de la ville d'un cahier

d'entretien exposant les modalités d'entretien du banc (produits pouvant être utilisés protection du QR Code et des inscriptions durée de vie escomptée) ;

- Les partenaires pourront à tout moment s'entendre sur un nouvel emplacement d'implantation hors cas de déplacement temporaire lié aux travaux ;
- La responsabilité de la ville ne saurait être recherchée en cas d'usure normale du banc due à l'effet du temps ou aux intempéries ou vandalisme.

Article 4 : Conditions

L'ensemble de l'opération, un banc compris, relève d'une subvention culturelle d'un montant de 1 900 euros. (Mille neuf cent euros)

Cette contribution financière de la part de la ville de 1 900 euros sera réglée par virement Bancaire sur le compte :

LES PONTS DU CŒUR

DOMICILIATION CREDITCOOP TOULOUSE

RIB 42559 00021 41020004117 61

IBAN FR76 4255 9000 2141 0200 0411 761

BIC CCOPFRPPXXX

Article 5 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, sans indemnité, après un préavis de deux mois :

- En cas de non-respect de ses engagements de l'une ou l'autre des parties ;
- Pour cause de cessation de ses engagements par l'une ou l'autre partie ;
- Par la ville, pour tout motif d'intérêt général.

Article 6 : Durée des charges

Les obligations réciproques du partenariat prennent effet à compter de la notification aux parties, pour une durée de 5 ans.

Article 7 : Dispositions diverses

La présente convention est soumise au droit français. En cas de difficulté ou de désaccord pour l'exécution des obligations citées dans la convention, les parties recherchent une solution amiable ; à défaut elles désignent un conciliateur indépendant. A défaut le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Lézignan-Corbières le

En deux exemplaires



LES PONTS DU CŒUR

13, rue Helene Boucher - 31400 TOULOUSE

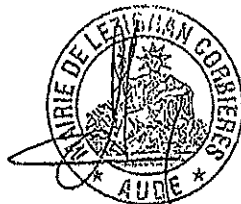
Tél : +(33) (0)6 12 94 47 57

lespontsducoeur@wanadoo.fr - www.les-ponts-du-coeur.com

SIRET : 478 828 841 00013

Pour l'association des Ponts du Cœur

Monsieur le Président, Pierre-Jean MEURISSE



Pour la ville de Lézignan-Corbières

Monsieur le Maire, Michel MAIQUE

2018/158

SG/PI/NS

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit et le treize novembre, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de Lézignan Corbières s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie, sous la présidence de M. Michel MAIQUE, Maire, Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois.

Etaient présents : M. LATORRE, Mme BAROUSSE, M. FREMY, M. TARBOURIECH, Mme TIBIE, M. DENARD, M. PIGASSOU, M. BAURENS, Mme TOURNIER, M. ESCARE, Mme BOUSQUET, Mme MARTINEZ, Mme ARNAUD, Mme DUMONTET, Mme BARTHE, M. GRANAT, M. CAPELLE, M. DAZIN

Avaient donné mandat :

Mme BRIOLE à M. PIGASSOU, M. TERPIN à M. DENARD, M. BOUCHE à M. BAURENS, Mme BONNEVIE à M. GRANAT, Mme VAISSIERE à Mme MARTINEZ, Mme MELLAL à Mme TIBIE, M. NOLOT à M. ESCARE.

Etaient absents : M. FAIVRE, M. CALVERA, Mme FAIVRE, Mme DA CONCEICAO, M. DELEIGNE, M. SERGENT, M. PENAVERA.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation : 5 Novembre 2018

Date de l'affichage par extrait : 16 Novembre 2018

Secrétaire de séance : Mme TOURNIER

REQU LE

28 NOV. 2018

A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE

OBJET :

Convention entre la commune et la CCRLCM

Mise à disposition des locaux et de matériels pour les activités extra-scolaires organisées par la CCRLCM

EXPOSE DES MOTIFS :

La CCRLCM est statutairement compétente pour la gestion des accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires (ALSH extrascolaires, compétence enfance-jeunesse).

La Commune est quant-à-elle compétente pour la gestion des ALSH périscolaires, temps d'accueil accolés à des temps de classes.

Or par décret n°2018-647 du 23 juillet 2018, les accueils de loisirs du mercredi en période scolaire sont désormais qualifiés d'ALSH périscolaires même en l'absence de temps de classe sur la journée.

Cette situation complexifie le fonctionnement de ces compétences et l'utilisation de matériels et de locaux par un même public dans le cadre de deux services différents (ALSH périscolaire et ALSH extrascolaire).

Il apparaît judicieux pour l'efficacité du service public et la réalisation d'économies de mutualiser les locaux et le matériel propriété de la Commune.

10
11
12
13
14
15

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition temporaire à la CCRLCM des locaux et matériels du centre de loisirs « La Lauseta » dont le projet est joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1311-15,
Vu le CG3P,
Vu les statuts de la CCRLCM,

16
17

Considérant que la CCRLCM est statutairement compétente pour la gestion des ALSH extrascolaires (compétence enfance-jeunesse),

Considérant que conformément au décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, les communes sont compétentes pour gérer les accueils de loisirs périscolaires le mercredi pendant les périodes scolaires,

Considérant que du matériel et des locaux situés sur le site de Gaujac sont affectés prioritairement au service périscolaire du mercredi mais que ceux-ci peuvent également être utilisés pour le fonctionnement de l'ALSH extrascolaire,

18

Considérant qu'il apparaît judicieux pour une efficacité du service public, de mutualiser avec la CCRLCM les bâtiments et matériels de l'ALSH périscolaire « La Lauseta »,

19

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Sur présentation et proposition de son rapporteur,**

20

- Autorise M. le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux et matériels dont le projet est joint en annexe.

21

- Autorise M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Le Maire,



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIELS POUR LES ACTIVITES EXTRA SCOLAIRES ORGANISEES PAR LA CCRLCM

Entre les soussignés :

La Commune de LEZIGNAN-Corbières représentée par son Maire, M. Michel MAÏQUE dûment habilité par délibération n° du, ci-après dénommé "la commune", d'une part,

Et :

La Communauté de. Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois représentée par Michel MAIQUE, son Président dûment habilité par délibération n° du, ci-après dénommé "la CCRLCM", d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant que la CCRLCM est statutairement compétente pour la gestion des ALSH extrascolaires (compétence enfance-jeunesse),

Considérant que conformément au décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, les communes sont compétentes pour gérer les accueils de loisirs périscolaires le mercredi pendant les périodes scolaires,

Dans un souci de bonne organisation des services et de mutualisation des coûts, la commune met à disposition les locaux et matériels nécessaires au fonctionnement de l'ALSH extrascolaire intercommunal pendant les vacances scolaires.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition à la CCRLCM par la commune d'une partie des locaux situés complexe sportif de Gaujac CD611 afin de permettre à la CCRLCM d'assurer la gestion de l'ALSH extrascolaire intercommunal pendant les vacances scolaires.

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune met à la disposition de la CCRLCM :

- Les anciens locaux du centre de loisirs situés dans le bâtiment des vestiaires (parcelle E213)
- Les 2 toilettes extérieures situés sur le site (parcelles E212 et E210)
- Les terrains de sports lorsqu'ils ne sont pas utilisés par des associations sportives
- Le bâtiment situé sur les parcelles E211 et E214 composé des pièces suivantes :
 - o 1 salle d'activité
 - o 1 salle de restauration
 - o 1 cuisine
 - o 1 dortoir

- o 1 pièce sanitaires avec lavabos, wc enfants, 1 placard de rangement...

La commune fait son affaire personnelle des abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION DE MATERIELS

La commune met également à disposition de la commune les matériels et mobiliers suivants :

Tables et chaises enfants
Matériel de cuisine et de plonge
Lits
Armoires de rangement
Jeux

ARTICLE 4 – DESTINATION DES LOCAUX ET MATERIELS MIS A DISPOSITION

Les locaux et matériels mis à disposition seront utilisés exclusivement par la CCRLCM pour l'exercice de sa compétence ALSH extra-scolaire.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

La CCRLCM s'engage à souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

De son côté, la commune s'engage à souscrire tout contrat d'assurance garantissant les locaux mis à disposition de la CCRLCM.

ARTICLE 6 - IMPOTS ET TAXES

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la commune.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS GENERALES DE LA CCRLCM

La présente mise à disposition de locaux et de matériels est consentie à la condition que la CCRLCM exerce de façon continue son activité dans les locaux concernés et suivant la destination prévue.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN - TRAVAUX - REPARATIONS

La CCRLCM est tenue :

- de ne rien faire ni laisser faire dans les locaux mis à sa disposition qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté ;
- de déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

La CCRLCM assurera la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

La CCRLCM ne peut faire aucun changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La commune n'assurera pas le ménage des locaux (prévoir une fois par jour d'ouverture)

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des locaux est consentie contre une redevance de **3000€**.

Les charges de fonctionnement comprenant notamment les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au chauffage (consommation et maintenance) feront en sus l'objet d'une répartition en fonction du nombre d'heures d'utilisation.

En ce qui concerne les modalités de recouvrement, la commune émettra un titre de recettes au nom de la CCRLCM fin décembre de l'année N.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour du 24 décembre 2018 au 31/12/2019.

Elle sera renouvelée de manière expresse. En cas de nécessité, elle pourra être aménagée par voie d'avenant.

ARTICLE 11 - RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, après respect d'un préavis de trois mois, sans indemnité de part et d'autre.

Fait à, enexemplaires, le

M. Michel MAÏQUE
Maire

M. Jean Michel FOLCH
Vice-Président chargé de
L'enfance jeunesse
De la CCRLCM

2018/159

SG/PI/NS

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit et le treize novembre, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de Lézignan Corbières s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie, sous la présidence de M. Michel MAIQUE, Maire, Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois.

Etaient présents : M. LATORRE, Mme BAROUSSE, M. FREMY, M. TARBOURIECH, Mme TIBIE, M. DENARD, M. PIGASSOU, M. BAURENS, Mme TOURNIER, M. ESCARE, Mme BOUSQUET, Mme MARTINEZ, Mme ARNAUD, Mme DUMONTET, Mme BARTHE, M. GRANAT, M. CAPELLE, M. DAZIN

Avaient donné mandat :

Mme BRIOLE à M. PIGASSOU, M. TERPIN à M. DENARD, M. BOUCHE à M. BAURENS, Mme BONNEVIE à M. GRANAT, Mme VAISSIERE à Mme MARTINEZ, Mme MELLAL à Mme TIBIE, M. NOLOT à M. ESCARE.

Etaient absents : M. FAIVRE, M. CALVERA, Mme FAIVRE, Mme DA CONCEICAO, M. DELEIGNE, M. SERGENT, M. PENAVAIRE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation : 5 Novembre 2018

Date de l'affichage par extrait : 16 Novembre 2018

Secrétaire de séance : Mme TOURNIER

REÇU LE

28 NOV. 2018

A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE

OBJET :

Convention ascendante entre la commune et la CCRLCM

Mise à disposition par la commune à la CCRLCM du service pour la gestion de l'accueil de loisirs extra-scolaire dans le cadre d'une gestion de proximité

EXPOSE DES MOTIFS :

La CCRLCM est statutairement compétente pour la gestion des accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires (ALSH extra scolaires, compétence enfance-jeunesse).

La commune est quant-à-elle compétente pour la gestion des ALSH périscolaire. La gestion de ce service est opérée en régie avec une prestation de services effectuée par la MJC de Lézignan Corbières. La gestion administrative est effectuée par le service scolaire-périscolaire (gestion des inscriptions, facturation, encaissement ...).

Par décret n°2018-647 du 23 juillet 2018, les accueils de loisirs du mercredi en période scolaire sont désormais qualifiés d'ALSH périscolaire même en l'absence de temps de classe sur la journée.

Cette situation complexifie le fonctionnement de ces compétences.

En effet, une famille qui fréquenterait à la fois l'ALSH périscolaire les mercredis hors vacances scolaires (compétence communale) et l'ALSH extra scolaires pendant les vacances scolaires (compétence intercommunale) serait contrainte de s'adresser à deux collectivités différentes avec le cas échéant des modalités de fonctionnement différents, la nécessité de fournir les pièces administratives en double ...).

Il apparaît judicieux pour une efficacité du service public de conserver un guichet unique pour les

L'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet la mise en œuvre de convention dite ascendante entre la commune et la communauté de communes permettant la mise à disposition partielle du service scolaire-périscolaire communal à la CCRLCM pour gérer dans un souci accru de proximité notamment toute la partie administrative de l'ALSH extrascolaire (gestion des inscriptions, paiement ...) dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention ascendante dont le projet est joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16;

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires ;

Vu les statuts de la CCRLCM,

Considérant que la CCRLCM est statutairement compétente pour la gestion des ALSH extrascolaires (compétence enfance-jeunesse),

Considérant que conformément au décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, les communes sont compétentes pour gérer les accueils de loisirs périscolaires le mercredi pendant les périodes scolaires,

Considérant que du personnel communal est affecté prioritairement à la gestion de l'accueil périscolaire du mercredi mais peut également intervenir partiellement pour gérer l'accueil de loisirs extrascolaires,

Considérant qu'aux termes de l'article L.5211-4-1 du CGCT : « I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Le principe en cas de transfert partiel reste le suivant:

« Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

II. - Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

Considérant qu'il apparaît judicieux pour une efficacité du service public, de conserver un guichet unique pour les familles.

Le Conseil Municipal, l'unanimité
Sur présentation et proposition de son rapporteur,

-Autorise M Le Maire à signer la convention ascendante dont le projet est en annexe.

-Autorise M Le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Le Maire



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA VILLE de
LEZIGNAN-CORBIERES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION
LEZIGNANAISE CORBIERES & MINERVOIS**

Entre les soussignés :

La Commune de LEZIGNAN-CORBIERES représentée par son Maire, M. Michel MAIQUE dûment habilité par délibération n°.....du, ci-après dénommé "la commune", d'une part,

Et :

La Communauté de. Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois représentée par Jean Michel FOCH, son Vice-Président dûment habilité par délibération n°.....du, ci-après dénommé "la CCRLCM", d'autre part,

Vu les dispositions des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières & Minervois ;

Vu l'avis du comité technique de la Commune en date du XXXXX ;

Vu l'avis du comité technique de la Communauté en date du XXXX ;

Vu l'avis de la CAP en date du XXXX,

Considérant que l'article L. 5211-4-1, du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose que « dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier », et afin d'assurer un service de proximité aux usagers

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article premier — Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1, I, du CGCT susvisé, la Commune et la CCRLCM ont convenu que des services de la ville sont mis à disposition de la CCRLCM, en raison du transfert partiel de la compétence « enfance jeunesse » et plus particulièrement la gestion de l'ALSH extra scolaire « La LAUSETA », pour faciliter l'inscription des enfants sur le territoire de la Commune. A cet effet, le Président de la CCRLCM adresse directement à la Direction Générale des services de la Ville toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 2 — Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne les services municipaux suivants :

- service « Affaires scolaires, périscolaires et petite enfance », correspondant au jour de signature des présentes à :

35% du temps de travail d'un agent de catégorie C,

15% du temps de travail d'un agent de catégorie C,

20 % du temps de travail d'un agent de catégorie B.

Ces agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément aux présentes sont de plein droit mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention. Les agents concernés en seront informés par leur hiérarchie. L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

Si la Commune décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à la CCRLCM toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge des services mis à la disposition de la CCRLCM en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

La commune s'engage par ailleurs à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance entre les pourcentages évoqués au présent article et ceux ressortissant de la nouvelle organisation, service par service.

Article 3— Modalités de mise à disposition des agents

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition de la CCRLCM pour un pourcentage de leur temps correspondant à celui évoqué à l'article 2 de la présente convention. Ils sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CCRLCM.

Les agents concernés continuent de relever de la commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

La modulation du taux de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé sera opérée au fil des décisions des deux exécutifs de la commune et de la CCRLCM. Un état annuel, agent par agent, du temps consommé pour la commune et pour la communauté sera établi contradictoirement entre les parties afin de s'assurer du respect des pourcentages évoqués à l'article 2 de la présente convention.

Ensuite, tous les ans, au plus tard à chaque adoption du compte administratif, la liste de ces agents sera actualisée sans pour autant qu'il soit nécessaire de l'annexer ni de passer un avenant à la présente convention. Au fil de l'exécution de la présente convention, la commune peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Article 4 — Mise à disposition de biens matériels

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à la disposition de la CCRLCM.

Article 5 — Modalités de remboursement de frais.

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la commune au profit de la CCRLCM fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition. Un coût est fixé par type d'agent et de services, que

l'on affecte du % de l'article 2, service par service avec régularisation en année n+1 pour vérifier la réalité de ces coûts.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **29 509 €**. Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales).

Les charges visées ci-dessus sont constatées après adoption du compte administratif de l'administration d'origine. Le remboursement effectué par la partie bénéficiaire de la mise à disposition des services fait l'objet d'un versement mensuel.

Cette somme est ainsi calculée en montants annuels :

38 750 € brut chargé x 35% du temps de travail d'un agent de catégorie C = 13 562 € annuel,

38 750 € brut chargé x 15% du temps de travail d'un agent de catégorie C = 5 812 € annuel,

50 675 € brut chargé x 20 % du temps de travail d'un agent de catégorie B = 10 135 € annuel.

Ce montant sera versé annuellement, par la CCRLCM à la commune, à charge pour la commune d'émettre un titre en ce sens.

Après l'adoption annuelle du compte administratif de la commune, commune et CCRLCM se rapprochent pour vérifier que les dépenses effectivement exposées correspondent aux montants prévus par le présent article. En cas de constat amiable sur une différence entre ces sommes et les frais effectivement exposés en année n-1, les parties conviennent qu'un titre de recettes pourra être émis pour la somme correspondante et que celui-ci sera honoré.

Si une des deux parties le demande, un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention pourra être assurée par la CLECT.

Dans le cadre de la présente convention, le CLECT :

- réalisera un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de la CCRLCM visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT.
- examinera les conditions financières de ladite convention ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la CCRLCM et la commune.

Article 6 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention s'applique à compter du 24 décembre 2018 à zéro heure.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation. En cas de résiliation, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la communauté pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 7 — Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la CCRLCM. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie s'estimant victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 8 — Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copie de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la commune. Le pouvoir de notation de l'agent mis à disposition continue de relever de la commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition de notation pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la CCRLCM et transmis à la commune qui établit, la notation, si la commune le souhaite.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions. Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Ville, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite. La Ville délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Article 9 — Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 10 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Sous-Préfecture et notifiée aux services concernés, ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la commune et de la CCRLCM.

Fait à Lézignan-Corbières, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour la commune,

M. le Maire

Pour la CCRLCM

M. le Vice-Président en charge

2018/162

SG/PI/NS

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit et le treize novembre, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de Léznigan Corbières s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie, sous la présidence de M. Michel MAIQUE, Maire, Président de la Communauté de Communes de la Région Léznignanaise, Corbières et Minervois.

Etaient présents : M. LATORRE, Mme BAROUSSE, M. FREMY, M. TARBOURIECH, Mme TIBIE, M. DENARD, M. PIGASSOU, M. BAURENS, Mme TOURNIER, M. ESCARE, Mme BOUSQUET, Mme MARTINEZ, Mme ARNAUD, Mme DUMONTET Mme BARTHE M. GRANAT M. CAPELLE, M. DAZIN

Avaient donné mandat :

Mme BRIOLE à M. PIGASSOU, M. TERPIN à M. DENARD, M. BOUCHE à M. BAURENS, Mme BONNEVIE à M. GRANAT, Mme VAISSIERE à Mme MARTINEZ, Mme MELLAL à Mme TIBIE, M. NOLOT à M. ESCARE.

Etaient absents : M. FAIVRE, M. CALVERA, Mme FAIVRE, Mme DA CONCEICAO, M. DELEIGNE, M. SERGENT, M. PENAVALRE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation : 5 Novembre 2018

Date de l'affichage par extrait : 16 Novembre 2018

Secrétaire de séance : Mme TOURNIER

REÇU LE

28 NOV. 2018

A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE

OBJET :

Incorporation dans le domaine public communal des voies et espaces libres de lotissements

EXPOSE DES MOTIFS :

Considérant que les voies et espaces libres des lotissements le Clos des Perdrix, le Mas des Pins et le Clos de la Pinède, ont vocation à être utilisées par tous les usagers, au-delà des riverains,

Il est demandé au Conseil Municipal :

-d'accepter le principe de l'incorporation dans le domaine public communal, sans indemnité, des voies, réseaux et espaces libres cadastrés comme suit, numéros cadastraux et superficie :

-Lotissement le Clos des Perdrix :

- VB 171, 2057 m², rues des Micocouliers, rue des Savonniers

-Lotissement le Mas des Pins :

- AR 161, 169 m²
- AR 159, 1188 m²
- AR 160, 51 m²
- AR 162, 21 m²

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

-Lotissement le Clos de la Pinède :

- AR 199, 799 m²
- AR 200, 18 m²

-de charger Monsieur le Maire de l'organisation de l'enquête publique préalable à ces transferts ainsi que de la nomination d'un Commissaire Enquêteur,

-et de lui donner délégation pour signer toutes les pièces nécessaires à cet effet.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Sur la proposition de son rapporteur,**

Accepte l'incorporation dans le domaine public de ces trois lotissements et autorise M Le Maire à signer toutes les pièces à cet effet.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Le Maire,



2018/163

SG/PI/NS

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit et le treize novembre, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de Léznigan Corbières s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie, sous la présidence de M. Michel MAIQUE, Maire, Président de la Communauté de Communes de la Région Lézniganaise, Corbières et Minervois.

Etaient présents : M. LATORRE, Mme BAROUSSE, M. FREMY, M. TARBOURIECH, Mme TIBIE, M. DENARD, M. PIGASSOU, M. BAURENS, Mme TOURNIER, M. ESCARE, Mme BOUSQUET, Mme MARTINEZ, Mme ARNAUD, Mme DUMONTET, Mme BARTHE, M. GRANAT, M. CAPELLE, M. DAZIN

Avaient donné mandat :

Mme BRIOLE à M. PIGASSOU, M. TERPIN à M. DENARD, M. BOUCHE à M. BAURENS, Mme BONNEVIE à M. GRANAT, Mme VAISSIERE à Mme MARTINEZ, Mme MELLAL à Mme TIBIE, M. NOLOT à M. ESCARE.

Etaient absents : M. FAIVRE, M. CALVERA, Mme FAIVRE, Mme DA CONCEICAO, M. DELEIGNE, M. SERGENT, M. PENAVAIRE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation : 5 Novembre 2018

Date de l'affichage par extrait : 16 Novembre 2018

Secrétaire de séance : Mme TOURNIER

REÇU LE

28 NOV. 2018

OBJET :

Approbation d'un périmètre des abords (P.D.A) de l'église Saint Félix

A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE

EXPOSE DES MOTIFS :

Les articles L621-30 à L621-32 et R621-92 à R621-95 du code du patrimoine prévoient que le périmètre délimité des abords (PDA) prévu au premier alinéa du II de l'article L621-30 du même code est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU).

Une telle procédure a été initiée le 09 octobre 2013 par délibération du Conseil Municipal, concernant la modification de la servitude du périmètre de protection de 500 mètres en vigueur autour de l'Eglise Saint-Félix, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 7 février 1951.

A ce jour l'ensemble des étapes prévues par la procédure ont été mises en œuvre, avec l'aide et le concours de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude (UDAP), à savoir :

- L'architecte des bâtiments de France a étudié l'opportunité de modifier le périmètre de protection de 500 mètres existant autour de l'Eglise Saint-Félix et a proposé un périmètre délimité des abords (PDA, précédemment appelé PPM ou périmètre de protection modifié) à la commune.
- La délibération du conseil municipal de la commune de Léznigan-Corbières du 09 octobre 2013 a notamment donné un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords (PDA) autour de

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

- Le projet de PDA a été soumis à enquête publique dans les formes prévues par le Code de l'Environnement à l'occasion d'une enquête publique unique portant aussi sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur ont été émis et analysés.
- Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable en date du 18 octobre 2017. Il n'a pas été procédé à des modifications mineures postérieurement à l'enquête publique.
- Le préfet de la région Occitanie a pris un arrêté de création du PDA en date du 14/06/2018.

**Le Conseil Municipal, par 25 voix pour et une voix contre (M DAZIN),
Sur la proposition de son rapporteur,**

- Approuve l'arrêté préfectoral de création de ce PDA,
- Autorise M Le Maire a ensuite prendre un arrêté en ce sens, afin que le périmètre délimité des abords (PDA) devienne opposable aux tiers lorsqu'il sera annexé au document d'urbanisme (PLU) dans la liste des servitudes d'utilité publique.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Le Maire,

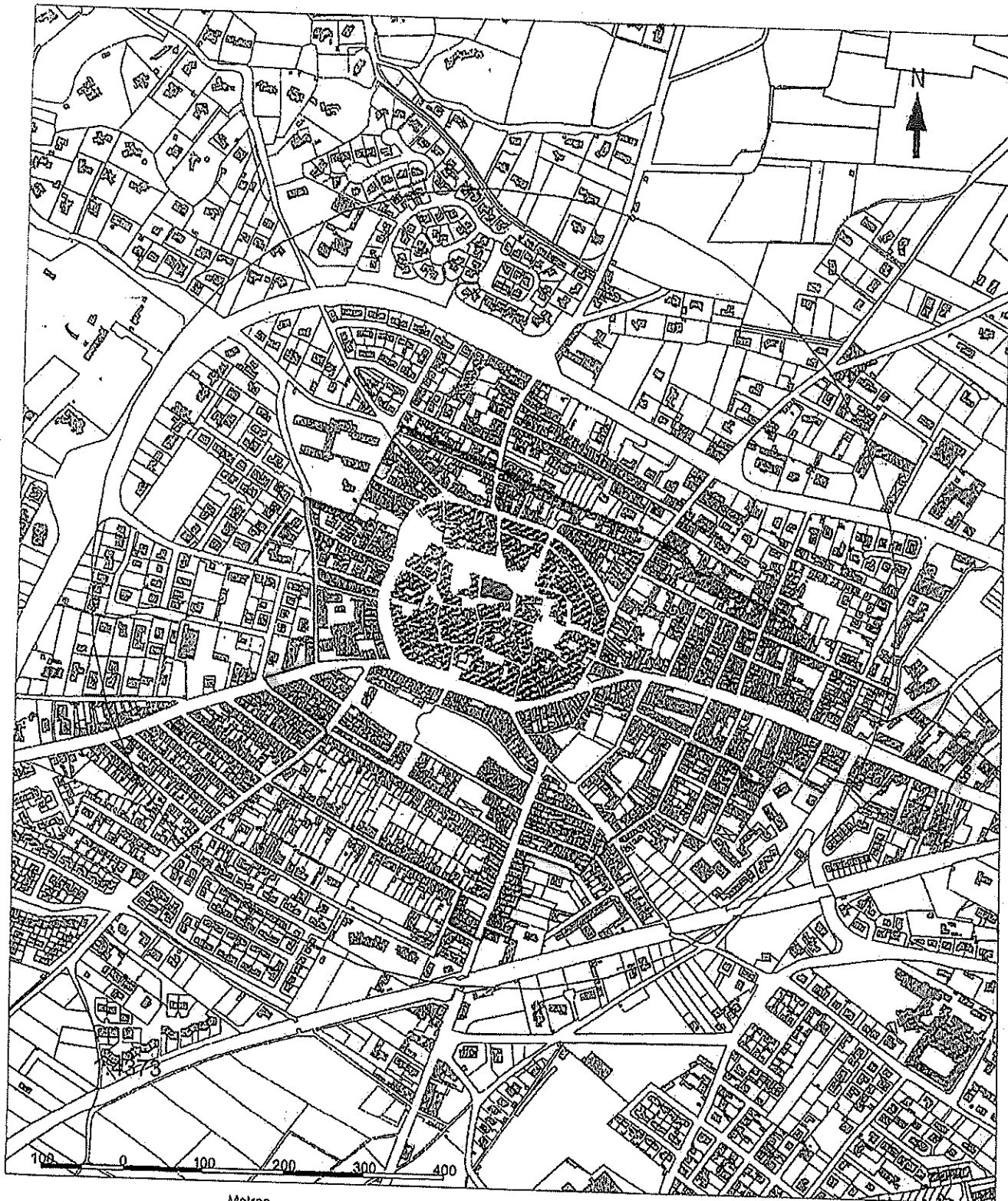


AUDE - 203 - LEZIGNAN-CORBIERES

SERVITUDES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

PROPOSITION DE PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

□ PPM
□ R500



DRAC Languedoc-Roussillon - C. M. A. - B. M. A. - B. M. A.

2018/164

SG/PI/NS

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit et le treize novembre, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de Lézignan Corbières s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie, sous la présidence de M. Michel MAIQUE, Maire, Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois.

Etaient présents : M. LATORRE, Mme BAROUSSE, M. FREMY, M. TARBOURIECH, Mme TIBIE, M. DENARD, M. PIGASSOU, M. BAURENS, Mme TOURNIER, M. ESCARE, Mme BOUSQUET, Mme MARTINEZ, Mme ARNAUD, Mme DUMONTET Mme BARTHE M. GRANAT M. CAPELLE, M. DAZIN

Avaient donné mandat :

Mme BRIOLE à M. PIGASSOU, M. TERPIN à M. DENARD, M. BOUCHE à M. BAURENS, Mme BONNEVIE à M. GRANAT, Mme VAISSIERE à Mme MARTINEZ, Mme MELLAL à Mme TIBIE, M. NOLOT à M. ESCARE.

Etaient absents : M. FAIVRE, M. CALVERA, Mme FAIVRE, Mme DA CONCEICAO, M. DELEIGNE, M. SERGENT, M. PENAVAIRE.

Nombre de conseillers en exercice : 33
Date de la convocation : 5 Novembre 2018
Date de l'affichage par extrait : 16 Novembre 2018
Secrétaire de séance : Mme TOURNIER

REÇU LE

28 NOV. 2018

A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE

OBJET :

Conclusion d'un Projet Urbain Partenarial (P.U.P) entre la ville et le SMCC du Lézignanaise

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Syndicat Mixte Cuisine Centrale du Lézignanaise, représenté par sa présidente, Marie Claude MARTINEZ, a déposé en Mairie une demande de permis de construire pour la reconstruction d'une nouvelle cuisine centrale après démolition de l'ancien atelier boucherie, sur un terrain sis au CFAI, 24 avenue des Genêts.

Lors de l'instruction de cette demande, les services d'ENEDIS ont défini qu'une contribution financière était due par la commune, pour l'extension du réseau électrique avec création d'un poste HTA/BT, sur une longueur de 195 mètres sur domaine public, et pour un montant de 36627,09 euros Hors Taxes,

M le Maire propose de mettre à la charge du Syndicat Mixte cette extension et cette création de poste de transformation, ainsi que la participation financière due par la commune, et ce par le biais du projet urbain partenarial (PUP), conformément aux dispositions des articles L332-11-3 et suivants et R332-25-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Pour ce faire une convention sera passée entre la ville et l'aménageur qui précise toutes les modalités de ce partenariat.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Il est proposé que le Conseil Municipal :

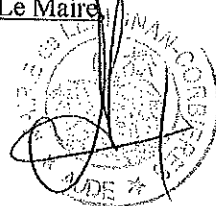
- lance la procédure du projet urbain partenarial telle qu'énoncée par les dispositions du Code de l'urbanisme,
- Et autorise monsieur le Maire à signer une convention de projet urbain partenarial sur le périmètre du permis de construire déposé par le Syndicat Mixte ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération. L'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement sera de 2 années.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Sur la proposition de son rapporteur,**

Autorise la signature, d'une convention de Projet Urbain Partenarial sur le périmètre de la cuisine centrale ainsi que de toutes les pièces afférentes à ce dossier.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Le Maire



2018/167

SG/PI/NS

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit et le treize novembre, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de Lézignan Corbières s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie, sous la présidence de M. Michel MAIQUE, Maire, Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois.

Etaient présents : M. LATORRE, Mme BAROUSSE, M. FREMY, M. TARBOURIECH, Mme TIBIE, M. DENARD, M. PIGASSOU, M. BAURENS, Mme TOURNIER, M. ESCARE, Mme BOUSQUET, Mme MARTINEZ, Mme ARNAUD, Mme DUMONTET, Mme BARTHE, M. GRANAT, M. CAPELLE, M. DAZIN

Avaient donné mandat :

Mme BRIOLE à M. PIGASSOU, M. TERPIN à M. DENARD, M. BOUCHE à M. BAURENS, Mme BONNEVIE à M. GRANAT, Mme VAISSIERE à Mme MARTINEZ, Mme MELLAL à Mme TIBIE, M. NOLOT à M. ESCARE.

Etaient absents : M. FAIVRE, M. CALVERA, Mme FAIVRE, Mme DA CONCEICAO, M. DELEIGNE, M. SERGENT, M. PENAVAIRE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation : 5 Novembre 2018

Date de l'affichage par extrait : 16 Novembre 2018

Secrétaire de séance : Mme TOURNIER

REÇU LE

28 NOV. 2018

A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE

OBJET :

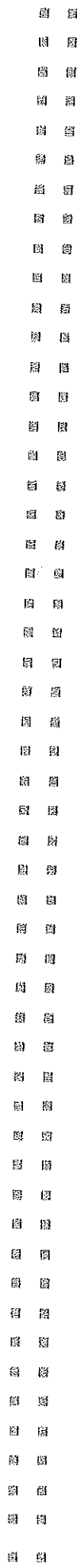
Convention de partenariat avec l'Union d'ASA du Fleuve Aude

EXPOSE DES MOTIFS :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation et de financement du Schéma hydraulique et réserve de substitution de l'Etang de Fabre.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) animé par le SMMAR, il a été mis en évidence l'intérêt de porter des actions communes CCRLCM/Union d'ASA avec un objectif précis : résorber les déficits quantitatifs chroniques de l'Aude et de l'Orbieu durant les cinq mois secs de l'année s'échelonnant de juin à octobre inclus, en vue de l'atteinte d'un équilibre structurel entre la ressource en eau disponible et la consommation en eau permettant de répondre aux besoins actuels et futurs.

Cet objectif commun, qui a fait l'objet d'une convention tripartite entre l'UAAM, la CCRLCM et le SMMAR, a permis d'identifier le besoin d'étude prospective sur le territoire, notamment le partage et la mutualisation des eaux brutes dans le secteur de l'étang de Fabre et de la femme morte qui pourraient constituer des réserves en eau de substitution afin d'alimenter en période estivale critique toute la plaine du Lézignanais et soulager ainsi les prélèvements dans l'Aude et dans l'Orbieu.

[illegible][illegible][illegible][illegible][illegible][illegible][illegible]

CONVENTION DE PARTENARIAT

Relative au Schéma hydraulique et réserve de substitution de l'Etang de Fabre

ENTRE, D'UNE PART,

La Commune de Lézignan Corbières, siégeant Cours de la République, 11200 Lézignan-Corbières, représenté par Michel MAÏQUE, maire, habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil municipal n° en date du

Ci-après dénommée « la mairie »

ET D'AUTRE PART,

L'Union d'ASA du fleuve Aude et ses affluents, ayant son siège à la mairie de Marseillette - 11800 Marseillette représentée par son président, Monsieur Denis CARRETIER, vu la délibération de l'Union en date du 04/07/2018,

Ci-après dénommée « l'Union »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) animé par le SMMAR, il a été mis en évidence l'intérêt de porter des actions communes CCRLCM/Union d'ASA avec un objectif précis : résorber les déficits quantitatifs chroniques de l'Aude et de de l'Orbieu durant les cinq mois secs de l'année s'échelonnant de juin à octobre inclus, en vue de l'atteinte d'un équilibre structurel entre la ressource en eau disponible et la consommation en eau permettant de répondre aux besoins actuels et futurs.

Cet objectif commun, qui a fait l'objet d'une convention tripartite entre l'UAAM, la CCRLCM et le SMMAR, a permis d'identifier le besoin d'étude prospective sur le territoire, notamment le partage et la mutualisation des eaux brutes dans le secteur de l'étang de Fabre et de la femme morte qui pourraient constituer des réserves en eau de substitution afin d'alimenter en période estivale critique toute la plaine du Lézignanais et soulager ainsi les prélèvements dans l'Aude et dans l'Orbieu.

L'Asa d'arrosage du PLo et de la Jourre, localisée au cœur de ce territoire, n'est pas adhérente à l'Union d'Asa Aude Médiane et ne participe donc pas au budget de fonctionnement de l'Union.

Toutefois, la Commune de Lézignan Corbières, soutien historique de l'Asa d'arrosage des Plaines du Plo et de la Jourre, considérant l'ampleur de la mission et les intérêts des différents acteurs, propose de conventionner avec l'Union pour couvrir une partie de l'autofinancement.

ARTICLE 1 : OBJET

La Présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation et de financement du Schéma hydraulique et réserve de substitution de l'Etang de Fabre.

ARTICLE 2 : MISSION ET ENGAGEMENTS DE L'UNION

L'Union se chargera de la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble du schéma.

Pour cela, l'Union s'engage à réunir les compétences nécessaires. Le cas échéant, elle pourra faire appel à un prestataire désigné conformément au code des Marchés Publics.

L'Union s'engage à réaliser toutes les démarches administratives, et à rédiger toutes les pièces administratives et éléments de communication à destination des partenaires ou des ASA nécessaires au bon déroulement du schéma.

L'Union s'engage à informer régulièrement la commune de Lézignan de l'état d'avancement.

Dans le cadre de l'opération, l'Union produira ou obtiendra les éléments suivants, et les mettra à disposition de la commune ASA :

- Le/les rapports de diagnostic, et les livrables correspondants (cf. cahier des charges) ;
- L'analyse des usages et les propositions de solutions ;
- Les éléments cartographiques ;
- Tout élément jugé par les deux parties d'intérêt dans la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : MISSION ET ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN

La commune de Lézignan Corbières s'engage à mettre à disposition de l'Union toutes les données nécessaires au bon déroulement du projet de gestion concertée, notamment les documents techniques et administratif relatifs à l'Asa d'arrosage des plaines du Plo et de Jourre.

ARTICLE 4 : SUIVI DU PROJET

Un comité de pilotage sera constitué de représentants de l'UAAM, de la commune de Lézignan Corbières et de l'ASA d'arrosage des plaines du Plo et de la Jourre, ainsi que tout membre que l'Union jugera nécessaire d'inclure.

Une réunion de démarrage sera prévue, ainsi qu'une réunion de présentation à la fin du projet.

ARTICLE 5 : CALENDRIER DE REALISATION

Le schéma démarrera au cours du 3eme trimestre 2018; le délai proposé pour la réalisation de toute la procédure est de 12 mois.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

L'enveloppe financière globale maximale affectée à l'opération s'élève à 70 000 € HT.

L'Union se charge de la gestion comptable de l'opération : elle portera les demandes de subvention auprès des organismes financeurs et fera le suivi des paiements et les demandes d'acompte de subvention.

L'exécution du projet de gestion concertée a bénéficié d'aides financières à concurrence de 80 % de la part de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse, la Région Occitanie, et le conseil départemental de l'Aude.

La commune de Lézignan Corbières prendra à sa charge 10% de l'autofinancement restant, représentant au maximum 7 000 € HT.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT

Dès la signature de la présente convention, L'Union adressera à la commune de Lézignan Corbières un titre de recette égal à 10% du projet d'étude, à savoir 7 000 euros.

La commune de Lézignan se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. L'Union devra donc laisser libre accès à la commune de Lézignan à tous les dossiers concernant l'opération.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention entrera en vigueur dès la signature. Elle est conclue jusqu'à complète exécution du projet de schéma hydraulique. La mission se conclura par la remise des éléments prévus dans les engagements de l'Union (cf. ARTICLE 2).

ARTICLE 9 : MODIFICATION

La présente convention pourra être amendée par avenant écrit avec l'accord des deux signataires, sous réserve des délibérations d'acceptation de la modification.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Si l'Union ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, la commune de Lézignan pourra résilier la présente convention sans indemnité pour l'Union, sous réserve des délibérations de résiliation.

Dans la commune de Lézignan ne respecte pas ses obligations, l'Union après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention. La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation et l'Union est rémunérée de la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'Union et des missions réalisées. Le constat contradictoire indique le délai dans lequel l'Union doit remettre l'ensemble des dossiers à la commune de Lézignan.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE ET LITIGE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes. Chaque partie informera les autres signataires de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Fait à Lézignan, en 2 exemplaires originaux, le

Michel MAIQUE,
Maire de la commune de Lézignan
Corbières

Denis CARRETIER,
Président de l'Union d'ASA de l'Aude
Médiane

2018/168

SG/PI/NS

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit et le treize novembre, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de Lézignan Corbières s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie, sous la présidence de M. Michel MAIQUE, Maire, Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois.

Etaient présents : M. LATORRE, Mme BAROUSSE, M. FREMY, M. TARBOURIECH, Mme TIBIE, M. DENARD, M. PIGASSOU, M. BAURENS, Mme TOURNIER, M. ESCARE, Mme BOUSQUET, Mme MARTINEZ, Mme ARNAUD, Mme DUMONTET, Mme BARTHE, M. GRANAT, M. CAPELLE, M. DAZIN

Avaient donné mandat :

Mme BRIOLE à M. PIGASSOU, M. TERPIN à M. DENARD, M. BOUCHE à M. BAURENS, Mme BONNEVIE à M. GRANAT, Mme VAISSIERE à Mme MARTINEZ, Mme MELLAL à Mme TIBIE, M. NOLOT à M. ESCARE.

Etaient absents : M. FAIVRE, M. CALVERA, Mme FAIVRE, Mme DA CONCEICAO, M. DELEIGNE, M. SERGENT, M. PENAVERE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation : 5 Novembre 2018

Date de l'affichage par extrait : 16 Novembre 2018

Secrétaire de séance : Mme TOURNIER

OBJET :

Convention de servitudes avec ENEDIS

EXPOSE DES MOTIFS :

Pour les besoins de l'alimentation électrique du futur Centre Médico-Social (CMS), sis boulevard Général Sarraill à Lézignan-Corbières, aménagé par le Conseil Départemental de l'Aude, il est nécessaire de signer une convention de servitudes pour autoriser ENEDIS à l'établissement d'un câble sur la parcelle cadastrée section AC n°479 sise 9001 rue Paul Cézanne.

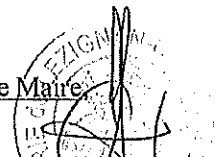
ENEDIS s'engage à verser à titre de compensation financière une indemnité unique et forfaitaire de 50€.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité
Sur la proposition de son rapporteur,**

- Accepte ladite servitude,
- Autorise monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Le Maire





CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Lézignan-Corbières

Département : AUDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB25/021602 LSE/ ALIM BT C4 CENTRE MEDICO SOCIAL

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA Intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Dominique CHARZAT, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: COMMUNE DE LEZIGNAN-CORBIERES représenté(e) par son (sa) M Michel MAÏQUE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : HOTEL DE VILLE - COURS DE LA REPUBLIQUE, 11200 LEZIGNAN-CORBIERES

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Lézignan-Corbières		AC	479	9001 RUE PAUL CEZANNE	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même
- ☐ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires,

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'égavage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☒ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de cinquante euros (50 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

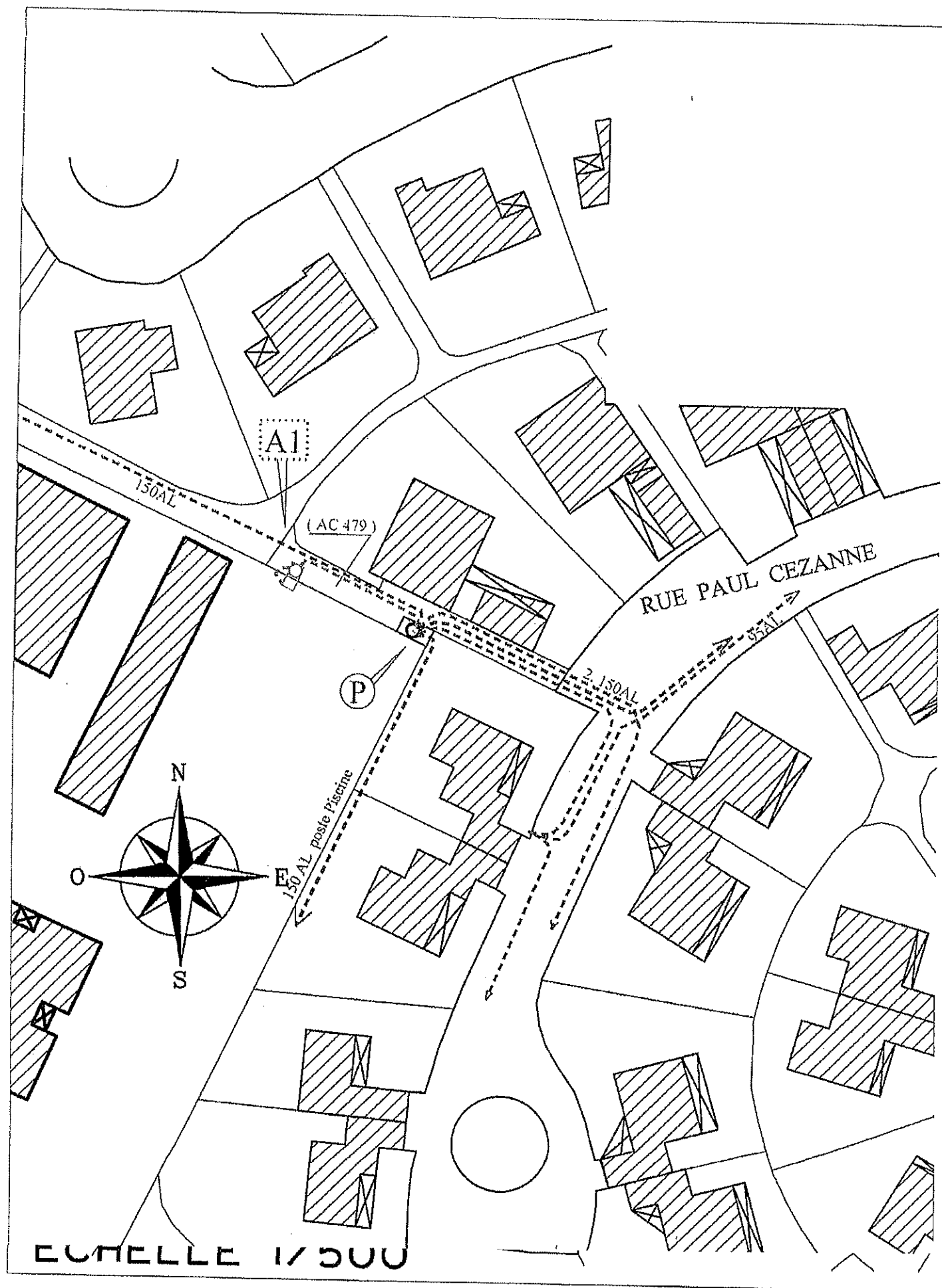
Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE LEZIGNAN-CORBIERES représenté(e) par son (sa) M Michel MAÏQUE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A..... le



2018/169

SG/PI/NS

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit et le treize novembre, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de Lézignan Corbières s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie, sous la présidence de M. Michel MAIQUE, Maire, Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois.

Etaient présents : M. LATORRE, Mme BAROUSSE, M. FREMY, M. TARBOURIECH, Mme TIBIE, M. DENARD, M. PIGASSOU, M. BAURENS, Mme TOURNIER, M. ESCARE, Mme BOUSQUET, Mme MARTINEZ, Mme ARNAUD, Mme DUMONTET Mme BARTHE M. GRANAT M. CAPELLE, M. DAZIN

Avaient donné mandat :

Mme BRIOLE à M. PIGASSOU, M. TERPIN à M. DENARD, M. BOUCHE à M. BAURENS, Mme BONNEVIE à M. GRANAT, Mme VAISSIERE à Mme MARTINEZ, Mme MELLAL à Mme TIBIE, M. NOLOT à M. ESCARE.

Etaient absents : M. FAIVRE, M. CALVERA, Mme FAIVRE, Mme DA CONCEICAO, M. DELEIGNE, M. SERGENT, M. PENAVAIRE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation : 5 Novembre 2018

Date de l'affichage par extrait : 16 Novembre 2018

Secrétaire de séance : Mme TOURNIER

OBJET :

Convention de servitudes avec ENEDIS

EXPOSE DES MOTIFS :

Pour les besoins de l'alimentation électrique d'une parcelle appartenant à M. VIVEN, il est nécessaire de signer des conventions de servitudes pour autoriser ENEDIS à l'établissement d'un câble sur les parcelles communales cadastrées section AO n°44 sise rue Jacques Brel et n°228 sise la Bouissonne.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité
Sur présentation et proposition de son rapporteur,**

- Accepte lesdites servitudes,
- Autorise monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Le Maire,



Affaire :..... 51808193..... Suivie par : ..Mme.BONNET.....

Commune de LEZIGNAN-CORBIERES.....

N° INSEE :

Département de AUDE.....

Ligne électrique souterraine : ..220/400 VOLTS POUR ALIMENTER M.VIVEN.....
(tension, tracé)

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

Enedis, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex.,

représentée par Monsieur le Directeur Karim RAFAI, faisant élection de domicile Enedis Direction Régionale Languedoc-Roussillon - 34929 MONTPELLIER, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation « Enedis »

d'une part,

Et

☒ COMMUNE DE LEZIGNAN-CORBIERES.....

Demeurant à HOTEL DE VILLE, COURS DE LA REPUBLIQUE 11200 LEZIGNAN-CORBIERES.....

agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis :

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

RUE JACQUES BREL
11200 LEZIGNAN-CORBIERES

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
LEZIGNAN-CORBIERES	AO	44	RUE JACQUES BREL	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M....., habitant à, qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu du dit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de¹ mètres de large, ...¹... canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ²⁰ mètres, ainsi que ses accessoires
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de²⁰ mètres.
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en

2

vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire deZERO..... euros (*inscrire la somme en toutes lettres*).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations,

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître notaire à les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A....., le

A....., le

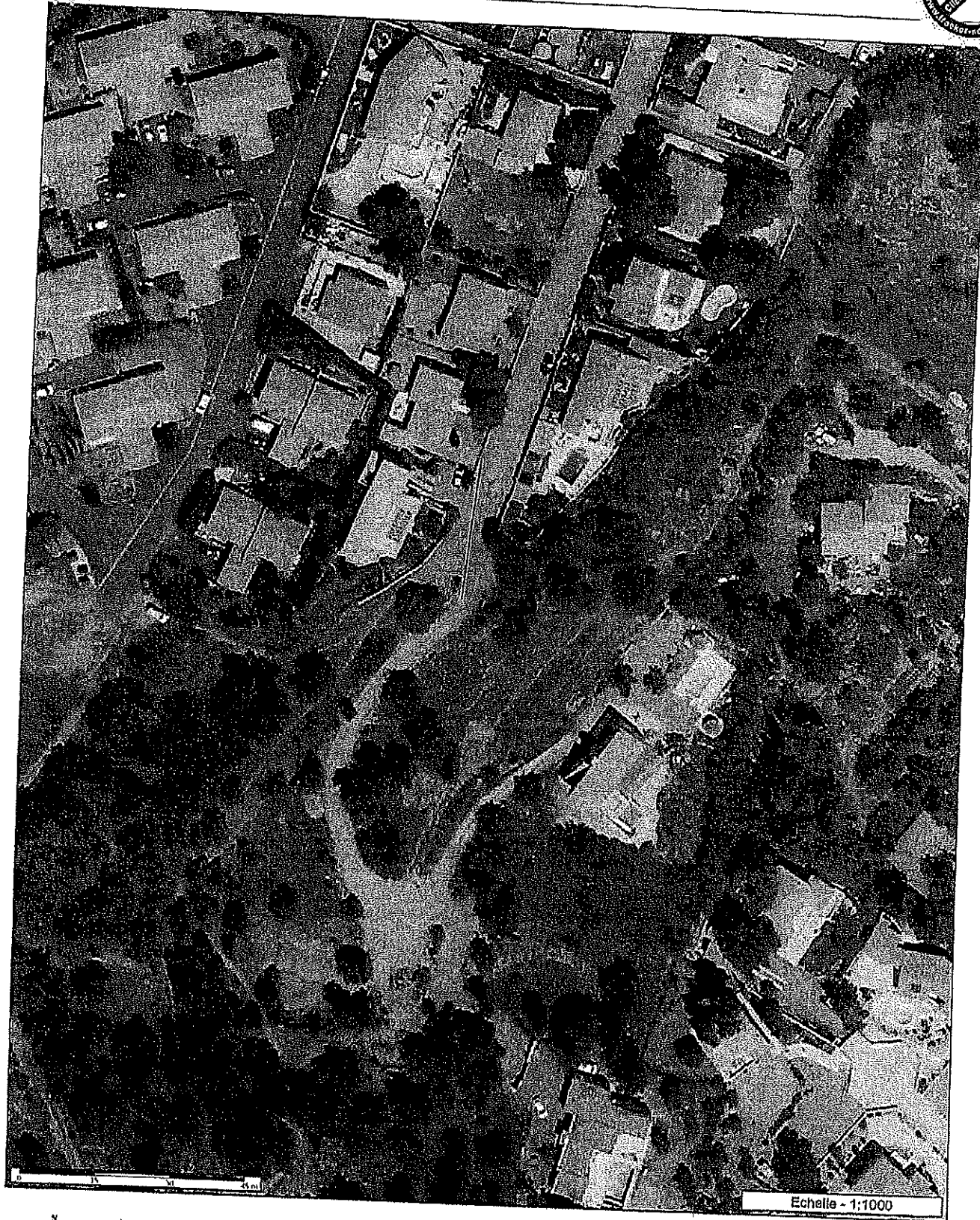
(1) LE PROPRIETAIRE

(1) Enedis

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU et APPROUVE »



CC de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la



Affaire : 51808193 Suivie par : Mme.BONNET

Commune de LEZIGNAN-CORBIERES
N° INSEE :
Département de AUDE

Ligne électrique souterraine : 220/400 VOLTS POUR ALIMENTER M.VIVEN
[tension, tracé]

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

Enedis, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex.,

représentée par Monsieur le Directeur Karim RAFAI, faisant élection de domicile Enedis Direction Régionale Languedoc-Roussillon - 34929 MONTPELLIER, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation « Enedis »

d'une part,

Et

M. COMMUNE DE LEZIGNAN-CORBIERES
Demeurant à HOTEL DE VILLE, COURS DE LA REPUBLIQUE 11200 LEZIGNAN-CORBIERES
agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis :

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

LA BOUISSONNE
11200 LEZIGNAN-CORBIERES

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

<u>Commune</u>	<u>Section(s)</u>	<u>Numéro(s)</u>	<u>Lieux-dits</u>	<u>Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)</u>
LEZIGNAN-CORBIERES	AO	228	LA BOUISSONNE	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M....., habitant à, qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu du dit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur

- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de¹ mètres de large, ...¹.... canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ²⁰ mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de²⁰ mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en

vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire deZERO..... euros (*inscrire la somme en toutes lettres*).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître notaire à, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A....., le

A, le

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) Enedis

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU et APPROUVE »

2018/172

SG/PI/NS

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit et le treize novembre, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de Léznigan Corbières s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie, sous la présidence de M. Michel MAIQUE, Maire, Président de la Communauté de Communes de la Région Lézniganaise, Corbières et Minervois.

Etaient présents : M. LATORRE, Mme BAROUSSE, M. FREMY, M. TARBOURIECH, Mme TIBIE, M. DENARD, M. PIGASSOU, M. BAURENS, Mme TOURNIER, M. ESCARE, Mme BOUSQUET, Mme MARTINEZ, Mme ARNAUD, Mme DUMONTET Mme BARTHE M. GRANAT M. CAPELLE, M. DAZIN

Avaient donné mandat :

Mme BRIOLE à M. PIGASSOU, M. TERPIN à M. DENARD, M. BOUCHE à M. BAURENS, Mme BONNEVIE à M. GRANAT, Mme VAISSIERE à Mme MARTINEZ, Mme MELLAL à Mme TIBIE, M. NOLOT à M. ESCARE.

Etaient absents : M. FAIVRE, M. CALVERA, Mme FAIVRE, Mme DA CONCEICAO, M. DELEIGNE, M. SERGENT, M. PENAVALRE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation : 5 Novembre 2018

Date de l'affichage par extrait : 16 Novembre 2018

Secrétaire de séance : Mme TOURNIER

OBJET :

Ouverture dominicale des commerces pour l'année 2019

REÇU LE

28 NOV. 2018

A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE

EXPOSE DES MOTIFS :

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a largement modifié le régime des exceptions au repos dominical des salariés.

Deux principes sont introduits. Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale. Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir (dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum). Ces deux principes sont complémentaires et destinés à faciliter le dialogue social pour l'ouverture dominicale des commerces.

A compter de 2016, cette loi a porté de 5 à 12 au maximum le nombre des « dimanches du maire ». La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

L'arrêté du Maire qui fixe le nombre de dimanches doit être pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, mais aussi, après avis simple émis par le Conseil Municipal, et lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, après consultation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, à savoir la CCRLCM, qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Au titre de l'année 2019, au regard des événements commerciaux et festifs se déroulant sur notre Commune et susceptibles de générer un flux de clientèle locale ou de passage, il a été demandé par les organisations de commerçants de déroger au repos dominical pour 8 dimanches.

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du Code du Travail, et après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, le maire soumet à l'avis du conseil municipal, la liste des dimanches concernés, selon le calendrier suivant :

✓ Pour les commerces de détail, autres que l'automobile :

- Le Dimanche 21 Avril 2019
- Le Dimanche 9 juin 2019
- Le Dimanche 14 Juillet 2019
- Le Dimanche 1er Décembre 2019
- Le Dimanche 8 Décembre 2019
- Le Dimanche 15 Décembre 2019
- Le Dimanche 22 Décembre 2019
- Le Dimanche 29 Décembre 2019

✓ Pour les commerces de détail automobiles, les dimanches correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (type portes ouvertes), à savoir :

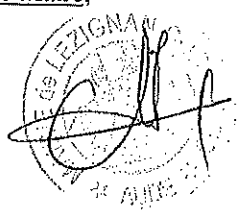
- Le Dimanche 20 Janvier 2019
- Le Dimanche 17 Mars 2019
- Le Dimanche 16 Juin 2019
- Le Dimanche 13 octobre 2019

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité
Sur présentation et proposition de son rapporteur,**

Donne un avis favorable à cette proposition et à cette liste.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Le Maire,



2018/173

SG/PI/NS

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit et le treize novembre, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de Lézignan Corbières s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie, sous la présidence de M. Michel MAIQUE, Maire, Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois.

Etaient présents : M. LATORRE, Mme BAROUSSE, M. FREMY, M. TARBOURIECH, Mme TIBIE, M. DENARD, M. PIGASSOU, M. BAURENS, Mme TOURNIER, M. ESCARE, Mme BOUSQUET, Mme MARTINEZ, Mme ARNAUD, Mme DUMONTET, Mme BARTHE, M. GRANAT, M. CAPELLE, M. DAZIN

Avaient donné mandat :

Mme BRIOLE à M. PIGASSOU, M. TERPIN à M. DENARD, M. BOUCHE à M. BAURENS, Mme BONNEVIE à M. GRANAT, Mme VAISSIERE à Mme MARTINEZ, Mme MELLAL à Mme TIBIE, M. NOLOT à M. ESCARE.

Etaient absents : M. FAIVRE, M. CALVERA, Mme FAIVRE, Mme DA CONCEICAO, M. DELEIGNE, M. SERGENT, M. PENAVAIRE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation : 5 Novembre 2018

Date de l'affichage par extrait : 16 Novembre 2018

Secrétaire de séance : Mme TOURNIER

REÇU LE

28 NOV. 2018

A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE

OBJET :

Aides Directes à l'installation ou à la reprise de commerces en centre-ville

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération en date du 27 mars 2018, un dispositif d'aide directe à l'installation ou à la reprise d'entreprises commerciales ou artisanales en cœur de ville a été adopté. Ces entreprises sont éligibles qu'elles soient ou non adhérentes à une association de commerçants.

L'aide financière prend la forme d'une subvention d'équipement plafonnée à 3000€.

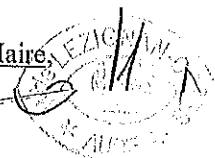
Nous avons reçu 2 demandes dont l'instruction est terminée, celles de Marjorie Boutique, reprise par Nadia PEGURRI et celle de la Maison Allène déposée par M et Mme MAILLAND.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité
Sur la proposition de son rapporteur,**

Autorise le versement de ces deux subventions d'équipement.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Le Maire,



2018/176

SG/PI/NS

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit et le treize novembre, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de Léznigan Corbières s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie, sous la présidence de M. Michel MAIQUE, Maire, Président de la Communauté de Communes de la Région Léznignanaise, Corbières et Minervois.

Étaient présents : M. LATORRE, Mme BAROUSSE, M. FREMY, M. TARBOURIECH, Mme TIBIE, M. DENARD, M. PIGASSOU, M. BAURENS, Mme TOURNIER, M. ESCARE, Mme BOUSQUET, Mme MARTINEZ, Mme ARNAUD, Mme DUMONTET, Mme BARTHE, M. GRANAT, M. CAPELLE, M. DAZIN

Avaient donné mandat :

Mme BRIOLE à M. PIGASSOU, M. TERPIN à M. DENARD, M. BOUCHE à M. BAURENS, Mme BONNEVIE à M. GRANAT, Mme VAISSIERE à Mme MARTINEZ, Mme MELLAL à Mme TIBIE, M. NOLOT à M. ESCARE.

Étaient absents : M. FAIVRE, M. CALVERA, Mme FAIVRE, Mme DA CONCEICAO, M. DELEIGNE, M. SERGENT, M. PENAVAIRE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation : 5 Novembre 2018

Date de l'affichage par extrait : 16 Novembre 2018

Secrétaire de séance : Mme TOURNIER

REÇU LE

28 NOV. 2018

A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE

OBJET :

Mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes
Festival de Gaujac.

Sur information de Monsieur Le Maire,

Vu ses délibérations en date du 5 Avril 2014 reçue en Sous-Préfecture de Narbonne le 10 Avril 2014, et en date du 6 Juillet 2017 reçue en Sous-Préfecture de Narbonne le 10 juillet 2017 donnant **délégation de missions au Maire**,

Le Conseil Municipal prend acte de l'arrêté 2018-391 pris en vertu de la délibération précitée et portant sur la mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes du Festival de Gaujac.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Le Maire,



2018/177

SG/PI/NS

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit et le treize novembre, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de Lézignan Corbières s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie, sous la présidence de M. Michel MAIQUE, Maire, Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois.

Etaient présents : M. LATORRE, Mme BAROUSSE, M. FREMY, M. TARBOURIECH, Mme TIBIE, M. DENARD, M. PIGASSOU, M. BAURENS, Mme TOURNIER, M. ESCARE, Mme BOUSQUET, Mme MARTINEZ, Mme ARNAUD, Mme DUMONTET, Mme BARTHE, M. GRANAT, M. CAPELLE, M. DAZIN

Avaient donné mandat :

Mme BRIOLE à M. PIGASSOU, M. TERPIN à M. DENARD, M. BOUCHE à M. BAURENS, Mme BONNEVIE à M. GRANAT, Mme VAISSIERE à Mme MARTINEZ, Mme MELLAL à Mme TIBIE, M. NOLOT à M. ESCARE.

Etaient absents : M. FAIVRE, M. CALVERA, Mme FAIVRE, Mme DA CONCEICAO, M. DELEIGNE, M. SERGENT, M. PENAVALAIRE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation : 5 Novembre 2018

Date de l'affichage par extrait : 16 Novembre 2018

Secrétaire de séance : Mme TOURNIER

OBJET :

Mise à jour de la régie de l'acte constitutif de la régie de recettes Garderies et Etudes.

REÇU LE

28 NOV. 2018

A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE

Sur information de Monsieur Le Maire,

Vu ses délibérations en date du 5 Avril 2014 reçue en Sous-Préfecture de Narbonne le 10 Avril 2014, et en date du 6 Juillet 2017 reçue en Sous-Préfecture de Narbonne le 10 juillet 2017 donnant **délégation de missions au Maire**,

Le Conseil Municipal prend acte de l'arrêté 2018-392 pris en vertu de la délibération précitée et portant sur la mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes Garderies et Etudes.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Le Maire,



2018/178

SG/PI/NS

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit et le treize novembre, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de Léznigan Corbières s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie, sous la présidence de M. Michel MAIQUE, Maire, Président de la Communauté de Communes de la Région Lézniganaise, Corbières et Minervois.

Etaient présents : M. LATORRE, Mme BAROUSSE, M. FREMY, M. TARBOURIECH, Mme TIBIE, M. DENARD, M. PIGASSOU, M. BAURENS, Mme TOURNIER, M. ESCARE, Mme BOUSQUET, Mme MARTINEZ, Mme ARNAUD, Mme DUMONTET, Mme BARTHE, M. GRANAT, M. CAPELLE, M. DAZIN

Avaient donné mandat :

Mme BRIOLE à M. PIGASSOU, M. TERPIN à M. DENARD, M. BOUCHE à M. BAURENS, Mme BONNEVIE à M. GRANAT, Mme VAISSIERE à Mme MARTINEZ, Mme MELLAL à Mme TIBIE, M. NOLOT à M. ESCARE.

Etaient absents : M. FAIVRE, M. CALVERA, Mme FAIVRE, Mme DA CONCEICAO, M. DELEIGNE, M. SERGENT, M. PENNAVAIRE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation : 5 Novembre 2018

Date de l'affichage par extrait : 16 Novembre 2018

Secrétaire de séance : Mme TOURNIER

OBJET :

**Mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes
Transports Scolaires – Ville/Cité Scolaire**

REÇU LE
28 NOV. 2018
A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE

Sur information de Monsieur Le Maire,

Vu ses délibérations en date du 5 Avril 2014 reçue en Sous-Préfecture de Narbonne le 10 Avril 2014, et en date du 6 Juillet 2017 reçue en Sous-Préfecture de Narbonne le 10 juillet 2017 donnant **délégation de missions au Maire**,

Le Conseil Municipal prend acte de l'arrêté 2018-422 pris en vertu de la délibération précitée et portant sur la mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes de l'encaissement des paiements des cartes d'abonnements pour le transport scolaire : Ville / Cité Scolaire.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Le Maire,



2018/179

SG/PI/NS

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit et le treize novembre, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de Lézignan Corbières s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie, sous la présidence de M. Michel MAIQUE, Maire, Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois.

Etaient présents : M. LATORRE, Mme BAROUSSE, M. FREMY, M. TARBOURIECH, Mme TIBIE, M. DENARD, M. PIGASSOU, M. BAURENS, Mme TOURNIER, M. ESCARE, Mme BOUSQUET, Mme MARTINEZ, Mme ARNAUD, Mme DUMONTET Mme BARTHE M. GRANAT M. CAPELLE, M. DAZIN

Avaient donné mandat :

Mme BRIOLE à M. PIGASSOU, M. TERPIN à M. DENARD, M. BOUCHE à M. BAURENS, Mme BONNEVIE à M. GRANAT, Mme VAISSIERE à Mme MARTINEZ, Mme MELLAL à Mme TIBIE, M. NOLOT à M. ESCARE.

Etaient absents : M. FAIVRE, M. CALVERA, Mme FAIVRE, Mme DA CONCEICAO, M. DELEIGNE, M. SERGENT, M. PENAVALRE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

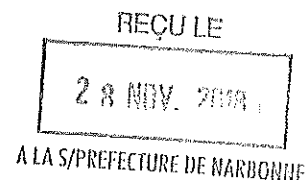
Date de la convocation : 5 Novembre 2018

Date de l'affichage par extrait : 16 Novembre 2018

Secrétaire de séance : Mme TOURNIER

OBJET :

**Mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes
Restaurant Scolaire**



Sur information de Monsieur Le Maire,

Vu ses délibérations en date du 5 Avril 2014 reçue en Sous-Préfecture de Narbonne le 10 Avril 2014, et en date du 6 Juillet 2017 reçue en Sous-Préfecture de Narbonne le 10 juillet 2017 donnant **délégation de missions au Maire**,

Le Conseil Municipal prend acte de l'arrêté 2018-400 pris en vertu de la délibération précitée et portant sur la mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes du Restaurant Scolaire.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Le Maire,



2018/180

SG/PI/NS

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit et le treize novembre, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de Léznigan Corbières s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie, sous la présidence de M. Michel MAIQUE, Maire, Président de la Communauté de Communes de la Région Léznignanaise, Corbières et Minervois.

Etaient présents : M. LATORRE, Mme BAROUSSE, M. FREMY, M. TARBOURIECH, Mme TIBIE, M. DENARD, M. PIGASSOU, M. BAURENS, Mme TOURNIER, M. ESCARE, Mme BOUSQUET, Mme MARTINEZ, Mme ARNAUD, Mme DUMONTET, Mme BARTHE, M. GRANAT, M. CAPELLE, M. DAZIN

Avaient donné mandat :

Mme BRIOLE à M. PIGASSOU, M. TERPIN à M. DENARD, M. BOUCHE à M. BAURENS, Mme BONNEVIE à M. GRANAT, Mme VAISSIERE à Mme MARTINEZ, Mme MELLAL à Mme TIBIE, M. NOLOT à M. ESCARE.

Etaient absents : M. FAIVRE, M. CALVERA, Mme FAIVRE, Mme DA CONCEICAO, M. DELEIGNE, M. SERGENT, M. PENAVERE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation : 5 Novembre 2018

Date de l'affichage par extrait : 16 Novembre 2018

Secrétaire de séance : Mme TOURNIER

REÇU LE

28 NOV. 2018

A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE

OBJET :

**Mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes
Aérodrome**

Sur information de Monsieur Le Maire,

Vu ses délibérations en date du 5 Avril 2014 reçue en Sous-Préfecture de Narbonne le 10 Avril 2014, et en date du 6 Juillet 2017 reçue en Sous-Préfecture de Narbonne le 10 juillet 2017 donnant **délégation de missions au Maire**,

Le Conseil Municipal prend acte de l'arrêté 2018-394 pris en vertu de la délibération précitée et portant sur la mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes de l'Aérodrome.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Le Maire,



2018/181

SG/PI/NS

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit et le treize novembre, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de Léznigan Corbières s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie, sous la présidence de M. Michel MAIQUE, Maire, Président de la Communauté de Communes de la Région Lézniganaise, Corbières et Minervois.

Etaient présents : M. LATORRE, Mme BAROUSSE, M. FREMY, M. TARBOURIECH, Mme TIBIE, M. DENARD, M. PIGASSOU, M. BAURENS, Mme TOURNIER, M. ESCARE, Mme BOUSQUET, Mme MARTINEZ, Mme ARNAUD, Mme DUMONTET, Mme BARTHE, M. GRANAT, M. CAPELLE, M. DAZIN

Avaient donné mandat :

Mme BRIOLE à M. PIGASSOU, M. TERPIN à M. DENARD, M. BOUCHE à M. BAURENS, Mme BONNEVIE à M. GRANAT, Mme VAISSIERE à Mme MARTINEZ, Mme MELLAL à Mme TIBIE, M. NOLOT à M. ESCARE.

Etaient absents : M. FAIVRE, M. CALVERA, Mme FAIVRE, Mme DA CONCEICAO, M. DELEIGNE, M. SERGENT, M. PENAVAIRE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation : 5 Novembre 2018

Date de l'affichage par extrait : 16 Novembre 2018

Secrétaire de séance : Mme TOURNIER

REÇU LE

28 NOV. 2018

A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE

OBJET :

**Mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes
Prêt de salles et matériel**

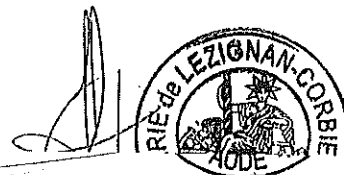
Sur information de Monsieur Le Maire,

Vu ses délibérations en date du 5 Avril 2014 reçue en Sous-Préfecture de Narbonne le 10 Avril 2014, et en date du 6 Juillet 2017 reçue en Sous-Préfecture de Narbonne le 10 juillet 2017 donnant **délégation de missions au Maire**,

Le Conseil Municipal prend acte de l'arrêté 2018-396 pris en vertu de la délibération précitée et portant sur la mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes pour les chèques de cautions pour le prêt de salles et de matériel.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Le Maire,



2018/182

SG/PI/NS

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit et le treize novembre, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de Léznigan Corbières s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie, sous la présidence de M. Michel MAIQUE, Maire, Président de la Communauté de Communes de la Région Lézniganaise, Corbières et Minervois.

Etaient présents : M. LATORRE, Mme BAROUSSE, M. FREMY, M. TARBOURIECH, Mme TIBIE, M. DENARD, M. PIGASSOU, M. BAURENS, Mme TOURNIER, M. ESCARE, Mme BOUSQUET, Mme MARTINEZ, Mme ARNAUD, Mme DUMONTET Mme BARTHE M. GRANAT M. CAPELLE, M. DAZIN

Avaient donné mandat :

Mme BRIOLE à M. PIGASSOU, M. TERPIN à M. DENARD, M. BOUCHE à M. BAURENS, Mme BONNEVIE à M. GRANAT, Mme VAISSIERE à Mme MARTINEZ, Mme MELLAL à Mme TIBIE, M. NOLOT à M. ESCARE.

Etaient absents : M. FAIVRE, M. CALVERA, Mme FAIVRE, Mme DA CONCEICAO, M. DELEIGNE, M. SERGENT, M. PENAVALRE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation : 5 Novembre 2018

Date de l'affichage par extrait : 16 Novembre 2018

Secrétaire de séance : Mme TOURNIER

OBJET :

Mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes

A.L.A.E

REÇU LE

28 NOV. 2018

A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE

Sur information de Monsieur Le Maire,

Vu ses délibérations en date du 5 Avril 2014 reçue en Sous-Préfecture de Narbonne le 10 Avril 2014, et en date du 6 Juillet 2017 reçue en Sous-Préfecture de Narbonne le 10 juillet 2017 donnant **délégation de missions au Maire**,

Le Conseil Municipal prend acte de l'arrêté 2018-395 pris en vertu de la délibération précitée et portant sur la mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes de l'A.L.A.E.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Le Maire,



2018/183

SG/PI/NS

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit et le treize novembre, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de Lézignan Corbières s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie, sous la présidence de M. Michel MAIQUE, Maire, Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois.

Etaient présents : M. LATORRE, Mme BAROUSSE, M. FREMY, M. TARBOURIECH, Mme TIBIE, M. DENARD, M. PIGASSOU, M. BAURENS, Mme TOURNIER, M. ESCARE, Mme BOUSQUET, Mme MARTINEZ, Mme ARNAUD, Mme DUMONTET, Mme BARTHE, M. GRANAT, M. CAPELLE, M. DAZIN

Avaient donné mandat :

Mme BRIOLE à M. PIGASSOU, M. TERPIN à M. DENARD, M. BOUCHE à M. BAURENS, Mme BONNEVIE à M. GRANAT, Mme VAISSIERE à Mme MARTINEZ, Mme MELLAL à Mme TIBIE, M. NOLOT à M. ESCARE.

Etaient absents : M. FAIVRE, M. CALVERA, Mme FAIVRE, Mme DA CONCEICAO, M. DELEIGNE, M. SERGENT, M. PENAVERAIRE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation : 5 Novembre 2018

Date de l'affichage par extrait : 16 Novembre 2018

Secrétaire de séance : Mme TOURNIER

OBJET :

**Mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes
Droits de place.**

REÇU LE

28 NOV. 2018

A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE

Sur information de Monsieur Le Maire,

Vu ses délibérations en date du 5 Avril 2014 reçue en Sous-Préfecture de Narbonne le 10 Avril 2014, et en date du 6 Juillet 2017 reçue en Sous-Préfecture de Narbonne le 10 juillet 2017 donnant **délégation de missions au Maire**,

Le Conseil Municipal prend acte de l'arrêté 2018-397 pris en vertu de la délibération précitée et portant sur la mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes des droits de place.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Le Maire,



2018/184

SG/PI/NS

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit et le treize novembre, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de Léznigan Corbières s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie, sous la présidence de M. Michel MAIQUE, Maire, Président de la Communauté de Communes de la Région Lézniganaise, Corbières et Minervois.

Etaient présents : M. LATORRE, Mme BAROUSSE, M. FREMY, M. TARBOURIECH, Mme TIBIE, M. DENARD, M. PIGASSOU, M. BAURENS, Mme TOURNIER, M. ESCARE, Mme BOUSQUET, Mme MARTINEZ, Mme ARNAUD, Mme DUMONTET Mme BARTHE M. GRANAT M. CAPELLE, M. DAZIN

Avaient donné mandat :

Mme BRIOLE à M. PIGASSOU, M. TERPIN à M. DENARD, M. BOUCHE à M. BAURENS, Mme BONNEVIE à M. GRANAT, Mme VAISSIERE à Mme MARTINEZ, Mme MELLAL à Mme TIBIE, M. NOLOT à M. ESCARE.

Etaient absents : M. FAIVRE, M. CALVERA, Mme FAIVRE, Mme DA CONCEICAO, M. DELEIGNE, M. SERGENT, M. PENAVALAIRE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation : 5 Novembre 2018

Date de l'affichage par extrait : 16 Novembre 2018

Secrétaire de séance : Mme TOURNIER

REÇU LE

28 NOV. 2018

A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE

OBJET :

**Mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes
Piscine Municipale.**

Sur information de Monsieur Le Maire,

Vu ses délibérations en date du 5 Avril 2014 reçue en Sous-Préfecture de Narbonne le 10 Avril 2014, et en date du 6 Juillet 2017 reçue en Sous-Préfecture de Narbonne le 10 juillet 2017 donnant **délégation de missions au Maire**,

Le Conseil Municipal prend acte de l'arrêté 2018-398 pris en vertu de la délibération précitée et portant sur la mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes de la piscine municipale.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Le Maire,

2018/185

SG/PI/NS

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit et le treize novembre, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de Lézignan Corbières s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie, sous la présidence de M. Michel MAIQUE, Maire, Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois.

Etaient présents : M. LATORRE, Mme BAROUSSE, M. FREMY, M. TARBOURIECH, Mme TIBIE, M. DENARD, M. PIGASSOU, M. BAURENS, Mme TOURNIER, M. ESCARE, Mme BOUSQUET, Mme MARTINEZ, Mme ARNAUD, Mme DUMONTET Mme BARTHE M. GRANAT M. CAPELLE, M. DAZIN

Avaient donné mandat :

Mme BRIOLE à M. PIGASSOU, M. TERPIN à M. DENARD, M. BOUCHE à M. BAURENS, Mme BONNEVIE à M. GRANAT, Mme VAISSIERE à Mme MARTINEZ, Mme MELLAL à Mme TIBIE, M. NOLOT à M. ESCARE.

Etaient absents : M. FAIVRE, M. CALVERA, Mme FAIVRE, Mme DA CONCEICAO, M. DELEIGNE, M. SERGENT, M. PENAVAIRE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation : 5 Novembre 2018

Date de l'affichage par extrait : 16 Novembre 2018

Secrétaire de séance : Mme TOURNIER

REÇU LE

2 A NOV. 2018

A LA S/PREFECTURE DE NARBONNE

OBJET :

**Convention entre la Commune et Monsieur Jean-Bernard CATALA ROS
Raccordement au réseau public d'eau potable.**

Sur information de Monsieur Le Maire,

Vu ses délibérations en date du 5 Avril 2014 reçue en Sous-Préfecture de Narbonne le 10 Avril 2014, et en date du 6 Juillet 2017 reçue en Sous-Préfecture de Narbonne le 10 juillet 2017 donnant **délégation de missions au Maire**,

Le Conseil Municipal prend acte de la décision prise en vertu de la délibération précitée et portant sur la signature d'une convention entre la Commune et Monsieur Jean-Bernard ROS CATALA, pour la prise en charge des équipements de raccordement au réseau public d'eau potable en vue du remplissage de la bache réserve d'eau pour la défense des lieux contre l'incendie.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Le Maire

